IHK INFOS SEPTEMBER 2008

(Druckbare Vollversion)

INHALT Seite

1. Aus unserem Wirtschaftsbezirk
1.1. Frimengründungen 3
1.2. Konkurse 5
2. Kammer-Mitteilungen
2.1. Aktuelle Verrechnungstarife 6
2.2. Tägliche Zustellung der Staatsblattinhalte 7
3. Veranstaltungen / Messen
3.1. IHK-Außenwirtschaftstag NRW / Boarding for BRIC 8
3.2. Clôture Quadrant-Bel 9
3.3. Online-Verkauf : einfache und sichere Zahlung möglich ? 10
4. Weiterbildung – Infoveranstaltungen
4.1. Seminare 2008 in deutscher Sprache 11
4.2. Seminare in französischer Sprache 11
4.3. Weiterbildungsbeihilfe BRAWO : 3. Auflage 11
4.4. Ausbildungsbeihilfe des Arbeitsamtes der DG 12
5. Wirtschaftsinfos und –recht
5.1. Indexentwicklungen 13
5.2. Une dynamique économique forte est la meilleure garantie pour plus d'emploi 14
5.3. Le ralentissement de la croissance incite à une bonne maîtrise des coûts 15
5.4. Enrayer le ralentissement de la croissance par plus de modération salariale 16
5.5. Cinq pays challengers : le Pakistan, le Chili, la région de Krasnodar (Russie), la Slovénie et l'Angola 17
5.6. Les clés de la réussite de la PME familiale 22
5.7. Avez-vous besoin d'un trésorier ? 24
5.8. Comment gérer efficacement vos capitaux 27
5.9. Vendre votre entreprise ? Etes-vous prêt ? 31
5.10. Elektronische Rechnung spart Geld 32
5.11. Zugang zum belgischen Baumarkt neu geregelt 33
5.12. Schulden eintreiben in Belgien : Ein aktueller Überblick 35
5.13. Euregionaler Informationsservice (E.I.S.) online 37
5.14. Simplification administrative pour votre entreprise 38
6. Soziales
6.1. Beiträge zum Landesamt für Soziale Sicherheit 2. Quartal 2008 39
7. Außenhandel
7.1. Auslandssprechtage der Wallonischen Region 41
7.2. IHK-Weiterbildungen im Bereich Außenhandel 41
7.3. Vertretung der Republik Mazedonien in Ostbelgien 42
8. Arbeitsmarkt
8.1. Arbeitslosenzahlen der DG per 31.07.2008 43

9. Umwelt / Gesundheit / Energie
9.1. Einsammeln und Vernichten von Industrieabfällen 45
9.2. Nous sommes à la veille d'un nouveau régime énergétique important 46
10. F & E / Innovation
10.1. Europäische Innovations- und Technologiebörse 50
10.2. Technologiebörsen der deutschen IHK's 50
10.3. Les aides européennes en matière de R&D : sous-utilisées par les entreprises belges ? 51
11. Steuern, Finanzen, Beihilfen
11.1. Handelsauskünfte 58
11.2. Responsabilité des dirigeants au regard de la loi du 20 juillet 2006 60
11.3. Un comptable (-fiscaliste) assuré en vaut deux ! 65
11.4. T.V.A. – mentions obligatoires des factures 69
11.5. Beihilfen zur Einstellung von Lehrlingen nach Beendigung der Ausbildung 73
11.6. Gelegenheitsgesellschaften erhalten buchhalterischen Rahmen 75
11.7. Dienstalterspramien erhalten jetzt auch ein eindeutiges steuerrechtliches Statut 77
11.8. Der erwartete Runderlass in Bezug auf fiktive Zinsen liegt vor 78
11.9. Programmgesetz verkürzt die Aufbewahrungsfrist für die Buchführung 81
11.10. La déclaration électronique, qu'en est-il, comment faire ? 83

1. Aus unserem Wirtschaftsbezirk

1.1. Firmengründungen 01.06.2008 bis 31.08.2008

FIRMA	Anschrift	Beschluss vom	Tätigkeit
NIVOCLEAN BELGIUM PGMBH	Engelsdorferstraße 2 4770 AMEL	02.06.2008	Konzeption und Handel industrielle Sterilisation
PLANET BLUE SPRL	Chemin-rue 41 4960 MALMEDY	05.06.2008	Achat et vente matériel audio-visuel
G.J. CARS SPRL	Lütticher Straße 206 4710 LONTZEN	06.06.2008	Fahrzeughandel
THE TOAST SPRL	Rue Mitoyenne 914B 4710 LONTZEN	12.06.2008	Snack-Bar
DYNATEK SPRL	Rue de Botrange 68 4950 WAIMES	18.06.2008	Ingénierie, Conseils techniques
MANSOOR SCRL	Lütticher Straße 146 4720 KELMIS	18.06.2008	Einzelhandel
GLOBAL FOOD AND DRINKS PGMBH	Raerener Straße 26 4730 RAEREN	24.06.2008	Thekenverkauf von Lebensmitteln und Getränken
ALLGEMEINE BAUARBEITEN MARC HAMEL PGMBH	Bergstraße 97 4710 LONTZEN	24.06.2008	Bauarbeiten
DIMITRI BLAISE SPRL	Route de Waimes 2 4960 MALMEDY	26.06.2008	Travail de la pierre
PINT-CONSULT PGMBH	Reuland 30A 4790 BURG-REULAND	26.06.2008	Werbung, Druck, Design
GRUPPO CORDENONS MAINTENANCE	Avenue de la Libération 1 4960 MALMEDY	03.07.2008	Maintenance et assistance technique
WTECH PGMBH	Schorberg 6A 4700 EUPEN	03.07.2008	Elektromaterial und –geräte
PETERS & CO KG	Weweler 21 4790 BURG-REULAND	10.07.2008	Beratungsgesellschaft, Immobilien
MODEHAUS REIP PGMBH	Marktplatz 20 4700 EUPEN	10.07.2008	Herrenbekleidung
MAISON BLANCHE – ANDY SOBCZAK PGMBH	Lütticher Straße 2 4710 LONTZEN	10.07.2008	Gastronomiebetrieb
FINANCIERE PARTIM SA	Chemin du Calvaire 93 4960 MALMEDY	14.07.2008	Société de participation et de conseil
NRH VALORISATION SPRL	Chemin du Calvaire 93 4960 MALMEDY	14.07.2008	Gestion, location-financement
GUILLEMINS VALORISATION SPRL	Chemin du Calvaire 93 4960 MALMEDY	14.07.2008	Gestion, location-financement
SEBASTIAN IMMOBILIERE SC SA	Sandstraße 11B 4720 KELMIS	14.07.2008	Mobilien- und Immobilienverwaltung
NOVUM PGMBH	Rabotrath 53 4710 LONTZEN	14.07.2008	Beratungs- und Verwaltungsgesellschaft
LOHNUNTERNEHMEN SAUER GENMUGH	In der Rotheck 1 4760 BÜLLINGEN	18.07.2008	Land- und forstwirtschaftliche Arbeiten
BÜRO FÜR REGENERATIVE LANDSCHAFTEN PGMBH	Käskorb 64 4720 KELMIS	18.07.2008	Vertretungsgesellschaft, Eventveranstaltung
RICHTER BELGIEN AG	Hauptstraße 73 4780 ST. VITH	22.07.2008	Verwaltungsgesellschaft
EVENI SPRL	Place du Pont neuf 2 4960 MALMEDY	28.07.2008	Vente et location d'immeubles
GEHLEN MANAGEMENT SPRL	Rue de Hottleux 77 4950 WAIMES	01.08.2008	Gestion de patrimoine

AMATON SA	Hochstraße 174 4700 EUPEN	01.08.2008	Energie- und Klimaanlagen
DBP CARS SPRL	Rue de Hottleux 105 4950 WAIMES	07.08.2008	Commerce de voitures
THEISSEN LACK KG	Weiherstraße 8 4780 RECHT	07.08.2008	Immobilienförderung
P & R TRANS PGMBH	Manderfeld 100A 4760 BÜLLINGEN	07.08.2008	Straßentransport
WOOD & ROOF PGMBH	Morsheck 7A 4760 BÜLLINGEN	07.08.2008	Dachdecker und Bauschreiner
MACKELS HOLZ PGMBH	Kirchstraße 60 4750 BÜTGENBACH	07.08.2008	Holzverarbeitung und –handel
BMR GREEN ENERGY PGMBH	Hütte 79 4700 EUPEN	12.08.2008	Energieerzeugungsanlagen
SCHLOSSEREI SCHRÖDER PGMBH	Mühlenbachstraße 90B 4770 AMEL	13.08.2008	Bauschlosserei
LIBRAIRIE STAMMEN SNC	Kirchstraße 22 4720 KELMIS	13.08.2008	Papeterieartikel
JOKER PGMBH	Gewerbestraße 29 4731 EYNATTN	20.08.2008	Saison- und Dekorationsartikel
SCHREINEREI HOUBEN PGMBH	Schnellewindgasse 1A 4700 EUPEN	20.08.2008	Bau- und Möbelschreinerei
PROREGIO PGMBH	Schoppen 53 4770 AMEL	25.08.2008	Handel mit regionalen Lebensmitteln
DRESSURTEAM HIMMERICH PGMBH	Neundorf 90A 4780 ST. VITH	28.08.2008	Pferdezucht

1.2. Konkurse vom 01.06.2008 bis 31.08.2008

FIRMA	Tätigkeit	Datum	Kommissarischer Richter
GMBH HILL CAMPING	**Campingplatz**	**06.06.2008**	**PIEPER**
Hütte 46		Motif	Konkursverwalter
4700 EUPEN		**Auf Geständnis**	**CHANTRAINE**
FIRMA	Tätigkeit	Datum	Kommissarischer Richter
HILLTERRASSE SPRL	**Restaurantbetriebe**	**06.06.2008**	**PIEPER**
Hütte 46		Motif	Konkursverwalter
4700 EUPEN		**Auf Geständnis**	**CHANTRAINE**
FIRMA	Tätigkeit	Datum	Kommissarischer Richter
GMBH MAISON ORY-LEDUC	**Anbringen von Tapeten**	**19.06.2008**	**PIEPER**
Aachener Straße 29		Motif	Konkursverwalter
4728 HERGENRATH		**Auf Ladung**	**RANSY**
FIRMA	Tätigkeit	Datum	Kommissarischer Richter
GMBH KELMIS-PNEUS	**Herstellung von Motoren**	**19.06.2008**	**PIEPER**
Lütticher Straße 259B		Motif	Konkursverwalter
4720 KELMIS		**Auf Geständnis**	**KITTEL**
FIRMA	Tätigkeit	Datum	Kommissarischer Richter
PRÜMPER GISELA	**Gaststätte & Bistro**	**04.07.2008**	**PIEPER**
Platzstraße 30		Motif	Konkursverwalter
4730 RAEREN		**Auf Geständnis**	**DUYSTER**
FIRMA	Tätigkeit	Datum	Kommissarischer Richter
WINFREDO GMBH	**Nicht spezialisierter Großhandel**	**07.08.2008**	**WILLEMS**
Aachener Straße 167		Motif	Konkursverwalter
4730 RAEREN		**Auf Ladung**	**RANSY**
FIRMA	Tätigkeit	Datum	Kommissarischer Richter
SOCIETE DE PRODUCTION	**Sonstige Informatiktätigkeiten**	**07.08.2008**	**PIEPER**
BELGE		Motif	Konkursverwalter
Langesthal 130			**RANSY**
4700 EUPEN			
FIRMA	Tätigkeit	Datum	Kommissarischer Richter
HERBRAND DIETER WILHELM	**Elektroinstallationen**	**21.08.2008**	**PAULS**
		Motif	Konkursverwalter
		Auf Geständnis	**RANSY**
GMBH TRAJES INTERNATIONAL	**Warentransport**	**29.08.2008**	**WILLEMS**
		Motif	Konkursverwalter
		Auf Geständnis	**CHANTRAINE**

2. Kammer-Mitteilungen

2.1. Aktuelle Verrechnungstarife

TARIFLISTE (gültig ab 1. Februar 2008)		
Dienstleistung	**Mitgliedsfirma**	**Nicht-Mitglied**
Beglaubigungen :		
1. Ursprungszeugnisse :	11,36 €	idem
- pro Kopie	1,70 €	idem
2. Rechnungen mit oder ohne UZ		
- Original	36,67 €	52,39 €
- pro Duplikat :	11,53 €	15,72 €
3. Verträge, Bescheinigungen, ...		
- Original	47,15 €	78,59 €
- pro Duplikat	11,53 €	15,72 €
4. Bescheinigung auf IHK-Papier		
- Original	47,15 €	78,59 €
- pro Duplikat	11,53 €	15,72 €

2.2. Tägliche Zustellung der Staatsblattinhalte

Tagtäglich auf einen Blick !!

Zustellung per E-mail der Zusammenfassung
der Tagesausgabe des belgischen Staatsblattes

Wie Ihnen sicherlich bekannt ist, wird das belgische Staatsblatt - mit allen gesetzlichen Veröffentlichungen der föderalen, regionalen und gemeinschaftlichen Ebene - nicht mehr gedruckt, sondern ausschließlich im Internet publiziert.

Um Ihre Konsultation der aktuellen Staatsblatt-Veröffentlichungen zu erleichtern, bietet die Industrie- und Handelskammer seit Juni 2003 den Service, den Betrieben und allen sonstigen Interessierten täglich die Zusammenfassung der Tagesausgabe per E-mail zuzustellen. Der Dienst ist für Mitgliedsfirmen kostenlos (Tarif für Nicht-Mitglieder : siehe unsere Homepage - Rubrik "Tarife").

Viele Unternehmen nutzen bereits diesen Dienst. Falls auch Sie an diesen Service interessiert sind und in den elektronischen Verteiler mit aufgenommen werden möchten, senden Sie uns bitte unten beigefügten Antwortbogen zu.

Bei Interesse bitte zurücksenden an IHK EUPEN :

per Email an "info@ihk-eupen.be" oder auf konventionellem Wege per Fax an 087/557904 oder IHK, Herbesthaler Str. 1a, 4700 Eupen

Unternehmen : .....

Kontaktperson : .....

wünscht, die Zusammenfassung der Tagesausgabe des belgischen Staatsblattes per Email an nachfolgende Email-Adresse zu erhalten.

Unsere Email-Adresse lautet : .....

Datum : ..... Unterschrift : .....

3. Veranstaltungen / Messen

3.1. IHK-Außenwirtschaftstag NRW : Boarding for BRIC

Die BRIC-Länder stehen im Mittelpunkt des 5. IHK-Außenwirtschaftstages NRW, der als Gemeinschaftsveranstaltung der 16 IHKs in Nordrhein-Westfalen am 16. September 2008 im Congress Center West der Messe Essen stattfinden wird.

Unter dem Motto „Boarding for BRIC – Wachstumsmärkte im Blick" geht es einen Tag lang um die Märkte Brasilien, Russland, Indien und China – um Marktzugang, Konzepte und Lösungen zur Marktbearbeitung. Zwölf verschiedene Workshops, Podiumsdiskussionen, interkulturelle Kompakttrainings, Gesprächsmöglichkeiten mit Vertretern der Deutschen Auslandshandelskammern sowie eine integrierte Begleitausstellung bieten – nebst interessantem Rahmenprogramm – umfassend Gelegenheit, unternehmensindividuell Marktchancen auszuloten.

Der im Zwei-Jahres-Rhythmus von den IHK's durchgeführte Außenwirtschaftstag hat sich als die größte außenwirtschaftliche Fachkonferenz mit integrierter Ausstellung in Nordrhein-Westfalen etabliert.

Zielgruppe sind sowohl Unternehmen, die bereits international agieren als auch diejenigen, die erstmals ein Auslandsengagement in Betracht ziehen.

Im Rahmen des Kooperationsabkommens der IHK Eupen-Malmedy-St. Vith mit der IHK Aachen im Bereich Außenwirtschaft können wir diese Veranstaltung auch den hiesigen Betrieben anbieten.

Weitere Informationen unter www.ihk-aussenwirtschaftstag-nrw.de

3.2. Clôture QUADRANT-BEL le 23/10/2008

A VOS AGENDAS: CLÔTURE QUADRANT-BEL LE 23/10

En guise de clôture du **réseau d'apprentissage** QUADRANT-BEL sur la **Responsabilité Sociétale des Entreprises**, les Chambres de Commerce organisent un grand événement le **23 octobre prochain**. L'invité d'honneur, **Albin Kälin**, nous parlera de l'approche **Cradle to Cradle (Berceau à Berceau)**.

Albin Kälin est administrateur délégué de la société allemande Environmental Protection Encouragement Agency, qui conseille des entreprises sur l'approche **Berceau à Berceau**. Il s'agit de créer un cercle vertueux d'utilisation et de réutilisation des matières premières afin de générer peu ou pas de déchets.

L'événement est une opportunité unique pour **partager des expériences et des actions RSE** avec d'autres entreprises belges. Tout le monde est la bienvenue! Petite ou grande entreprise, membre ou non du réseau, du moment que vous montrez un **intérêt pour la RSE** et que vous voulez engager votre entreprise dans cette direction.

Quand:
le jeudi 23 octobre 2008 à 15h30

Où:
Bruxelles

Plus d'info:
contactez votre Chambre de Commerce ou la Fédération (vgeeraerts@cci.be – 02/209.05.55)

Avec le soutien financier de cellule économie sociale, POD SPP Maatschappelijke Integratie Intégration Sociale, .be

dans le cadre du Plan d'action fédéral belge RSE du 25 octobre 2006

3.3. Online-Verkauf : einfache und sichere Zahlung möglich ?

Seminar am 2. Oktober um 17.30 Uhr im Europasaal

Der E-Commerce boomt. Mehr und mehr Belgier nutzen das Online-Angebot für ihre Einkäufe... meistens jedoch nur im Ausland! Ein bedeutender Umsatz also, der den belgischen Firmen verloren geht. Diese stehen dem Online-Verkauf nämlich zurückhaltend gegenüber. Die bleibenden Ängste bezüglich der Zuverlässigkeit dieses Verkaufskanals scheinen der wichtigste Grund für diese schwache Präsenz zu sein.

- Welche Schritte ermöglichen einen sicheren Zahlungsempfang?
- Welche Zahlungsmittel sollte ich auf meiner Website anbieten?
- Wie bringe ich meinen Online-Handel an den Mann?

Antworten auf diese Fragen erhalten Sie auf einem Seminar über die Sicherheit der Online-Zahlungen am Donnerstag, dem 2. Oktober 2008, um 17:30 Uhr im Europasaal des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Gospertstraße 1, 4700 Eupen.

E-Business-Experten werden Ihnen die beste Umsetzung und auch die Risiken erklären und zwei Unternehmen werden über ihre praktische Erfahrung mit dem Online-Handel berichten. Kurz gesagt, hier finden Sie Sie wichtige Tipps und Tricks, um Ihre Verkaufstätigkeit auch online zu entwickeln... und sicher bezahlt zu werden!

Nach dem Seminar findet ein Empfang statt.

Programm

17:30 Uhr	Ankunft der Gäste
17:45 Uhr	*Willkommensgruß des Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft*
17:50 Uhr	*Vortrag „Im Internet gut verkaufen und Zahlungseingänge sichern*" Patrick Juffern, Director International Sales, Unternehmen ATOS Wordline
18:30 Uhr	*Vortrag „Welche Zahlungsmittel sollten auf der E-Business-Seite angeboten werden? Welches sind deren Vor- und Nachteile?*" Reto Teuschmann, Sales Director, Unternehmen Ogone sa/nv
19:00 Uhr	*Erfahrungsbericht von 2 Unternehmen* Christine Grosjean, Web & Marketing Assistant, Unternehmen Etilux Marcel Schons, Geschäftsführer, Unternehmen Holz-Baumarkt AG
19:45 Uhr	Fragen/Antworten
20:00 Uhr	Empfang

Das Seminar wird Ihnen kostenlos angeboten.

Auskünfte und Anmeldung **bis zum 29. September 2008**:

WFG Ostbelgien VoG
Hütte 79/20
4700 Eupen
Tel. 087 56 82 01
Fax 087 74 33 50
E-Mail:info@wfg.be

4. Weiterbildung - Infoveranstaltungen

4.1. Seminare in deutscher Sprache – siehe IHK Webseite Veranstaltungen -> Weiterbildung

4.2. Seminare in französischer Sprache – siehe IHK Webseite Veranstaltungen -> Weiterbildung

4.3. Weiterbildungsbeihilfe BRAWO : 3. Auflage

Finanzielle Unterstützung von beruflichen Aus- und Weiterbildungen:
das ESF-Projekt BRAWO wird weitergeführt

Ab Juli 2007 geht das ESF-Projekt BRAWO (**Ber**ufliche **A**us- und **W**eiterbildungs-**O**ffensive) mit einem **neuen Regelwerk** in die dritte Runde.

Ziel des ESF-Projektes **BRAWO III** ist die Förderung der Beschäftigungsfähigkeit und des Lebensbegleitenden Lernens sowie die Sicherung des Wirtschaftsstandortes DG durch
eine finanzielle Unterstützung an private Arbeitgeber, Arbeitnehmer (auch BVA-Kräfte), Selbstständige, Freiberufler und Arbeitsuchende, die ihren Arbeitsplatz oder Wohnort in der Deutschsprachigen Gemeinschaft haben und sich beruflich weiterbilden möchten.

Bezuschusst werden personenbezogene, qualitativ hochwertige, arbeitsmarksrelevante berufliche Weiterbildungen im In- und Ausland.

Welche Ausgaben werden bezuschusst?

Einschreibegebühren, Prüfungsgebühren, Dokumentation/Material, Übernachtungskosten, Fahrtkosten, Kinderbetreuungskosten.

Wie hoch ist die Bezuschussung?

Ein Drittel der zulässigen Ausgaben wird zurückerstattet, und dies bis zu 1000 € pro Person und pro Weiterbildung, bzw. Ausbildungsjahr.

Die **neuen Zuschusskriterien** und das dazugehörige BRAWO-Antragsformular stehen ab sofort auf www.wib.be zur Verfügung. Nähere Informationen zur Antragstellung erteilt die Weiterbildungsinformationsstelle des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft (W.I.B): 0800/ 92 187 (kostenlose Weiterbildungshotline).

Ihre Ansprechpartnerinnen im Ministerium der DG (Gospertstr. 1, 4700 Eupen) sind:

Lilita Antys (Sachbearbeiterin):
Tel.++32/(0)87/59 63 86
E-Mail: lilita.antys@dgov.be

Caroline Heck (Sachbearbeiterin):
Tel.++32/(0)87/59 64 05
E-Mail: caroline.heck@dgov.be

Christina Schimanski (Projektleiterin):
Tel.++32/(0)87/59 64 99
E-Mail: christina.schimanski@dgov.be

Die **Ber**ufliche **A**us- und **W**eiterbildungs-**O**ffensive ist ein Projekt des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft mit Unterstützung des Europäischen Sozialfonds (ESF).

4.4. Ausbildungsbeihilfen des Arbeitsamtes der DG

Erlass der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft
vom 13. Februar 2008

Das Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft gewährt Unternehmen eine finanzielle Beihilfe bei der Schulung seines Personals. Alle Unternehmen, die ihren Betriebssitz auf dem Gebiet der Deutschsprachigen Gemeinschaft haben, können diese Ausbildungsbeihilfe in Anspruch nehmen. Ausgenommen sind Vereinigungen ohne Gewinnerzielungsabsicht, Stiftungen und von der öffentlichen Hand getragene Institutionen.

Inhalt

Die Beihilfe besteht in der Gewährung eines Pauschalbetrags je Ausbildungsstunde, an der ein Arbeitnehmer teilnimmt:

- **9 Euro pro Ausbildungsstunde pro Arbeitnehmer**, wenn es sich um ein **kleines und mittleres Unternehmen** (KMU) handelt,
- **6 Euro pro Ausbildungsstunde pro Arbeitnehmer**, wenn es sich um ein **Großunternehmen** (GU) handelt.

Die Beihilfe ist **begrenzt auf 15.000 Euro pro Unternehmen pro Jahr (KMU) bzw. 20.000 Euro pro Jahr bei Großunternehmen**. Die Frist beginnt am Tag der Entscheidung des Verwaltungsrates des Arbeitsamtes.

Die Ausbildungsdauer darf **durchschnittlich 150 Stunden pro ausgebildeten Arbeitnehmer pro Antrag nicht überschreiten**. Die gesamte Schulungsdauer wird vom Unternehmen festgelegt, darf aber nicht länger als 18 Monate ab Grundantrag sein. Die Arbeitnehmer müssen ihren Hauptwohnsitz in einem Land der EU haben und nicht mehr der Schulpflicht unterliegen. Sie haben am Ende der Ausbildungskonvention einen unbefristeten Arbeitsvertrag. Gesetzlich vorgeschriebene Ausbildungen sind von der Beihilfe zu Ausbildungsmaßnahmen ausgeschlossen.

Ablauf

Das Unternehmen reicht vor Beginn der Ausbildungen beim Arbeitsamt einen Grundantrag per Brief, Fax oder E-Mail ein. Die bezuschussten Schulungen können ab dem Datum des Grundantrages beginnen. Das Arbeitsamt nimmt den Antrag entgegen und fügt der Empfangsbestätigung die auszufüllenden Unterlagen sowie eine Erläuterungsbroschüre bei.

Das Unternehmen übermittelt dem Arbeitsamt innerhalb einer Frist von zwei Monaten ab Datum der Empfangsbestätigung die komplette Akte. Eine Überschreitung dieser Frist führt zur Annullierung des Antrags.

Nach Erhalt der kompletten Unterlagen wird dem Verwaltungsrat des Arbeitsamtes ein Vorschlag zur Beschlussfassung unterbreitet. Bei positivem Beschluss des Verwaltungsrates bittet das Arbeitsamt den zuständigen Minister um seine Billigung auf Gewährung der Beihilfe.

Die Beihilfe wird in zwei Phasen ausbezahlt:

- eine erste Auszahlung in Höhe von 50% der vorgesehenen Beihilfe wird nach Unterzeichnung der Konvention getätigt;
- der Restbetrag wird nach Ablauf der Maßnahme und Überprüfung der Einhaltung der Konvention ausbezahlt.

Kumulierung und Unvereinbarkeiten

Die Beihilfe zu Ausbildungsmaßnahmen kann mit einer anderen öffentlichen und sektoriellen Beihilfe, welche sich auf dieselbe Ausbildung bezieht, kumuliert werden, insofern die Gesamtsumme der gewährten Beihilfen die effektiven Lohnkosten pro Stunde nicht überschreitet. Die individuelle Berufsausbildung im Unternehmen (IBU) und die Ausbildungshilfe BRAWO sind nicht kompatibel mit der Beihilfe zu Ausbildungsmaßnahmen.

Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Betriebsberatung
Aachener Str. 73 – 77
4780 St. Vith
Tel. 080 280060
betriebsberatung@adg.be

5. Wirtschaftsinfos und -recht

5.1. Indexentwicklungen

Nachstehend überreichen wir Ihnen eine Tabelle mit der Entwicklung der Verbraucherpreise, die zum Zeitpunkt der Erstellung des Dokumentes bekannt sind (Quelle : Belgisches Staatsblatt). Ab Januar 1994 wurde seitens der Regierung der sogenannte "Gesundheitsindex" eingeführt, der die Basis für die Einkommenserhöhungen, Mieterhöhungen, ... darstellt. Für weitere Fragen stehen wir gerne zur Verfügung.

Monat	Index	Gesundheitsindex	Sozialindex
August 2008	112,18	110,88	110,73
Juli 2008	112,87	111,22	110,38
Juni 2008	112,28	110,62	109,91
Mai 2008	111,66	110,20	109,43
April 2008	110,67	109,89	108,84
März 2008	110,42	109,32	108,33
Februar 2008	109,62	108,71	107,73
Januar 2008	108,84	107,85	107,10
Dezember 2007	108,40	107,44	106,57
November 2007	108,10	106,93	106,13
Oktober 2007	107,10	106,19	105,82
September 2007	106,54	105,71	105,59
August 2007	106,44	105,67	105,50
Juli 2007	106,57	105,70	105,48
Juni 2007	106,12	105,28	105,36
Mai 2007	106,13	105,34	105,40
April 2007	106,26	105,58	105,30
März 2007	105,78	105,23	105,07
Februar 2007	105,77	105,46	104,91
Januar 2007	105,20	104,92	104,63
Dezember 2006	105,15	104,68	104,49
November 2006	105,01	104,58	104,41
Oktober 2006	104,75	104,32	104,33
September 2006	104,96	104,36	104,23
August 2006	105,26	104,38	104,13
Juli 2006	105,13	104,25	103,93
Juni 2006	104,77	103,93	103,68
Mai 2006	104,79	103,95	103,52
April 2006	104,40	103,60	103,24
März 2006	103,89	123,23	103,03
Februar 2006	103,93	103,31	102,89
(*)Januar 2006	103,48	102,82	102,66
Dezember 2005	118,90	116,91	116,71
November 2005	118,92	116,82	116,68
Oktober 2005	118,95	116,46	116,66
September 2005	119,17	116,65	116,62
August 2005	119,03	116,78	116,48
Juli 2005	118,92	116,76	116,25
Juni 2005	118,21	116,29	116,04
Mai 2005	117,85	116,09	115,79
April 2005	117,69	115,87	115,43
März 2005	117,41	115,90	115,03
Februar 2005	116,66	115,28	114,67
Januar 2005	115,88	114,68	114,48
Dezember 2004	115,56	114,25	114,33

(*) Umrechnungsfaktoren : Index : 0,8701 - Gesundheitsindex : 0,8790

5.2. Une dynamique économique forte est la meilleure garantie pour plus d'emplois (Infor FEB 10/07/08)

Le Conseil supérieur de l'emploi a récemment publié son rapport 2008.
Celui-ci indique que la conjoncture économique favorable en 2007, tout comme en 2006, a permis la création de nombreux emplois nouveaux. En termes nets, 129.000 postes supplémentaires ont été créés depuis 2005. Le taux d'emploi a ainsi atteint 62%, mais il faut savoir que l'écart avec le reste de l'Europe ne diminue pas pour autant. La moyenne européenne s'élève à 65,4%, et 7 Etats membres de I'UE ont déjà atteint I'objectif de 70% fixé a Lisbonne. En revanche, les prévisions pour 2008 sont moins positives: la croissance économique diminue et le Conseil prévoit que le taux d'emploi n'augmentera que de 0,3 point de pour cent. Cette année, le rapport du Conseil était plus spécifiquement consacré au thème de la dynamique des firmes et de l'emploi. Cette analyse intéressante révèle que bon nombre d'emplois sont créés tandis que d'autres disparaissent, comme c'est également le cas avec les entreprises. Au cours des dix dernières années, 7,2% de postes ont été supprimés chaque année, alors que 8,8% de nouveaux postes étaient par ailleurs créés, ce qui signifie donc une croissance nette de 1,6%. Dans d'autres pays, cette dynamique est plus importante encore et on y dénombre moins de chômeurs de longue durée. En Belgique, la croissance de l'emploi est essentiellement imputable au secteur des services :
+ 2,6% nets, contre + 0,2% dans le secteur industriel. 27% des nouveaux emplois se situent dans de nouvelles firmes, alors que 30% des emplois perdus sont liés à la fermeture d'entreprises. Ces chiffres illustrent que l'encadrement des personnes lors de la transition d'un emploi à un autre ou du chômage et de l'inactivité à la vie active constitue une priorité importante dans la politique actuelle du marché du travail. Ou, pour le dire en boutade, la flexicurité n'est plus un choix, mais une necessite ! Dans son rapport, Ie Conseil formule un certain nombre de recommandations visant a faciliter les transitions sur le marché du travail. Outre l'intégration des groupes a potentiel, le renforcement des investissements en matière de formation aussi pour les groupes cibles - et la stimulation de la mobilité sur le marché du travail, Le Conseil supérieur met surtout l'accent sur la consolidation et l'extension de l'activation des chômeurs. Depuis que le comportement de recherche fait l'objet d'un suivi plus strict, le chômage de longue durée a diminué de respectivement 6% chez les - 30 ans, 22% chez les 30-40 ans et 12% chez les 40-50 ans. Seule la catégorie des + 50 ans, actuellement encore exclue du système, a connu, au cours de la même période, une augmentation du chômage de longue durée. Le Conseil fait encore remarquer qu'une dynamique économique forte est la meilleure garantie pour plus d'emploi. La promotion de l'esprit d'entreprise, la mise en place de mécanismes de financement compétitifs et accessibles pour les entreprises, la stimulation des investissements en recherche et développement et l'encouragement de l'intégration de nouvelles technologies sont les principaux messages du Conseil supérieur. Enfin, il estime que la

Notre handicap en matiere de coûts salariaux, qui se monte à 12%, est absolument catastrophique !

dynamique de l'emploi pourrait être stimulée par un droit du travail qui la soutienne et par des plans d'embauche simplifiés et efficaces.
De manière générale, la FEB se retrouve dans ces recommandations. Elle estime cependant qu'à court terme, le nouveau dérapage des coûts salariaux par rapport aux pays voisins constitue la principale menace pour l'emploi. Notre handicap en matière de coûts salariaux, qui se monte a 12%, est absolument catastrophique ! Si l'on part vraiment du principe que la dynamique économique est la meilleure garantie pour l'emploi et si celui-ci est en effet considéré comme la meilleure protection sociale et le meilleur garant d'un pouvoir d'achat accru, les discussions budgétaires et interprofessionnelles à venir doivent être placées sous le signe de la dynamique économique et de l'emploi. A cet égard, la modération salariale (associée à une réduction des charges sur le travail), mais aussi un marché du travail souple et activateur doivent être prioritaires.

PIETER TIMMERMANS,
ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR GENERAL

5.3. Le ralentissement de la croissance incite à une bonne maîtrise des coûts

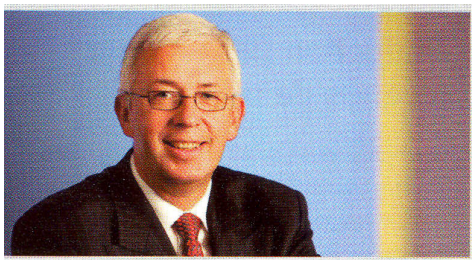

Ces deux dernières années (affichant coup sur coup une croissance économique de près de 3%), nous avons été particulièrement gâtés. Cette période de haute conjoncture appartient désormais au passé. La persistance des mauvaises performances americaines, l'envolée des prix des matières premières et l'importante appréciation de l'euro face au dollar américain ont entraîné l'apparition, au début de l'année 2008, des premiers signaux d'un ralentissement de la croissance. Selon I'enquête conjoncturelle menée chaque semestre par la **FEB** auprès des secteurs, le ralentissement amorcé va se poursuivre au cours des six prochains mois. Sur cette base, la FEB s'attend à ce que la croissance économique en 2008 atteigne 1,5%, ce qui est nettement moins que le taux de 1,9% prévu au budget 2008. C'est pour cette raison notamment que Ie gouvernement doit se mettre en quête, pour le contrôle budgetaire de juillet, de plus d'un milliard EUR en *vue* de rectifier la situation. Pour 2009, le défi est plus important encore. A défaut de mesures supplémentaires, le gouvernement devra en effet faire face à un déficit à hauteur de 0,8% du PIB, ce qui est très différent de l'excedent de 0,3% du PIB prévu au Programme de stabilité 2007-2011. En d'autres termes, si le gouvornement entend sérieusement préparer le vieillissement de la population et renouer fin 2009 avec la trajectoire du Programme de stabilité, iI devra *trouver,* entre maintenant et septembre, plus de 5 milliards EUR. Dans un tel contexte, ne pas inscrire l'efflcacité des pouvoirs publics a l'agenda politique est tout bonnement injustifiable **!**

Un autre thème d'actualité ces dernières semaines: l'évolution du pouvoir d'achat. Les projections économiques de la Banque nationale de Belgique publiées la semaine dernière montrent non seulement que le revenu disponible a augmenté de 3,3% en termes réels en 2007, mais egalement qu'il continuera à augmenter légèrement en 2008, en dépit d'une inflation attendue de 4,1 %. De même, les salaires bruts enregistreront une hausse de 7,7% sur la periode 2007-2008, ce qui est au-delà de l'inflation attendue de 5,9%. Outre l'attention que nous nous devons de porter aux difficultés que rencontrent certains menages du fait de I'inflation actuelle, nous ne pouvons ignorer les faits et les chiffres. En raison du systeme d'indexation automatique (qui est pratiquement unique au monde), Ie bond actuel de I'inflation se traduit par une importante acceleration des coOts salariaux belges, qui, selon I'OCDE, connaTtront sur la periode 2007-2008 une croissance de 2,7 points de pour cent plus rap ide que dans les trois pays voisins. Sur la base de ces chiffres, Ie handicap salarial beige accumule depuis 1996 atteindra a *nouveau* pres de 4%.

La question se pose des lors de savoir si, en cette periode d'inflation galopante, nous nous acheminons bien vers un equilibre durable entre la sau*veg:arde* du pouvoir d'achat d'une part et la preservation de la competitivite des entreprises d'autre part. A cet egard, les annees 1970 sont riches d'enseignements. A cette epoque, la situation avait en effet ete geree sur la base d'une approche a tres court terme. *Avec* Ie resultat que I'on connalt : la creation d'une spirale des prix et

En raison du systeme d'indexation automatique, le bond actuel de !'inflation se traduit par une importante acceleration des couts salariaux belges.

des salaires, induisant une forte hausse du chQmage et du deficit budgetaire. Pour eviter de repeter les erreurs commises dans Ie passe, II est essentiel de renforcer la politique de moderation salariale au cours des prochains mois, et ce, au profit a la fois de la competitivite des entreprises et du pouvoir d'achat. Un rapport clair entre une amelioration du revenu net par Ie biais d'une reduction d'impats et une evolution moderee en termes nominaux des salaires bruts, ET une bonne concordance entre d'eventuelles mesures prises par Ie gouvernement et les negociations du prochain AIP a la fin de I'annee constituent assurement la voie a suivre.

RUDI THOMAES,
ADMINISTRATEUR DELEGUE

Infor FEB 19/06/08

5.4. Enrayer le ralentissement de la croissance par plus de modération salariale

Principales données macro-économiques

2007 fut une bonne année ...

Tout comme 2006, 2007 fut également une année particulièrement bonne, puisqu'une croissance economique de 2,8% a été enregistrée. L'augmentation du PIB a été portée par toutes les catégories de dépenses. Ainsi la consommation des ménages a-t-elle crû de 2,4% et les investissements des entreprises et les investissements dans les bâtiments résidentiels ont-ils progressé de respectivement 6,1% et 5,4%. Cette période de haute conjoncture s'est aussi fait sentir sur le marche du travail, ou pas moins de 74.000 emplois nouveaux ont été créés. De ce fait, le nombre de chômeurs a diminué de 56.000 unités, une performance jamais atteinte ces 25 dernières annees. C'est essentiellement la forte croissance mondiale (proche, tout comme en 2006, des 5%) qui a influencé favorablement le climat économique. Des pays comme la Chine, l'Inde et la Russie ont encore été particulièrement performants, affichant une croissance de respectivement 11,4%, 9,2% et 8,1 %.

... mais les risques à la baisse ont gagné en importance ...

Durant la première moitié de 2008, les risques de fléchissement de la croissance économique ont gagné en importance. Par exemple, le ralentissement sensible de la croissance aux USA en 2007 sous l'effet de la crise des subprimes s'est poursuivi au premier semestre de 2008. Le prix du pétrole a battu record apres record: alors que début janvier, le baril se négociait encore a 95 USD, le prix du pétrole avait déjà grimpé à 130 USD/baril fin mai. Les prix d'autres matières premières ont également flambé, même si les dernières données laissent supposer que le pire est sans doute passé. Toutes ces évolutions ont fait que l'inflation a bondi à 5,2% en mai, sur une base annuelle, et que l'indice santé a progressé de 4,6%. L'indice santé a ainsi enregistré l'evolution annuelle la plus importante depuis son introduction en 1994. Enfin, l'euro a continué à s'apprecier face au dollar et à la livre sterling. Alors que début janvier, 1 euro s'échangeait pour un peu moins de 1,47 dollar, ce meme euro valait déjà plus de 1,55 dollar fin mai. Cela pèse sans aucun doute sur la competitivité de nos entreprises exportatrices.

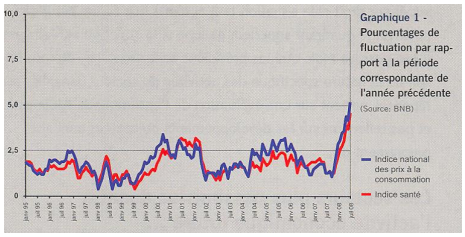

Graphique 1 - Pourcentages de fluctuation par rapport à la période correspondante de l'année précédente (Source: BNB)

... si bien que les premiers signaux d'un ralentissement de la croissance se sont fait sentir

En raison de l'importance grandissante des risques à la baisse, il n'est pas étonnant qu'au premier semestre de 2008, les signaux d'un ralentissement de l'activité économique se soient multipliés. Ainsi, tant la confiance des chefs d'entreprise que celle des consommateurs – deux indicateurs mesures par la Banque nationale de Belgique - ont fléchi. Durant les quatre derniers mois pour lesquels des données sont disponibles, la balance commerciale est, elle aussi, tombée dans le rouge. Enfin, le tassement de la croissance, qui s'était déjà amorcé a la fin de 2007, s'est poursuivi au premier trimestre de 2008. Alors que la croissance du PIB atteignait encore 3,2% au premier trimestre de 2007, celle-ci est tombée a 2,4% au dernier trimestre de 2007, pour ensuite s'établir a 2,2% au premier trimestre de 2008. Sur la base de ces derniers chiffres, la FEB s'attend a ce que la croissance économique en 2008 atteigne 1,5%, ce qui est nettement moins que le taux de 1,9% prévu au budget 2008.

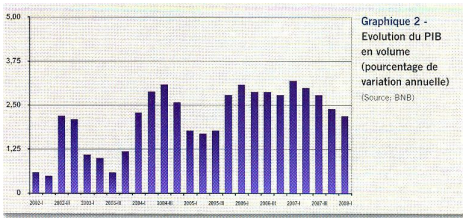

Graphique 2 - Evolution du PIB en volume (pourcentage de variation annuelle) (Source: BNB)

Focus conjoncture FEB 19/06/08

5.5. Cinq pays challengers

LE PAKISTAN

Chiffres pour 2008
Population: 165,5 millions **PIB/hab. (en USD)** : 2.950 (2.070 en 2003)
Taux de croissance de la consommation privée à prix constants: 6,59% **Taux de croissance des importations à prix constants:** 13,9%
Taux d'inflation: 6,10%
Classement Doing Business de la Banque Mondiale: 76ème

LES ATOUTS

Dans un climat politique incertain, l'économie du Pakistan a crû de 3,5% en moyenne depuis 1998, et frôle les 7% depuis 2004. Un tel niveau de croissance, porté par le secteur des services, devrait se maintenir pour les cinq prochaines années. Selon **Raphaël Cecchi,** analyste des risques pays au Ducroire, spécialisé dans les pays d'Asie, le Pakistan est aujourd'hui déjà pour la Belgique un des pays d'exportation les plus importants parmi les pays asiatiques en développement. Nos entreprises peuvent tirer parti
du développement de secteurs à haut potentiel (télécoms, finances, secteurs pharmaceutique et chimique, matériaux de construction, ports, pétrole et gaz naturel, agroalimentaire ...) et de l'émergence d'une société de consommation.
Par ailleurs, Raphaël Cecchi estime que le Pakistan reste relativement abordable pour les chefs d'entreprise les plus frileux du fait qu'on y parle l'anglais couramment. Le cadre légal a renforcé la protection des investisseurs étrangers ces dernières années. *"Le Pakistan* sort d'une *période* de réformes *majeures (déréglementations partielles,* privatisa*tions,* accès au *crédit, législation* du travail, *etc.) qui ont favorisé* la *hausse considérable des investissements étrangers.* La Banque *Mondiale classe d'ailleurs le Pakistan parmi les pays les* plus réformateurs. "

LES HANDICAPS

- instabilité politique et risques d'attentats
- forte dépendance du textile (plus de 50% des recettes courantes du pays) qui souffre d'une baisse de la demande américaine.
- déficit croissant de la balance courante
- 11 % d'inflation en février

TÉMOIGNAGES

Ménart Technologie, une PME de Tournai spécialisée dans le traitement des déchets, a installé, via un partenaire local, le premier système de tri-compostage au Pakistan. *"Nos technologies sont* étu*diées* pour *les pays émergents,* qui *doivent* gérer une *énorme propagation* de *déchets* et *non* pas *les moyens* de se *payer des incinérateurs,"* explique le
directeur général **JeanClaude Ménart.** En fait, c'est la vente
du compost qui paie le traitement des déchets.
En plus, le compost permet d'enrichir les zones vertes et les terres cultivables. *"Nous* sentons *une réelle* volonté du *pays* de s'occuper d'environ*nement. Et* de
*grands conglo*mérats *privés prennent cette responsabilité* à *leur charge. "*

Pour le reste, Jean-Claude Ménart épingle l'héritage britannique, qui outre la facilité linguistique, se traduit également par une certaine rigueur commerciale. Il ne faut pas selon lui exagérer les risques sécuritaires. Mais il est évidemment très important de choisir un bon partenaire local.

Autre avantage: le Pakistan peut être un tremplin vers d'autres pays musulmans et, plus surprenant, même vers le grand rival indien: "nous sommes sur *le point* de *décrocher* un *projet en Inde par l'intermédiaire d'un Pakistanais. "*

- Rex Pattyn, sales manager chez **Picanol,** est moins enthousiaste. Et pour cause, l'entreprise ouest-flamande, déjà présent depuis plus de 10 ans au Pakistan, fournit des machines à un secteur textile qui souffre fortement depuis 2 ans de la concurrence venue d'Inde, du Bangladesh ou de Chine. *"La part* du *Pakistan dans* notre *chiHre d'aHaires* est *retombée* à 5%, *alors qu'elle atteignait les* 20% *il* Y a *quelques* années." Rex Pattyn estime que le gouvernement va devoir faire quelque chose pour relancer l'industrie textile.
- Le secteur agroalimentaire est citée ci-dessus comme marché à gros potentiel.

// La Banque Mondiale classe le Pakistan parmi les pays les plus réformateurs "

Raphaël Cecchi, analyste
au Ducroire

La société **Petersime,** de Zulte, l'a bien compris. Société de niche, elle est leader mondial dans les incubateurs d'oeufs et a développé tout un savoir-faire en matière de recherche génétique. *"Le marché de la volaille* est *en plein boom* au *Pakistan.* La *viande blanche* y est *de* plus *en* plus *appréciée. Et l'élevage de volaille* est *également* un *des moyens les* plus *rapides de produire* des *protéines, "* explique **Johan Vanackere,** responsable commercial pour l'Asie. Petersime, qui emploie 170 personnes, exporte vers pas moins de 130 pays. Le Pakistan se situe dans le top 20. *"11* s'y *développe* une classe *moyenne,* qui va *de* plus *en plus* au restaurant. La *chaîne américaine Kentucky Fried Chicken vient de* s'y *installer."*

Olivier Fabes

LE CHILI

Chiffres pour 2008
Population: 16,76 millions
PIB/hab. (en USD) : 14.270 (10.654,7 en 2003)
Taux de croissance de la consommation privée à prix constants: 4,91 %
Taux de croissance des importations à **prix constants:** 8,93%
Taux d'inflation: 3,40%
Classement Doing Business de la Banque Mondiale: 33'me (1er en Amérique latine)

LES ATOUTS

L'économie chilienne repose principalement sur les ressources minières, qui contribuent à presque deux tiers des exportations totales. *"Le Chili* est *le premier* exportateur *mondial de* cuivre", précise **Julien Langohr,** analyste à l'Office National du Ducroire. *"La forte demande mondiale en* cuivre, qui a vu son cours *s'envoler vers* des niveaux *records, explique la* croissance *stable* que *connaît le* pays ces *dernières*années." Depuis 2001-02, la croissance réelle de l'économie chilienne s'est en effet maintenue entre 4 et 6%, une tranche dans laquelle elle devrait se maintenir dans les prochaines années. Selon Julien Langhor, cette croissance stable reflète notamment les politiques économiques prudentes et la politique monétaire austère du gouvernement chilien; ce qui lui donnera d'importantes marges de manoeuvre en cas de choc extérieur négatif.

Les entreprises peuvent bénéficier d'infrastructures de haut niveau et faire appel à une main d'oeuvre qualifiée. *"En outre,* précise *Julien Langohr, même* si *les procédures* juridiques *peuvent* s'avérer *longues* et coûteuses, *les* investisseurs *étran*gers *bénéficient* des mêmes *droits que les* investisseurs *locaux,* et *la législation* est *clairement définie.* " A souligner également: les investisseurs belges y bénéficieront d'un accord bilatéral de protection et d'encouragement des investissements.

Dans les prochaines années, le secteur industriel devrait connaître une intéressante croissance. *"Afin de diminuer* sa *dépendance* vis-à-vis *du* cuivre, *le pays* se *doit en eHet de développer le* secteur manufacturé, *dont les exportations* sont moins exposées aux *fluctuations des cours mondiaux",* explique Julien Langohr. Le Chili peut servir de base idéale pour exporter en Amérique latine et en Asie. Le pays est également membre associé du Mercosur (la communauté économique des pays de l'Amérique du Sud) et a signé de nombreux accords de libre échange avec d'autres pays latino-américains tels que le Mexique, ainsi qu'avec les Etats-Unis, le Canada, la Chine et le Japon.

LES HANDICAPS

L'exploitation des ressources minières est actuellement régulièrement contrariée par des grèves visant à une amélioration des conditions de travail, ainsi que par une insuffisance de l'approvisionnement en énergie. Afin de remédier à ce dernier problème et de diminuer la dépendance aux pays voisins, un grand projet de terminal gazier vient d'être lancé dans le nord du pays.
Par ailleurs, tout retournement de la conjoncture mondiale entraînant une chute de la demande pour le cuivre et un effondrement de son cours, constituerait un important défi pour la stabilité macroéconomique du pays.

TÉMOIGNAGE

La société liégeoise Magotteaux, multinationale active dans le domaine de la fonderie, est présente au Chili depuis 1983, sous la forme
d'une unité technico-commerciale. "En 1991, nous avons *pris* une *participation* de 60% dans une *fonderie locale* d'une *capacité* de 6.000 t/an *(boulets* et *pièces).* En 1996, nous avons revendu notre *participation* à notre *partenaire* et avons *acheté* 50% de *Proacer,* une *fonderie*

de *boulets* d'une *capacité* de 50.000 t/an. *Les 50% restants* étant dans *les* mains de notre *partenaire sud-africain Scaw Metals."* explique **Léon Hennen,** responsable de Magotteaux Andino SA L'entreprise est aujourd'hui très satisfaite de son investissement. "Sur *les dix dernières* années, *le marché* minier *potentiel* au *Chili* a augmenté de *60%. Et,* si *tous les projets* miniers connus se *réalisent, il augmentera* encore de 80% *d'ici* 2015. Si on *l'intègre* dans *le cadre* de *l'Amérique* du *Sud, le marché chilien représente* actuellement 55% du *potentiel* existant. *Et l'on prévoit qu'il* se maintiendra à ce niveau. "

Florence Delhove

LA RÉGION DE KRASNODAR (Russie)

Chiffres pour 2008
Population: 5 millions (3,5% du total national)
Pour la Russie:
PIB par habitant (en USD) : 14540 (9048 en 2003)
Taux de croissance de la consommation privée à prix constants: 10,95%
Taux de croissance des importations à prix constants: 17,82%
Taux d'inflation: 7,6%
Classement Doing Business de la Banque Mondiale: 108e

LES ATOUTS

La Russie étant pratiquement un continent à elle seule, nous avons décidé de mettre en avant une de ses régions à plus fort potentiel: à 1.500 km au sud de Moscou, dans l'Ouest du Caucase, Krasnodar est la seconde plus grande région de Russie. Elle fera sans doute parler d'elle en 2014, lorsque la ville de Sochi, sur la Mer Noire, accueillera les Jeux Olympiques d'hiver.
"Krasnodar est un *marché très* porteur. Le *retour sur* investissement y *est très rapide;* en *général* de *l'ordre de* 3 à 5 ans ", déclare **Arkady A.Arianoff,** General Manager de la Chambre de commerce belgo-luxembourgeoise pour la Russie et le Belarus. Outre un climat politique stable, la présence d'une main d'œuvre qualifiée et des infrastructures financières bien développées, quatre raisons d'investir dans la région de Krasnodar sont souvent mises en avant.

Krasnodar possède l'une des meilleures législations de Russie en matière d'investissement. Ceci comprend notamment un régime fiscal préférentiel. De 2006 à 2007, les investissements en capitaux fixes ont connu une croissance de 126%. En septembre 2007, Standard & Poors a élevé le niveau du rating du crédit dans la région au niveau BB-/positif. Ce climat d'investissement favorable a déjà conduit de nombreuses multinationales à s'y installer.

La région est bien située par rapport à l'Europe. Son réseau de transport développé et ses ports de Novorossiisk et Sochi offrent une porte de sortie intéressante. Plusieurs centres logistiques beiges montrent d'ailleurs de l'intérêt pour la région.

Des zones économiques spéciales y ont été créées pour le secteur du tourisme, qui constitue une des plus grandes opportunités d'investissement. Il attire en effet une classe moyenne russe de plus en plus importante, désireuse de se détendre dans cette région bordée par la mer Noire sur 1.200 km. Parmi les projets, le gouvernement russe a décidé d'y implanter une zone de casinos (Azov City). En plus de se préparer à accueillir les Jeux d'hiver en 2014, Sochi a pour ambition de devenir un station touristique de premier plan.
La région dispose de ressources naturelles importantes. L:économie de Krasnodar repose principalement sur l'agriculture; ce qui a favorisé le développement de l'industrie alimentaire. L'entreprise française Bonduelle est d'ailleurs citée en exemple en matière d'investissements dans la région. Elle y a implanté la première usine de mise en conserve de légumes en Russie, d'une capacité de 120 millions de conserves par an.

LES HANDICAPS

Avant toute signature, Arkady A Arianoff conseille vivement aux investisseurs de faire connaissance avec les administrations et de bien se renseigner Les problèmes les plus souvent rencontrés sont d'ordre énergétique. *"L'entreprise doit veiller* à *obtenir les garanties qu'elle pourra s'approvisionner en énergies* à *des prix définis* et en *capacité suffisante. Elle doit aussi* s'a*ssurer que le prix de* la *connexion* au *réseau est compris dans l'accord. Sous peine d'être parfois confrontée* à *de grosses surprises* ", précise-t-iL Lors des rencontres avec les responsables politiques, mieux vaut également s'assurer de la présence de main d'œuvre en suffisance pour le type d'industrie que l'on veut développer. *"La mobilité des travailleurs est importante dans cette région, il faut veiller* à *payer des salaires aux standards de la région."* Les autres points d'attention concernent les contrats avec les pompiers et l'écologie. *"Mieux vaut aviser les pompiers de son projet* et *établir le prix du contrat en avance. Et ne pas négliger les normes*

écologiques, qui sont plus sévères que chez nous. Si tous ces *aspects sont clairement prédéfinis, le problème de corruption s'efface."*

Florence Delhove

LA SLOVÉNIE

Chiffres pour 2008
Population: 2,01 millions
PIB/hab. (en USD) : 28.550 (20.182,9 en 2003)
Taux de croissance de la consommation privée à prix constants: 3,28%
Taux de croissance des importations à prix constants: 8,51%
Taux d'inflation: 2,50%
Classement Doing Business de la Banque Mondiale: 55e

LES ATOUTS

Stabilité politique, économique, euro: la Slovénie présente un profil attractif Avec plus de 6% de croissance en 2007, l'économie slovène affiche le taux de croissance le plus

élevé de la zone euro. Et il devrait en être de même dans les années à venir. Cette croissance a surtout été stimulée par la forte demande intérieure. Les exportations ont elles aussi contribué à la vigueur de l'économie, stimulées par l'intégration commerciale suite à l'entrée dans l'Union européenne en 2004.

Pour les potentiels investisseurs, les secteurs des produits manufacturés (principalement les machines et les équipements de transport), du tourisme, de la métallurgie et des produits chimiques présentent d'intéressantes opportunités. L'agence publique de la République de Slovénie pour l'entreprenariat et l'investissement étranger (JAPTI) précise que les investissements de petite ou moyenne taille, de 2 à 13 millions d'euros, se sont souvent révélés être les plus intéressants. Le pays est divisé en 12 régions et le transport est bien développé sur l'ensemble du territoire. La région d'Obalno-Kraska bénéficie d'une position géographique particulièrement avantageuse puisqu'elle borde l'Italie et la Croatie, ainsi que la mer Adriatique. On y trouve notamment le port commercial de Koper, bien relié au reste du pays ainsi qu'au port italien de Trieste, qui ne lui est distant que de six kilomètres.

LES HANDICAPS

Les investisseurs étrangers y bénéficient de la même protection que les investisseurs locaux et la législation a maintenant été harmonisée avec celle de l'Union Européenne. Cependant, des progrès restent à réaliser dans l'application de cette législation. Ainsi, dans le classement Doing Business de la Banque mondiale, la Slovénie se classe 55ème sur 178 pays. Ceci s'explique notamment par les difficultés rencontrées pour y créer une entreprise. Le pays se caractérise également par des règles de travail particulièrement rigides, ainsi que par des lourdes procédures afin de récupérer une créance, déclare la SA Ducroire.

Parmi les freins aux investissements, le SPF Affaires Etrangères citent également un marché du travail cher, l'absence de mesures fiscales modulées et la pénurie de zonings industriels offrant aux investisseurs étrangers des conditions intéressantes.

TÉMOIGNAGE

Le groupe Omco, fabricant belge de moules pour l'industrie du verre, s'est installé en Slovénie en 2002. **Jean-Christophe Seynaeve,** CEO & Managing Director :
"Notre production s'était petit à *petit délocalisée dans les pays de l'Est* et *plus spécifiquement* en *Croatie. Racheter une fonderie existante en Slovénie était une manière d'assurer la livraison de la fonte* à *notre usine de Croatie.* La *Slovénie avait pour nous une position géographique privilégiée* et *des coûts de main d'œuvre intéressants. Depuis son entrée dans l'Union Européenne, les salaires sont bien sûr* un *peu moins attractifs, mais* au *niveau logistique,* cela *facilite pas mal de choses."* La Slovénie a également attiré le groupe Omco car elle disposait d'un niveau de connaissance technique assez élevé. „La fonderie que nous avons rachetée était une bonne base. On y a ensuite transféré la technologie de notre fonderie en Belgique. Depuis 2003, *nous* y *avons graduellement investi,* à hauteur *de* 3 *millions* d'euros. *Aujourd'hui, nous avons une fonderie* aux *standards de l'Europe de l'Ouest, menée par des Slovènes."* Trouver des managers de qualité, ouverts aux nouvelles technologies n'a pas été un souci. *"Nous n'opérons pas d'ingérence dans le management mais nous avons* instauré *des mécanis*mes *de contrôle* rigoureux *car il peut vite* y *avoir des abus,* à tous niveaux. La *clé du succès c'est de bien* organiser *le transfert de technologies, avec* suffisamment *de support* à *partir de la Belgique.*
"

Florence Oelhove

L'ANGOLA

Chiffres pour 2008
Population: 17,32 millions
PIB/hab. (en USD) : 4510 (2760 en 2003)

Taux de croissance de la consommation privée à prix constants: 9,50% **Taux de croissance des importations à prix constants:** 9,20%
Taux d'inflation: 13,30%
Classement Doing Business de la Banque Mondiale: 167e

LES ATOUTS

Comme dans beaucoup de pays d'Afrique noire, tout reste à construire ou du moins à moderniser en Angola : routes, aéro(ports), hôtels, écoles, hôpitaux, etc. Mais à la différence de pas mal de ses voisins, cette ancienne colonie portugaise (qui a seulement obtenu son indépendance dans les années 70) a les moyens de financer de gigantesques travaux d'infrastructure (grâce au pétrole et au diamant notamment) et connaît la stabilité politique depuis la fin de la guerre civile, il y a environ 5 ans. *"C'est* un *pays* qui *monte. Et l'argent* ne *manque pas,"* résume **Henri Chalon,** directeur pour l'Afrique de l'Awex, qui possède une antenne logistique à Luanda, la capitale. *"L'Angola occupe déjà la* neuvième *place des exportations wallonnes vers les pays d'Afrique, juste derrière le* Congo. Ces *exportations* y *ont* cru *de* 35,7% *de* 2006 à 2007." Selon lui, l'Angola présente l'avantage pour les investisseurs belges d'être voisin du Congo (et de constituer ainsi une extension d'activité) et, à la différence du Nigeria anglophone, de ne pas être encore trop exploré et exploité, notamment par les Américains. Par contre, les Brésiliens (qui parlent aussi le portugais) et les Chinois sont eux bien présents.

La construction est en plein boom, sans même tenir compte de l'organisation en 2010 de la Coupe d'Afrique des Nations, ce qui nécessite la construction de stades et de complexes hôteliers. En outre, d'immenses projets agricoles sont en cours de dévelop-pement afin d'atteindre un certain degré d'autosuffisance alimentaire. Les réseaux énergétiques doivent être réhabilités et étendus et l'Angola pourrait tirer profit d'un potentiel hydroélectrique parmi les plus élevés d'Afrique. Henri Chalon pointe encore le tourisme dans la nature sauvage, qui commence seulement à se développer.

LES HANDICAPS

- le coût de la vie, carrément anormal: location d'une maison à Luanda à partir de 10.000 USD par mois (1), hôtels hors de prix car trop peu nombreux, vols plus chers que vers d'autres pays d'Afrique
- lenteurs: administrative, dans le paiement des factures et pour circuler dans une capitale totalement congestionnée

TEMOIGNAGES

Roland Gueubel est sans aucun doute l'entrepreneur belge qui connaît le meiux l'Angola. Il y occupe, das une ville-satellite de Luanda, un milliuer de personnes (dont 25 expatriés – 8 Belges) avec sa société de construction TSE, basée dans le Brabant wallon. Installé depuis 89 en Angola, Roland Gueubel constate une croissance *„incroyable*" depuis 2002. *„Les gens étaient fatigués de la guerre. Ils veulent récolter à présent les dividendes de la paix.*" Selon lui, les projets de construction sont tellement multiples qu'il y a du travail pour tout le monde, y compris à côté des grands groupes brésiliens et chinois. Il estime que des entreprises belges pourraien ttirer profit du développement agroalimentaire et de la naissance des secteurs plastique (PVC) ou sidérurgique. *„Mais la Belgique est trop frileux.*"

Bob Desmet, export manager chez le fabricant de bâtiments industriels préfabriqués Frisomat (Wijnegem) est également ébahi par l'énorme boom du secteur de la construction. L'entreprise est présente depuis 3 à 4 ans, vial un partenaire local rencontré lors d'une grande foire commerciale. *„La demande est énorme. Mais cela ne veut pas dire que l'Angola est un pays facile : le portugais est à la fois un avantage (élément de différenciation, Frisomat était déjà présente au Portugal) et un inconvénient (moins facile que l'anglais), la vie est très très chère et la criminalité est importante en ville.*"

Olivier Fabes

Forward Juni 2008

5.6. Les clés de la réussite de la PME familiale

Les PME qui visent une croissance de chiffre d'affaires supérieure à 50% d'ici 2010 mettent la priorité sur l'innovation, l'esprit d'entreprise, l'augmentation de leur part de marché et leur présence internationale, et moins sur la satisfaction du client et la qualité. Elles affectent également davantage que la moyenne leurs bénéfices en investissements.

Comment expliquer le maintien de la performance des entreprises familiales sur plusieurs générations? Comment font-elles pour traverser les cycles de croissance? Comment font les familles pour en rester propriétaires? Quelles sont les pratiques des entreprises qui déclarent viser une croissance de chiffre d'affaires supérieure à 50% d'ici 2010? C'est à ces questions que l'étude « Croissance PME » menée pa r ICH EC -PME et Ernst & Young s'est attelée à donner réponse, dix ans après une première étude du même genre. Cette fois, 402 dirigeants de PME belges et luxembourgeois de cinq à 500 personnes ont été sondés. Cette analyse servira de base à la« Family Business School »qu'ICHEC-PME ouvrira en septembre 2008. Ce pôle d'excellence universitaire est dédié aux étudiants en dernière année de Maîtrise désireux de rejoindre, créer ou reprendre une PME familiale.

Premier constat: une entreprise reste u ne entreprise, qu'elle soit familiale ou non. Sur bon nombre de sujets, entrepreneurs familiaux et non familiaux s'accordent. Par exemple sur les atouts et menaces: selon huit dirigeants sur dix, la compétence du personnel est ce qui différencie le plus les entreprises de leurs concurrents et la qualité de l'équipe est également considérée par 70% d'entre eux comme la clé principale pour la croissance de l'entreprise. Inversement, les difficultés à trouver du personnel et la perte de collaborateurs-clés sont considérés comme les deux menaces principales pour la croissance future.

MAIN À LA PÂTE

Que l'on évolue dans une entreprise familiale ou non, les trois premiers objectifs fixés sont la satisfaction du client, la motivation des collaborateurs et l'augmentation du bénéfice. Autre constat. le tabou éventuel du patrimoine privé n'en est pas un. Les 402 dirigea nts de PME ont répond u à toutes les questions su r ce sujet. Disposer de moyens im porta nts da ns l'entreprise et/ou à titre privé est - avec la rentabilité de l'entreprise elle-même - considéré comme un gage supérieur de pérennité. Former tôt les enfants à la gestion d'un patrimoine est vu comme une pratique intéressante.

Mais des différentes notables entre entreprises familiales et non familiales sont par ailleurs constatées. Tout d'abord, le niveau de formation des dirigeants se révèle indicatif de l'esprit d'entreprendre. Deux fois plus de répondants de l'entreprise familiale se sont arrêtés au secondaire (28% contre 13% en entreprise non familiale). Les formations de plus de trois jours en cours de carrière sont aussi plus fréquentées par les dirigeants non familiaux. « *L'état de self-mademen est un gisement qui mérite réflexion quand on pense aux brillants capitaines d'industrie qui ont aimé vite mettre la main à la pâte* », relèvent les auteurs.

En comparant les résultats de cette enquête à celle menée en 1997, on constate un plus grand optimisme aujourd'hui. En effet, en 1997, les répondants qualifiaient de stable à peu favorable l'évolution de leur entreprise, de leurs clients et de leur secteur dans les trois prochaines années. En 2007, ils voient ces évolutions de façon favorable à très favorable. Quelque 72% des dirigeants expriment une confiance pour l'avenir de leur entreprise. Particularité: les sociétés non familiales se déclarent plus optimistes que les entreprises familiales.

Si, dans deux entreprises sur trois, la gestion financière est assurée par ledirigeant lui-même, ce pourcentage monte à 74%dansl'entreprise familiale contre 56% dans l'entreprise non familiale. « *Ce trait calculateur est typique du patron indépendant qui est performant: il a l'art de cadrer tout enjeu dans ses aspects chiffrés,* pointent les auteurs de l'étude. *Si on rapproche ceci du niveau de formation souvent moins poussé en entreprise familiale,* i/ *reste vrai qu'un patron aime compter.* »

Est-ce cet attrait pour les chiffres qui écarte les patrons d'entreprise familiale des formations en gestion financière? 22% d'entre eux ont suivi une formation dans ce domaine durant les 3 dernières années, contre 34% des dirigeants non familiaux.

Toujours d'après cette étude, les bénéfices des entreprises passent, en moyenne, pour 39% en réserve et 31% en investissements, devant les dividendes pour 16%. La propension à verser des dividendes croît avec le chiffre d'affaires et, dans ce mouvement, l'entreprise familiale alloue significativement moins de dividendes que son homologue non familiale. " *C'est sans doute la réponse à la crainte du manque de fonds propres et l'engagement dans une stratégie qui privilégie la valeur long terme de l'entreprise plutôt que la rentabilité immédiate.* »

Les bénéfices des entreprises passent, en moyenne, pour 39% en réserve, 31 % en investissements et 16% en dividendes.

A LONG TERME

Autre champ exploré, celui des pratiques des entreprises qui déclarent viser une croissance de leur chiffre d'affaires supérieure à 50% d'ici l'année 2010. Ces dernières vont accorder plus d'importance à l'innovation (24% contre 16% dans les entreprises en général), l'esprit d'entreprise (24% contre 16%) et la vision à long terme (25% contre 16%), et moins à la satisfaction du client (64% contre 78%) et à la qualité (40% au lieu de 48%).

Certainement parce qu'à ce stade, ces deux éléments sont maîtrisés. Elles accordent aussi plus d'importance à l'augmentation de la part de marché (65% contre 53%) et de leur présence internationale (40% contre 26%).

Pour suivre cette croissance, elles vont par ailleurs utiliser plus fréquemment les indicateurs, en particulier les suivants: les volumes produits ou nombre de projets (89% de ces entreprises suivent leur évolution plus d'une fois par mois, contre 75% des entreprises en général), le nombre de prospects (69% contre 59%), la productivité par produit (72% contre 59%), par poste ou département (67% contre 54%) et par personne (60% contre 52% dans les entreprises en général) ainsi que la fidélité des clients (59% contre 48%). Enfin, elles affectent davantage leurs bénéfices en investissements: 42% d'entre elles envisagent d'investir plus de € 500.000 euros d'ici 2010, contre 23% des entreprises en général.

Finance management Mai 2008

5.7. Avez-vous besoin d'un trésorier ?

L'entreprise peut-elle se passer de compétences internes en gestion de trésorerie? Président de l'ATEB, l'Association des Trésoriers d'entreprise, Olivier Brissaud plaide bien évidemment pour sa chapelle lorsqu'on lui pose cette question. Mais non sans nuances. Entretien autour de la fonction, de ses évolutions, de son positionnement et de sa valeur ajoutée.

« La fonction de trésorier se justifie pleinement dès lors que l'entreprise se trouve confrontée à des risques importants en termes de change, à des problèmes de taux d'intérêt - à l'actif ou au passif - ou encore à des soucis de financement », cadre Olivier Brissaud, Managing Director chez Volkswagen Group Services et président de l'Association des Trésoriers d'entreprise en Belgique (ATEB). Cette association professionnelle est membre de l'EACT, l'European Associations of Corporate Treasurers.

La mission traditionnelle du trésorier consiste à « veiller aux ressources financières » de l'entreprise de sorte que celles-ci soient disponibles pour assurer son bon fonctionnement et lui permettre de se développer. On parle ici de gestion des flux et des soldes: détermination en valeur de la position bancaire, équilibrages de comptes, gestion des financements/placements à court terme. Fondement du métier, la trésorerie d'exploitation - ou « cash management}} - et la maîtrise des opérations qu'elle implique conservent leurs lettres de noblesses.

DEUX VOLETS

Mais le rôle du trésorier moderne ne s'arrête pas là.11 s'étend de plus en plus à la gestion des risques: la gestion de la liquidité - s'assurer que l'entreprise pourra bien faire face à ses engagements -, la gestion des risques de change et de taux - consistant à les détecter, à les évaluer et à les couvrir - et la gestion des risques de contrepartie, directs ou indirects, sur ses partenaires financiers, pays et clients. Dans un tel rôle, on attend de lui qu'ils interviennent en amont des négociations commerciales, en se positionnant comme un consultant interne.

« Le trésorier est celui qui, par une connaissance approfondie de l'activité et des objectifs de l'entreprise et de l'environnement dans lequel elle évolue, évalue et quantifie les risques financiers qui y

CONSEIL N° 1 : Dotez-vous d'une „Treasury Policy"

Pour être efficace, le trésorier a besoin d'un cadre dans lequel travailler, des processus précis, transparents et fiables. Ce cadre se définit dans une „Treasury Policy". Exemple : *„Une entreprise de grande distribution dispose en général d'énormément de liquidités,* illustre Olivier Brissaud. *Il est donc indispensable de déterminer ce que le trésorier a le droit d'en faire, sur quels instruments, avec quelle latitude. Il s'agit d'une politique qui doit être écrite et qui fixe la direction, définit les comportements désurés, garantit la cohérence des actions et prévoit un contrôle. Elle doit être claire sur les activités qui sont permises et celles qui ne le sont pas, les responsabilités et les exigences de reporting. Elle sera approuvée par le CFO et par le Board dans son ensemble."*

En matière d'endettement, le trésorier doit être couvert. Si couverture de risques de change il y a, la stratégie générale doit être validée. Si le trésorier est amené à chercher les placements les plus agressifs, il faudra déterminer jusqu'à quel rating. *„Contrairement au métier de comptable, relativement bien balisé, celui de trésorier comporte une part de risques élevée. Toute mauvaise gestion se verra directement dans le P&L. En établissant une telle politique le CFO se couvre également avec un cadre de travail déterminé, il peut dormir tranquille en sachant avec quelles marges de risques il évolue."*

Des conseils pour établir votre „policy" ?
www.treasurers.org/bookshop/resources
/handbook06/treaspolicy05.pdf

sont inhérents, propose aux dirigeants des stratégies de couverture de ces risques, met en œuvre ces politiques et évalue leur efficacité, résume Olivier Brissaud.lly a donc deux volets à son activité: l'une plus conceptuelle et l'autre plus opérationnelle. » Vu sous cet angle, disposer en interne de compétences en trésorerie apparaîtra à la plupart des directeurs financiers d'une nécessité évidente!

CONSEIL N° 2 : Ne sous-estimez pas le relationnel

La fonction possède différentes facettes. Contrairement au comptable, au contrôleur de gestion ou au fiscaliste, le trésorier intervient à la fois dans les processus interne - comme interlocuteur des autres fonctions financières ou des commerciaux, par exemple - mais aussi en externe, dans les relations avec les banquiers et avec les investisseurs. « *En ce sens, ce doit être une personnalité 'sortable; insiste Olivier Brissaud. C'est sans doute la seule fonction, avec le CFO bien entendu, qui met autant son nez hors du département financier. Il s'agit donc de choisir son trésorier en veillant à ses compétences techniques mais également à la dimension des soft skills. Le trésorier contribue à /'image extérieure de l'entreprise!* »

La question n'est pourtant pas anodine, à l'heure où le mot « externalisation » est sur toutes les lèvres. « Cette idée est poussée par les grandes institutions bancaires, avec des visées commerciales à peine voilées, commente-t-il. Bien entendu, confier cette gestion à un tiers sur base d'un cahier des charges, puis d'un 'service level agreement' avec le partenaire sélectionné, est toujours possible. Mais ilfaut bien se dire que, si la réalisation de certaines opérations et leur suivi peuvent être externalisés, il est illusoire de penser qu'on peut se débarrasser du problème. Il faudra de toute façon conserver des compétences internes, ne fut-ce que pour la qualification des risques, la réalisation d'opérations que l'on souhaite confidentielles ou encore le contrôle du processus. »

UN „ FÉDÉRATEUR „

Traduction: il s''agit d'évaluer avec soin si les frais fixes pour que les personnes qui restent soient opération nelles - sou rces d'informations de marché, système de trésorerie, ségrégation des fonctions, etc. - ne diminue pas sensiblement l'avantage que l'on peut attendre de la réduction envisagée de l'effectif, pointe Olivier Brissaud. « *Les processus internes sont en outre un aspect qui ne peut être externalisé, si l'on se place dans une optique de Working Capital Management: payer le plus tard possible et recevoir les paiements le plus vite possible afin de bénéficier de positions de trésorerie nettes positives. Ce sont des processus propres qui ne sont pas facilement reproductibles: chaque entreprise est différente.* »

Autre valeur ajoutée d'un trésorier en interne: dans une optique de vision à moyen terme, celui-ci négocie, traite avec les banques et joue un rôle déterminant dans la politique de relations avec les partenaires financiers et de communication sur l'activité de la société. « *Le Cash Management peut à la fois s'inscrire dans une relation durable avec un banquier et dans des relations plus opportunistes pour certaines opérations spécifiques comme une introduction en bourse, le financement d'une opération à l'exportation ou encore l'émission obligataire sur une devise spécifique pour lesquelles un partenaire spécialisé est à trouver.* »
On l'aura compris: s'occupant à la fois des flux d'argent à court terme et de financement à plus long terme, voire étendant sa responsabilité à l'appréciation des risques client, la tritrisation de créances, la gestion des risques sur matières premières ou les opérations de capital, le trésorier apparaît comme un« fédérateur» des métiers de la finance. Il doit ainsi être capable d'entretenir des contacts multiples avec son CFO, la comptabilité, le contrôle de gestion, les fiscalistes, le business, les partenaires externes que sont les banques et, parfois,jusqu'aux agences de rating et les investisseurs en actions et obligations. Guère étonnant dès lors que le trésorier ait souvent une carrière en S, passant de l'entreprise à la banque ou de la banque à l'entreprise. Attention, avertit toutefois Olivier Brissaud: « *Gare aux profils ayant un goût du risque trop marqué, comme les personnes ayant évolué en salle des marchés. A moins d'en faire un choix conscient. Elles connaîtront les clés des opérations de change mais risquent de s'ennuyer en entreprise où la prise de risque doit être beaucoup plus mesurée.* »

Trésorier: un rôle diversifié

De quoi s'occupent le plus les trésoriers? Une enquête menée en France par l'AFTE et Robert Half International auprès de 900 trésoriers et financiers d'entreprises révèle une très grande diversité en la matière. « *Il semble que l'optimisation des systèmes d'information tienne une place importante dans leurs attributions, pointent les auteurs. Quant à la gestion des placements et des financements, elle ne semble plus revêtir la même importance qu'avant. Cette activité est passée au dernier rang des préoccupations des trésoriers.* »

Leur champ d'action demeure assez large puisque 50% des trésoriers sondés affirment consacrer moins de la moitié de leur temps au domaine strictement lié à la trésorerie. « *Le credit management, la comptabilité et la communication financière sont les principales fonctions exercées par les trésoriers en marge de leur métier d'origine.* » Autre constat: « *La dématérialisation des flux est incontestablement l'élément qui va le plus impacter le métier dans les années qui viennent.* » La centralisation des opérations, l'évolution des technologies de l'information, la concentration bancaire ou encore la signature électronique étaient déjà à l'agenda par le passé et le restent résolument aujourd'hui.

DIFFICILE À MANIPULER

Retour à la question de départ: l'entreprise peut-elle se passer de trésorier? « *Le CFO qui n'en compte pas dans son équipe peut utiliser son comptable, le profil qui est le plus proche des flux financiers, mais avec les limites propres à sa fonction. Il peut aussi parler à son banquier, tout en étant conscient des enjeux en termes de conflit d'intérêts. Il peut s'adresser aux consultants, notamment les Big Four. Mais, dès lors qu'il se trouve confronté à une certaine complexité, il court le risque de gaspiller son temps à passer de l'un à l'autre. C'est alors que l'embauche d'un trésorier peut se justifier.* »

D'autant que ce type de profil peut être considéré comme une option crédible en termes de ... succession. « *Longtemps, le trésorier s'est cantonné à une fonction très technique,* conclut-il. *Aujourd'hui, les choses évoluent, notamment avec la tendance à rechercher des profils moins effacés capables de résister aux pressions internes suite aux scandales rencontrés aux Etats-Unis. A ce titre, le trésorier et son image plus affirmée, plus difficile à manipuler, peuvent représenter une piste possible pour reprendre la fonction. Une belle évolution pour un profil qui, jusque-là, avait pour principale perspective de carrière de diriger une plus grande équipe de trésoriers ou de prendre la responsabilité d'un centre de services partagés en trésorerie ...* » •

Contact: www.atebforum.com

CONSEIL N° 3 : Séparez la préparation des opérations de leur contrôle

„Il faut veiller autant que possible à marquer une séparation nette entre ceux qui préparent les opérations et les réalisent et ceux qui vont les contrôler, conseille Olivier Brissaud. *Il s'agit là d'une contrainte qui peut amener à élargir l'équipe, mais elle permet de réduire les risques de fraude. C'est un point de vue qui n'est d'ailleurs pas limité aux trésoriers mais qui doit s'envisager pour toutes les fonctions exposées directement à l'argent, comme les acheteurs par exemple.“*

« Si la réalisation de certaines opérations et leur suivi peuvent être externalisés, il est illusoire de penser qu'on peut se débarrasser du problème. »

Finance management Mai 2008

5.8.Comment gérer efficacement vos capitaux

La somme de tous les avoirs et dettes à court terme d'une entreprise constitue ce que l'on appelle communément la trésorerie. Le contenu des comptes de banque et de caisse d'épargne en compose une partie importante. Gérer ces finances consistera, entre autres, à maintenir une liquidité suffisante pour faire face aux échéances, tout en optimisant la rentabilité des fonds. Hélas, souvent, la trésorerie est négligée, faute d':intérêt, de temps ou de compréhension. Nous avons consulté plusieurs experts pour vous aider à gérer plus efficacement vos capitaux.

CONSEIL N°6: récupérer du 'cash' pour alimenter votre trésorerie

Assureur crédit, Atradius possède comme mission principale d'indemniser les créances impayées de ses clients. " Ceux-ci sont principalement des fournisseurs de biens et de services et nous les couvrons, à hauteur de 90 %, contre les défaillances de leurs propres clients ", explique Christophe Cherry, directeur commercial chez Atradius Belgium et Luxembourg. Et pour nourrir la trésorerie d'une entreprise, en effet, quoi de mieux que le paiement des clients? L'intervention d'Atradius exerce donc un premier impact direct sur la protection du cash de l'entreprise.

" Cette indemnisation de créance à payer s'opère après un certain délai de carence de non payement. Concrètement, cela signifie que nos assurés ont la certitude d'obtenir le cash dans leur trésorerie au plus tard six mois après l'échéance d'une facture impayée. " Outre l'indemnisation, l'assureur crédit peut également s'occuper de récupération de créance, un second impact direct sur la trésorerie d'une entreprise. « Dès que l'un de nos assurés possède une créance échue vis-à-vis d'un de ses clients, il peut nous soumettre le dossier pour récupération. " est donc possible, voire probable, que nous recouvrions tout ou une partie de cette créance assez rapidement. Pour le solde que nous n'aurions pas pu encaisser; l'indemnisation classique aura lieu après six mois au maximum. "

Par ailleurs, Atradius possède l'avantage majeur d'être présent dans le monde entier. Encaisser une créance impayée en Asie ou aux États-Unis fait donc partie du travail quotidien de ses collaborateurs ... alors que ceux d'une entreprise de plus ou moins grande taille se heurteront peut-être déjà à la barrière de la langue. Lassurance-crédit constitue-t-elle pour autant la solution idéale pour toute entreprise? Positive ou négative, la réponse dépendra du secteur d'activité et de son niveau de risque. Le commerce de détail ne connaît, par exemple, pas de créance commerciale.

PERLE RARE À TROUVER

« Le chef d'entreprise doit également s'interroger. Prend-il suffisamment conscience de ce facteur risque et doit-il opter pour l'assurance-crédit? Dans notre marché cible, c'est-à-dire les sociétés éligibles à l'assurance-crédit, nous estimons que seules 17% d'entre elles ont conclu un contrat. " Un premier tiers de la clientèle d'Atradius est directement lié au secteur de la construction. Les entreprises actives dans l'exportation (métal, chimie, manufacture) arrivant en seconde position. Christophe Cherry expl iq ue ce pou rcentage, fi na lement peu élevé, par une série d'obstacles - psychologiques ou financiers - encore fort présents.

Atradius développe dès lors de nouveaux services, comme par exemple un accord de collaboration avec Fortis Commercial Finance, société de facturation. Atradius est ainsi en mesure de proposer à ses assurés d'appuyer leur contrat d'assurance crédit par un contrat de financement à conclure avec Fortis Commercial Finance. « Sur base des couvertures de crédit que nous donnons et sachant que, in fine, le paiement aura bien lieu endéans les six mois maximum, Fortis financera entre 80% et 85% du montant de la facture, dès émission de la créance. "

Quant aux logiciels de gestion, Christophe Cherry estime que le produit parfait est difficile à trouver. « A nos services, nous aimerions d'ailleurs associer un logiciel de gestion capable de coller au mieux aux services de l'assureur-crédit. Idéalement, pour compte de l'assuré, ce logiciel gérerait son contrat d'assurance-crédit, ses échéances de factures, ses rappels, ses demandes de crédit... Mais, dans la pratique, tout cela se révèle assez compliqué ... L'une ou l'autre société semblent se démarquer légèrement sur le marché mais nous n'avons pas encore déniché la perle rare. Je ne crois d'ailleurs pas à l'offre unique. Iifautfaire une

offre segmentée car les besoins diffèrent d'une société à l'autre ... ".

CONSEIL N°7: „Le trésorier va devoir se pencher sur la gestion des risques des matières premières et des énergies"

PricewaterhouseCoopers est considéré comme un des bureaux les plus à la pointe en matière de conseil en trésorerie et en gestion des risques financiers. Director *Advisory* pour ces matières, Olivier Cattoor explique que le premier pas à franchir dans ce domaine consiste à déterminer le scope des activités de trésorerie de l'entreprise. « *La majorité des grandes entreprises, en Belgique ou à l'étranger, possèdent une fonction de trésorerie autonome rapportant au CFa. Cette équipe comprend, en moyenne, de deux à dix personnes en fonction de la taille de l'entreprise. Toutefois, un nombre important de sociétés de taille moyenne ne possède pas de fonction de trésorerie établie. Ces activités sont, le cas échéant, souvent assumée par le CFa. Faiblesse de ce système: le CFO a bien d'autres sujets à traiter et ne gère donc la trésorerie que de manière réactive. "*

Néanmoins, pour ces entreprises, le business case existe pour créer une fonction de trésorier, quitte à ce que cette fonction soit cumulée *avec* une autre fonction pour les entreprises moins exposées aux risques financiers. « *Le trésorier joue en effet un rôle très important: il gère essentiellement les relations avec les banques, le risque de liquidité et de change, il optimise le coût de financement et le return sur les liquidités disponibles. Les crises actuelles, liées à la globalisation des marchés - subprime,jaiblesse du dollar, envolées des prix des matières premières ... - ne font que renforcer le besoin pour les entreprises de libérer les moyens permettant de développer davantage cette fonction.* »

Le trésorier est un gardien des risques essentiel au sein des entreprises, pointe-t-il. « *Il peut également jouer un rôle important dans la maÎtrise des besoins en fonds de roulement, ainsi que dans la gestion des autres risques auxquels une société est exposée (risque opérationnel, risque d'assurance)* ».

Les trésoriers expérimentés sont d'ailleurs, selon Olivier Cattoor, une ressource prisée sur le marché. « *Ceux-ci proviennent généralement de la maison. Ils connaissaient déjà un penchant pour ce type d'activité mais, un beau jour, ils ont plus clairement profilé leurs carrières professionnelles. Sinon, il peut aussi s'agir d'un banquier ou d'un ancien banquier qui a souhaité passer du côté de l'entreprise. Car le trésorier doit être très proche du business. C'est un métier de communication et de contacts.* »

EMERGENCE DE NOUVEAUX RISOUES

Sa position de leader sur le marché du conseil en trésorerie, PricewaterhouseCoopers la doit à son investissement précoce dans ce domaine. l'activité a été démarrée il y a une dizaine d'années, au moment où le métier de trésorier se développait. « *Nous avons joué le rôle de promoteur de la fonction de trésorier au sein de l'entreprise. Nous avons mis en valeur l'importance de ce rôle auprès du CFO et du comité de direction.* » PwC couvre l'entièreté des services dont un trésorier peut avoir besoin. Même au niveau le plus élevé. Ceci concerne, par exemple, les treasury policies où il faudra déterminer la stratégie de gestion des risques financiers de l'entreprise, les rôles et responsabilités entre le trésorier et le CFO, et entre la trésorerie et les filiales du groupe ... Olivier Cattoor attire également l'attention sur l'explosion des prix des « commodities » (risque matières premières et énergie) ces dernières années. *«Le trésorier est bien placé pour couvrir également ce risque. Nous avons constaté qu'un certain nombre d'entreprises de taille moyenne gèrent de manière active le risque de change et d'intérêt ... mais occultent totalement le risque matières premières. Désormais, les niveaux de prix atteints par les matières premières (métaux et énergie) devraient inciter les entreprises à gérer de manière plus active ce risque.* »

Les trésoriers vont donc devoir identifier et mesurer l'exposition aux risques « commodities » liés au business de l'entreprise (achat d'énergie pourfairetourner les machines et chauffer les locaux, matières premières pour fabriquer les produits ...). En discutant, entre autres, avec le responsable des achats, le trésorier pourra identifier les besoins annuels en matières premières de l'entreprise, déterminer dans quelle mesure les prix sont variables, et évaluer si les fluctuations de prix peuvent être répercutées dans les prix de vente des produits de l'entreprise.

L'entreprise pourra alors décider si elle désire gérer de manière plus active ce risque avec des produits dérivés de couverture ou en négociant des contrats à plus long terme avec ses fournisseurs. Concrètement, déterminer la politique de gestion du risque matières premières constitue une première étape, qui devra être suivie par la mise en place d'une structure organisationnelle et de processus de gestion. Enfin, si le volume de

transaction se révèle important, le trésorier peut se doter d'un outil de gestion approprié. Les softwares de gestion souples dans ce domaine n'existent pas encore mais, eux aussi, devraient bientôt faire leur apparition ..

CONSEIL N°8 : „Diversifier les investissements“

Marketing Corporate chez Dexia, Peter Anthierens estime que le planning de trésorerie permet de posséder une vue claire sur les excédents. Il restera alors à distinguer les moyens à investir à court, moyen ou long terme. Le planning de trésorerie indique également les risques de change et d'intérêt. Les actions entreprises sur base de ces constats doivent avoir été formellement fixées dans la politique d'investissement. De la sorte, pour chaque horizon d'investissement, il est souhaitable de déterminer, entre autres, les items suivants: les objectifs d'investissement, la durée moyenne, le rendement minimal attendu, les risques autorisés (garantie de capitaux, rapport fixe, risque de change), les produits désignés et le« rapportering ». Ces informations permettront à votre banquier de proposer des solutions à la mesure de votre entreprise.
Peter Anthierens préconise aussi de diversifier les investissements. « *La diversification la plus importante concerne /'échéan- ce d'investissement, et non le type de produit. Investir, dans des conditions normales, sur des durées importantes, rapporte en effet d'avantage. C'est pourquoi il conviendra de partager la totalité de vos excédants de trésorerie dans les quatre composantes suivantes.* »

1. Pour les horizons d'investissement inférieurs à trois mois. « " *s'agit du capital de travail de votre entreprise. Nous remarquons des fluctuations quotidiennes importantes. Par conséquent, nous proposons, indépendamment de votre profil d'investissement concret, des produits très liquides et avec un risque aussi réduit que possible* »: investir en euros ou en devises, très flexibles en ce qui concerne la durée et le montant minimum, un compte bancaire à haut rendement qui combine une indemnisation plus haute à une forte liquidité et le Money Market Funds (AAA).
2. Pour les horizons d'investissement allant de trois mois à un an: il s'agit des fonds typiques créés pour le paiement de dividendes, d'impôts ou de projets d'investissement planifiés. Ceux-ci fluctuent moins et peuvent également être étendus. Par conséquent, un horizon d'investissement plus long, moins de liquidités et un profil de risque plus haut conviendront parfaitement. Selon votre profil d'investissement, le banquier proposera les produits suivants: Money Market Funds AA, Floating Rate Notes et des investissements structurés: rendement minimal rehaussé avec une construction basée sur l'évolution des prix des matières premières. Ces constructions peuvent être faites sur mesures, avec différentes durées.
3. Pour les horizons d'investissement supérieurs à un an: il s'agit souvent de fonds que la société a mis de côté pour de futures reprises, rachats d'actions ou des projets encore indéfinis. Il est important de gérer ces moyens séparément et de leur prévoir un horizon d'investissement plus long, autorisant un rendement supérieur. Selon votre profil d'investissement, Dexia propose les produits suivants: des Sicav's et des investissements structurés avec un horizon de financement supérieur à un an.

Les excédants permanents: il s'agit des moyens qui n'ont pas encore été couplés à un projet et à propos desquels l'horizon d'investissement reste indéfini. A nouveau, il est conseillé de gérer ces moyens séparément. Votre banque propose une gestion des rendements discrétionnaire. Différentes stratégies sont envisageables, y compris une gestion durable.

CONSEIL N°9: „Le scan du fonds de roulement, un indice financier et un instrument de gestion“

Chez ING, ce qu'on appelle le cash management - la tâche d'un trésorier au sens large du terme - est répartie sur quatre grands thèmes: la gestion des flux (paiements, rentrées de fonds ...), des soldes (importance de l'aspect reporting et de l'électronique bancaire ...), des liquidités (placements, emprunts ... à court et long terme) et des risques (taux d'intérêt, com mercia l, devises ...). Pour chaque thème, 1 NG propose des produits adaptés qui permettent de rencontrer les besoins d'un client. « *Vendre la totalité de nos produits à un client n'a aucun sens,* précise Daniel Delmeire, Senior PCM Sales Manager. *Nous devons nous adapter au cas par cas, grâce à une approche qui permet de bien connaÎtre la société. Dès lors, ces différents thèmes qui concernent le trésorier sont abordés au moyen de notre 'working capital; la gestion du fonds de roulement.* »

Pour réaliser un scan de ce fonds de roulement, ING va parcourir les processus des achats, des ventes et des stocks des trois dernières années pour les lier au bilan. « *Nous obtiendrons de la sorte une première vue sur la structure financière de la société.* Ce *scan - dont l'importance est capitale pour les décideurs - sera ensuite approfondi ne prenant en compte les trois dernières rotations clients,journisseurs* et *stocks. L'équilibre ou les besoins de financements apparaÎtront automatiquement. Grâce à un simulateur* et *des données théoriques, nous pourrons alors comparer les chiffres à la moyenne du secteur ou aux*

principaux concurrents. Il s'agit d'un indicateur très précieux pour l'évolution potentielle des ratios. » Dans un premier temps, l'objectif d'ING consiste à fournir des pistes de réflexions à l'entreprise. Et si le processus de calcul se révèle extrêmement rapide, la réflexion, elle, doit se faire sereinement. Le fonds de roulement est un indice financier essentiel, objectivement révélateur de la politique financière d'une entreprise et de son profil de risque. Plus le fonds de roulement se révèle excédentaire, plus l'entreprise donne d'elle-même une image rassurante, sécurisante pour les investisseurs, les clients et les fournisseurs potentiels. Elle négociera ses crédits bancaires, ses conditions d'achat et de vente en position forte.
Un indice financier largement positif permet à une entreprise d'affronter avec des risques moindres des périodes de vaches maigres et les fluctuations du marché.« *Lefonds de roulement est ainsi un instrument de gestion indispensable, incontournable, qu'il s'agit de maÎtriser dans tous ses aspects,* explique Jos Van Lishout, Product Manager Deposits. *Un management attentif* et *rigoureux développera la solvabilité* et *le potentiel de liquidité de l'entreprise, en déclenchant si-multanément une réduction des frais financiers. La gestion dynamique raccourcira la durée du cycle de conversion du cash pour libérer de la trésorerie,* ce *qui reste la solution la plus économique de financer des projets stratégiques!* »

Finance management Mai 2008

5.9. Vendre votre entreprise ? Etes-vous prêt ?

Vendre votre entreprise ? Vous y songez ? Mais sans doute n'avez-vous pas envie d'en parler tous azimut. Question de confidentialité ... Le nouvel outil de "Diagnostic Transmission" propose, de manière tout-à-fait anonyme, de vous aider à vous poser les bonnes questions. Explications.

par Madeleine DEMBOUR

Même les entrepreneurs qui ne souhaitent pas vendre leur PME peuvent faire ["exercice. C'est intéressant comme "check-up" de son entreprise", expliquait JeanClaude Marcourt au sujet du "Diagnostic Transmission" lancé début mai par la Sowaccess.

De quoi s'agit-il ? Un questionnaire à choix multiples anonyme, simple d'utilisation, passe en revue les questions essentielles à se poser dans le cadre d'une démarche de transmission d'entreprise, et propose des pistes de réflexion tout au long du cheminement. Ces pistes de réflexion sont reprises dans un rapport final édité automatiquement par le système. "Un excellent outil de déminage, très utile car dans les opérations d'achat-vente, la dimension "émotion" n'est pas à négliger, et en outre on est en négociation permanente, avec des intérêts forcément complètement divergents entre ["acheteur et le vendeur. C'est donc important de pouvoir prendre du recul", estime Roger Meunier, un entrepreneur ayant cédé sa PME, active dans le secteur des volets roulants, il y a 5 ans.

Deux jours d'experts subventionnés à 70%

Ce nouvel outil est proposé par la Sowaccess, filiale du groupe Sowalfin (région wallonne], qui a démarré fin 2006 avec comme priorité la mise en place d'une plate-forme de cession/reprise d'entreprises. En partenariat avec une firme privée hollandaise, MKBase, spécialisée dans ce type de rapprochement entre offre et demande en matière de transmission de PME, la plate-forme Sowaccess compte actuellement 94 profils vendeurs [anonymesl et 68 acheteurs potentiels. Pour les entrepreneurs intéressés, le diagnostic peut être approfondi par une mission de deux jours d'un expert, subventionnée jusqu'à 70%. Actuellement 64 experts sont agréés pour ce type de mission: des comptables, notaires, avocats, réviseurs etc. Lagrément des experts est du ressort d'un comité d'éthique composé de personnes indépendantes de la Sowaccess, et présidé par

Didier Paquot, UWE : "la transmission de PME est un thème qui préoccupe l'UWE depuis longtemps. O'un point de vue macro-économique, il est plus facile d'assurer la continuité d'entreprises existantes que de commencer de nouvelles activités de zéro, D'un point de vue micro-économique, les différents freins à la transmission commencent à être levés, notamment sur le plan fiscal via ["amélioration de la fiscalité des opérations de transmission, mais aussi au niveau du "matching" de ["offre et de la demande. La collaboration mise en place avec les Hollandais de MKBase est une bonne chose car on n'a pas réinventé de toutes pièces quelque chose qui existait. En outre la base de données couvre toute la Belgique et les Pays-Bas avec des perspectives d'extension vers l'Allemagne notamment.

C'est une très bonne chose",

Pour revenir au nouvel outil d'auto-diagnostic, "il est très important que le patron puisse ["utiliser seul", note Jean-Pierre Di Bartoloméo, Président de la Sowaccess. "Par nature un entrepreneur est individualiste et n'aime pas de parler de transmission publiquement. Avec cet outil, il peut déjà déminer certains sujets sans s'en ouvrir à quiconque". A noter que le Diagnostic Transmission est le fruit d'une longue réflexion ayant associé des experts de terrain et HEC-ULg (l'équipe du professeur Didier Van Caillie). •

Dynamisme mai-juin 2008

5.10. Elektronische Rechnung spart Geld

Das Problem der ständig schwindenden Zahlungsmoral von Kunden ist allen Unternehmern hinlänglich bekannt. Oft ist es erforderlich, dass Rechnungen, Zahlungsaufforderungen und Mahnungen kostenintensiv via Brief verschickt werden müssen, um den Kunden zur Begleichung seiner Schuld zu bewegen. Hierbei kommt es nicht selten vor. dass man gutem Geld schlechtes hinterher schmeißt.

Was noch nicht alle Unternehmer wissen, ist, dass in Belgien Rechnungenaufelektronischem Wegverschicktwerden können. Bereits am 1. Januar 2004 trat die EU-Richtlinie über die elektronische Abrechnung für alle Mitgliedstaaten in Kraft. Das Ziel: die Regelungen vereinfachen, die elektronische Abrechnung und die Anbindung an die bestehende Gesetzgebung betreffen.

Richtlinie 2001 /115 / EG über die Mehrwertsteuer und besonders die elektronische Abrechnung ist in die innerstaatlichen Rechtsvorschriften aller EU-Mitgliedstaaten umgesetzt worden. So auch im Königreich Belgien. Und zwar durch das LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS vom 28. Januar 2004: "Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutee" (F. 2004 - 468 [C - 2004/03055]). Nach dem belgischen Gesetz sind die Voraussetzungen für die elektronische Abrechnung folgende:

Der Kunde (der Empfänger) muss dem Eingang der elektronischen Rechnungen im Vorfeld seine Zustimmung geben. Dies kann beispielsweise bereits online auf der Internetseite geschehen, wo ein entsprechendes Autorisierungsformular in elektronischer Form bereitgestellt wird.
Die Echtheit, der Ursprung, die Integrität des Inhalts und die Legalität der Rechnungen müssen während des vollständigen Archivierungszykluses bewahrt werden.
Die bestätigenden Elemente der Echtheit des Ursprungs sowie der Integrität des Inhalts müssen ebenfalls aufbewahrt werden.
Die elektronischen Rechnungen müssen auf Antrag in einem lesbaren Format und in einer durchschnittl ich, gebräuchlichen Frist zugänglich bleiben. Hierfürbietetsich in aller Regel das über-aus weit verbreitete "Portable Document Format" (kurz: PDF) an.

Alle diese Voraussetzungen werden bereits von verschiedenen Programmen auf dem belgischen Markt erfüllt.

Debelux Magazine 3/2008

5.11. Zugang zum belgischen Baumarkt neu geregelt

REGISTRIERUNG ALS BAU- UND MONTAGEUNTERNEHMEN BLEIBT DENNOCH EMPFEHLENSWERT

Nach dem Königlichen Erlass vom 26. Dezember 1998 waren Unternehmen, die im Bau- und Montagesektor in Belgien tötig sind, angehalten, sich bei der örtlich zuständigen Provinzialregistrierungskommission als Unternehmer registrieren zu lassen. Bei Nichtregistrierung drohte ein Einbehalt des Auftraggebers zu Gunsten der belgischen Finanz- bzw. Sozialverwaltung.

Im Rahmen eines Vertragsverletzungsverfahrens hat der Europäische Gerichtshof jedoch mit Urteil vom 9. November 2006 festgestellt, dass das Königreich Belgien mit dem Königlichen Erlass vom 26. Dezember 1998 gegen die Dienstleistungsfreiheit und damit gegen europäisches Recht verstoße.

Seine Entscheidung begründete der EuGH folgendermaßen: die Abzugspflicht sei geeignet, ausländische Dienstleistende davon abzuhalten, sich Zutritt auf den belgischen Markt zu verschaffen, um dort Dienstleistungen im Bausektor zu erbringen und damit rechtswidrig.

Hinsichtlich der gesamtschuldnerischen Haftung des Auftraggebers sei diese geeignet, Auftraggeber davon abzuhalten, auf Dienstleistende zurückzugreifen, die weder in Belgien ansässig noch registriert sind; damit werde den ausländischen Dienstleistenden in rechtswidriger Weise der Zugang zum belgischen Markt erschwert .

Hinsichtlich dieses Urteils war der belgische Gesetzgeber dazu aufgefordert, diesen rechtswidrigen Zustand in absehbarer Zeit zu beseitigen und durch eine rechtskonforme Regelung zu ersetzen.
Konsequenterweise hat der belgische Gesetzgeber mit dem Königlichen Erlass vom 27. Dezember 2007, der am 1. Januar 2008 in Kraft getreten ist, entsprechend den Anforderungen des EuGH-Urteils, die alten Regelungen durch neue ersetzt:

- Die Einbehaltungspflicht des Auftraggebers wurde von der Frage der Registrierung des beauftragten Unternehmens losgelöst. Der Auftraggeber ist also nicht mehr nur allein aufgrund der Tatsache, dass sein Auftragnehmer nicht in Belgien als Bau- und Montageunternehmen registriert ist, verpflichtet, einen Einbehalt vorzunehmen.

- Ein Einbehalt ist nur noch zu machen, wenn zum Zeitpunkt der Bezahlung der Rechnung tatsächlich Steuer- und/oder Sozialversicherungsschulden des beauftragten Unternehmens bestehen.

Für viele Unternehmen wird aber weiterhin eine Registrierung als Bau- und Montageunternehmen in Belgien sinnvoll sein!

Zum einen dürfte die Akquisition von Aufträgen in Belgien als registriertes Unternehmen einfacher sein, da die Registrierung aufgrund der zu erbringenden Nachweise der Befähigung und der Zuverlässigkeit des Antragstellers in Belgien als eine Art "Gütesiegel" für die Seriosität eines Unternehmens anerkannt ist. Weiterhin ist in einigen Fällen die Registrierung als Unternehmer unerlässlich.

So können beispielsweise nur registrierte Unternehmen vom verminderten Steuersatz bei Altbaurenovierungen oder energiesparenden Investitionen profitieren. Ebenso ist für die Teilnahme an einer öffentlichen Ausschreibung eine Registrierung zwingend erforderlich.

Das Registrierungsverfahren als solches, das weiterhin als freiwillige Prozedur bestehen bleibt, wurde durch den neuen Königlichen Erlass

grundlegend geändert. Zukünftig ist der Registrierungsantrag nur noch durch einen der belgisehen Unternehmensschalter über eine automatisierte Informationsplattform bei der zuständigen Provinzialregistrierungskommission einzureichen. Solange diese Plattform jedoch noch nicht existiert, werden die Anträge weiterhin direkt bei der örtlich zuständigen Provinzialregistrierungskommission eingereicht. Für Unternehmen, die keinen Sitz in Belgien haben, wird eine zentrale Registrierungskommission eingerichtet werden. Weiterhin wird eine zentrale Steuerungskommission ihre Arbeit aufnehmen, um eine einheitliche Interpretation der Regelungen und allgemeine Registrierungsrichtlinien für ganz Belgien zu schaffen.

Ferner wird es nur noch eine einheitliche Registrierung geben, während die Unternehmen sich früher nach 28 möglichen verschiedenen Kategorien registrieren lassen konnten. Besonders interessant für registrierungswillige Unternehmen ist sicherlich die Tatsache, dass nunmehr eine Entscheidung über den Registrierungsantrag grundsätzlich innerhalb einer Frist von 2 Monaten erfolgen muss.

Debelux Magazine 3/2008

5.12. Schulden eintreiben in Belgien : Ein aktueller Überblick

Die Verfahren zur Eintreibung von Außenständen in Belgien und Deutschland unterscheiden sich erheblich. So gibt es in Belgien kein Äquivalent zum deutschen Mahnverfahren. Auch kann die unterliegende Partei nicht wie in Deutschland verpflichtet werden, für die Anwaltskosten der obsiegenden Partei aufzukommen. (Anm. d. Red.: Lesen Sie dazu auch Magazin 2/2008.)

Mit dem noch recht neuen Gesetz zur Bekämpfung des Zahlungsverzugs im Geschäftsverkehr vom 2. August 2002 setzte der belgische Gesetzgeber eine EG-Richtlinie aus dem Jahr 2000 in nationales Recht um. Ziel der Gesetzgebung ist, die übertrieben langen Zahlungsfristen einzudämmen und den Zahlungsverzug zu verringern. ln diesem Gesetz wurde zum ersten Mal für den Geschäftsverkehr eine gesetzliche Zahlungsfrist von 30 Tagen eingeführt. Das Gesetz sieht ebenfalls vor, dass der Gläubiger gegenüber dem Schuldner Anspruch auf angemessenen Ersatz aller durch den Zahlungsverzug des Schuldners bedingten Beitreibungskosten hat. Das Gesetz ist nur anwendbar auf Zahlungen für Leistungen im Geschäftsverkehr, wobei unter Geschäftsverkehr jeder Geschäftsvorgang zwischen Unternehmen und öffentlichen Stellen zu verstehen ist, der zu einer Lieferung von Waren oder zur Erbringung von Dienstleistungen gegen Entgelt führt. Dazu zählt auch der berufliche Handel mit Immobilien, einschlieBlich der Vermietung.

Dieses Gesetz ist nicht anwendbar auf:

- Schadensersatzzahlungen, einschlieBlich der Zahlungen von Versicherungsgesellschaften;
- andere Zahlungsverpflichtungen aus Anlass eines Geschaftsverkehrs, wie die Zahlung wegen verborgener Mängel oder Nichteinhaltung des vereinbarten Liefertermins sowie die möglicherweise yom Richter zugesprochenen Zinsen auf diese Ersatzzahlungen;
- Zahlungen aufgrund der Gesetzgebung über Schecks und Wechsel, da die dadurch begründete Zahlungsverpflichtung von dem zugrunde liegenden juristischen Verhältnis unabhängig ist.
- Die Zahlungsfrist nimmt ihren Anfang am ersten Tag, nachdem die Rechnung oder eine gleichwertige Zahlungsaufforderung beim Schuldner eingegangen ist (1), oder,
- wenn der Zeitpunkt des Eingangs der Rechnung oder einer gleichwertigen Zahlungsaufforderung unsicher ist oder der Schuldner die Rechnung oder eine gleichwertige Zahlungsaufforderung vor den Waren oder Dienstleistungen erhält, am ersten Tag, nachdem der Schuldner die Waren oder Dienstleistungen erhalten hat (2), oder,
- wenn der Schuldner die Rechnung oder eine gleichwertige Zahlungsaufforderung vor oder zu dem Zeitpunkt, zu dem die Abnahme oder Überprüfung erfolgt, erhält, am ersten Tag nach letzterem Zeitpunkt (3).
- Ist die Zahlungsfrist von 30 Tagen verstrichen, sind ab dem nachsten Tag Verzugszinsen in Hohe von 11 ,50fa (gültig für das erste Semester2008), oh ne dass es einer Mahnung bedarf, zu zahlen. Trotzdem ist es empfehlenswert, den saumigen Schuldnerschriftlich in Verzug zu setzen, bevor man die Vorladung einleitet. Der Zinssatz wird aile halbe Jahre erneutfestgelegt und übersteigt deutlich den normalen gesetzlichen Zinssatz von zur Zeit 70fa, der bezüglich der anderen nicht dem Gesetz von 2002 unterliegenden Forderungen gilt. Der Verzug über einen langen Zeitraum hinweg kann demnach den saumigen Schuldner teuer zu stehen kommen.

Das Gesetz sieht schlieBlich vor, dass der Gläubiger gegenüber dem Schuldner Anspruch auf angemessenen Ersatz aller durch den Zahlungsverzug des Schuldners bedingte Beitreibungskosten hat.

Dies können die Kosten für Inverzugsetzung, Verwaltungsaufwand, Einschreiben sowie die Honorare und Anwaltskosten umfassen. Die Rechtsprechung ist in diesem Punkt nicht einheitlich, erkennt aber oft die Beitreibungskosten nur zurückhaltend an.

Schulden vor Gericht eintreiben

Jedes Verfahren beginnt mit der Zustellung der Ladung an die vorzuladende Partei, in der Regel durch einen Gerichtsvollzieher, der auch die Eintragung in das Gerichtsregister (Rolle) veranlasst. Sind beide Parteien einverstanden, kann die Ladung durch freiwilliges Erscheinen ersetzt werden. Auf diese Weise werden die Ladungskosten von oft mehr als 250 Euro vermieden.

Forderungen unter 1860 Euro werden beim Friedensgericht anhängig gemacht, höhere Forderungen aus Geschäftsverhältnissen beim zuständigen Handelsgericht. Zwischen dem Datum der Zustellung der Ladung und dem Datum der Einleitung des Gerichtsverfahrens müssen mindestens acht Tage liegen.

lm Eilverfahren beträgt die Frist zweiTage. Die jeweilige Frist wird um 15 Tage verlangert, wenn

die zu ladende Partei in Deutschland oder einem anderen Nachbarstaat Belgiens wohnt. Wird die Frist nicht eingehalten, ist die Klage als unzulässig abzuweisen.
Erscheint die vorgeladene Partei nicht zur einleitenden Verhandlung, kann innerhalb eines Jahres ein Versäumnisurteil beantragt werden.
Ist die Gegenpartei wahrend der einleitenden Verhandlung anwesend, ergeben sich folgende Moglichkeiten:

- Unmittelbare Regelung wahrend der Sitzung: die Parteien treffen eine Vereinbarung (mit oder ohne Ratenzahlung), die durch ein Urteil bekraftigt wird.
- Kurze Debatten: Angelegenheiten, die nur kurze Erläuterungen erfordern und bei denen keine Schriftsätze ausgetauschtwerden, können wahrend der einleitenden Sitzung oder kurze Zeit später behandelt werden. AnschlieBend erfolgt in der Regel innerhalb eines Monats das Urteil.
- Ausführliche Debatten: Angelegenheiten, die in ausführlicher Weise erläutert werden rnüssen und wobei die Parteien Schriftsätze ausarbeiten möchten, werden durch die Kammer, in der die einleitende Verhandlung geführt wird, zur Hauptverhandlung an eine andere Kammer verwiesen.

GemäB der neueren Gesetzgebung müssen die Parteien eine Vereinbarung über die Frist treffen, innerhalb der sie ihre Hauptschriftsätze und ihre ergänzenden Schriftsätze austauschen und dem Gericht übermitteln. AnschlieBend legt das Gericht das Verhandlungsdatum fest.

Rechtsmittel und Vollstreckung
Sobald der Richter ein Urteil gefällt hat, muss eine schriftliche Ausfertigung abgefasst werden und diese auf Initiative einer der Parteien durch den Gerichtsvollzieher der Gegenpartei zugestellt werden. Mit der Zustellung geht die Einspruchs- und Berufungsfrist (in der Regel ein Monat) ein.

Wird kein Einspruch erhoben und keine Berufungsinstanz angerufen, kann nach Ablauf eines Monats eine Zahlungsanordnung zugestellt werden und, wenn diese folgenlos bleibt, zur Zwangsvollstreckung (Beschlagnahme und Zwangsversteigerung) übergegangen werden. ln den meisten Fällen werden die Urteile (einschlieBlich der Versäumnisurteile) für vorläufig vollstreckbar erklärt.

Ausländische Urteile sind in Belgien nicht automatisch vollstreckbar und erfordern eine Volistreckbarkeitserklärung (Exequatur) vom Gericht erster Instanz des Gerichtsbezirks, in dem das Urteil vollstreckt werden solI. Dieses Verfahren dauert zwei bis sechs Monate.

Eine Ausnahme gilt für ausländische Versäumnisurteile nach dem 21. Oktober 2005, die in das Anwendungsgebiet der EUVerordnung 805/2004 zur Einführung eines europäischen Vollstreckungstitels für unbestrittene Forderungen fallen. Diese sind in Belgien unmittelbar vollstreckbar.

Die Dauer eines Gerichtsverfahrens in Belgien hängt vom Streitgegenstand und vom Gericht ab, bei dem das Verfahren anhngig ist.

So muss man vor dem Handelsgericht Antwerpen in der Regel zehn Monate auf den ersten Verhandlungstermin warten, vor dem Handelsgericht Brüssel oder Gent manchmal über anderthalb Jahre.

Streitigkeiten über Wechsel und unbestrittene Forderungen können in der Regel in der einleitenden Verhandlung oder ein paar Monate danach abgeschlossen werden. Verfahren, in denen es um bestrittene Forderungen geht oder die Anlass zu ausführlichen Debatten geben (Bau- und Lieferstreitigkeiten usw.) können in der ersten Instanz leicht ein bis anderthalb Jahre dauern. Ein Berufungsverfahren verlängert diese Dauer um ein bis zwei Jahre. Eilverfahren dauern in der Regel nur ein paar Monate.

Es ist stets ein Anliegen des Autors in seiner beruflichen Praxis, so viele Angelegenheiten wie möglich gütlich zu bereinigen, indem auf höfliche Weise verhandelt wird.

Mit einer guten Portion Kreativität und Bereitschaft der beteiligten Parteien können immer wieder auffallend viele Angelegenheiten auf diese Weise bereinigt werden. Jedem gerichtlichen Prozess sollte daher ein ernsthafter Einigungsversuch des Anwalts voran gehen.

Debelux-Magazin 4/2008

5.13. Euregionaler Informationsservice (E.I.S.) online

Der Euregionale Informations-Service (kurz: E.I.S.) mit statistischen Daten ist online. In vier Sprachen findet der Nutzer unter www.eis-statistics.eu Daten sowie vielfältige Darstellungs- und Präsentationsmöglichkeiten zu mehr als 100 Indikatoren. Neben wirtschaftlichen und beschäftigungsbezogenen Themen enhält die Website Angaben zu Bevölkerung, Geographie, Gesundheit, Bildung, Mobilität, Tourismus und Innovation.

Aufgabe des E.I.S. ist es, wirtschafts- und innovationsbezogene Daten zu erheben, vergleichbar zu machen und anschaulich aufzubereiten. Denn: Nach wie vor gibt es große grenzüberschreitende Wissenslücken, um zuverlässige Aussagen über die Euregio als trinationalen Lebens- und Wirtschaftsraum machen zu können.

Mehr als Zahlen

Dabei geht es um weit mehr als die Bereitstellung statistischer Daten: Durch E.I.S. sollen neue euregionale Einsichten gewonnen, Zukunftstrends frühzeitig erkannt, aber auch eine Vergleichsbasis zu anderen europäischen Regionen geschaffen werden. E.I.S. will dazu beitragen, das grenzüberschreitende Bewusstsein in beiden Euregios weiter zu fördern sowie die internationalen Standortfaktoren im Rahmen des euregionalen Marketings besser zu vermitteln.

Statistische Jahrbücher

Zum Ende des Projekts (Juni 2008) wurden zudem zwei neue statistische Jahrbücher mit aktualisierten Daten und Vergleichswerten für die Euregio Maas-Rhein (EMR) sowie für die euregio rhein-maas-nord (ermn) veröffentlicht.

Die Publikation "Euregio Maas-Rhein in Zahlen" kann online auch im Informationsportal der Deutschsprachigen Gemeinschaft unter www.dglive.be abgerufen werden oder bei der hier untenstehenden Kontaktadresse angefragt werden.
Initiatoren und Projektpartner des E.I.S. sind das Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, die Universität Lüttich, die Provinz Limburg (alle B), die Provinz Limburg (NL) sowie die AGIT (D). Das Projekt wird gefördert durch das europäische Programm INTERREG IIIA.

5.14. Simplification administrative pour votre entreprise

La Chambre de Commerce et d'Industrie a conclu un accord avec Certipost afin de faciliter la simplification administrative au sein de votre entreprise. En proposant un certain nombre de produits et de services de Certipost à ses membres, la Chambre de Commerce et d'Industrie répond à la demande croissante des entreprises de réaliser des économies.

Le certificat digital pour les déclarations officielles électroniques et autres applications

A partir de 2009, toutes les entreprises seront obligées de déclarer leur TVA électroniquement. Un certificat digital Certipost vous permet de procéder à vos déclarations officielles, telles que celle de la TVA, électroniquement. Le dépôt de votre compte annuel, la déclaration du précompte professionnel, la déclaration des relevés intracommunautaires, la déclaration des listings clients, les déclarations des fiches 281 et 325 et les déclarations à l'administration des douanes et des accises, devront dans le futur également avoir lieu électroniquement. L'Etat n'est pas le seul à tirer parti de l'offre de ces applications officielles électroniques, votre entreprise gagnera aussi du temps en envoyant vos déclarations officielles entièrement électroniquement et de l'argent en épargnant les frais d'envoi.
Et il y a plus, le certificat digital de Certipost permet également à votre entreprise de procéder à la communication professionnelle avec vos partenaires en affaires, de manière électronique. Il est le seul en Belgique à répondre à toutes les exigences légales pour placer des signatures électroniques valides. Certipost certifie de cette manière votre statut professionnel. Ainsi, il vous est désormais également possible de, par exemple, conclure des contrats ou signer des bons de commandes électroniquement grâce à l'application e-Signing de Certipost. Ce même certificat Certipost, vous pouvez enfin aussi l'utiliser, conjointement à l'application e-Invoicing Start de Certipost, pour signer, envoyer et archiver des factures légales.

Ne laissez aucune chance aux escrocs : Sécurisez votre site web à l'aide d'un certificat SSL

Le certificat SSL est un autre type de certificat de Certipost qui garantit l'authenticité et la sécurité de votre site web. Les certificats SSL sont La solution pour contrer le 'phishing' et le 'pharming'. En utilisant un certificat SSL, votre visiteur est sûr de l'identité de votre site web. De plus, les données confidentielles qu'un visiteur entre, telles que par ex. les données et les mots de passe des cartes de crédit, ne peuvent être lues ou détournées par des tiers.

Comment intégrer l'eID dans votre application ?

Pour terminer, Certipost fournit aussi des kits de test eID. A l'aide de ces kits, vous pouvez rendre vos propres applications compatibles à la carte d'identité électronique (eID) belge. Certipost propose aussi des kits d'enregistrement eID, offrant une solution toute prête pour faire s'enregistrer vos visiteurs à l'aide de leur Carte eID.

Comment commander les produits ci-dessus ?

Chez Certipost, la commande d'un certificat digital ou d'un kit eID se fait en ligne, via le site web de la Chambre de Commerce et d'Industrie: http://www.ihk-eupen.be . Une semaine après votre commande en ligne, vous recevez par la poste votre certificat digital ou votre kit eID à domicile ou au bureau. Les certificats SSL vous sont envoyés par e-mail.

6. Soziales

6.1. Beiträge zum Landesamt für Soziale Sicherheit 3. Quartal 2008

Bereiche	ARBEITER			ANGESTELLTE		
	in % des Bruttolohnes zu 108 %			in % des Bruttogehaltes		
	Arbeitn.	Arbeitg.	Gesamt	Arbeitn.	Arbeitg.	Gesamt
Globaler Beitrag						
Altersrente	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
Krankheit-Invalidität						
* Pflege	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
* Entschädigung	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Arbeitslosigkeit	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Familienzulagen		7,00	7,00		7,00	7,00
Arbeitsunfall		0,30	0,30		0,30	0,30
Berufskrankheiten		1,00	1,00		1,00	1,00
Total Teil 1	13,07	24,77	37,84	13,07	24,77	37,84
Sonstige allgemeine Beiträge						
Jahresurlaub (2)		6,00	6,00			
Asbest-Fonds		0,01	0,01		0,01	0,01
Bezahlter Bildungsurlaub		0,08	0,08		0,08	0,08
Begleitplan		0,05	0,05		0,05	0,05
Kinderbetreuung		0,05	0,05		0,05	0,05
Arbeitslosigkeit (zeitw.,ältere)		0,10	0,10		0,10	0,10
Lohnmäßigung		7,48	7,48		7,48	7,48
Beitrag Arbeitslosigkeit						
* ab 10 Arbeitnehmer		1,60	1,60		1,60	1,60
* Lohnmäßigung		0,09	0,09		0,09	0,09
Betriebsschließung						
Klassische Funktion						
* 1-19 Arbeitnehmer		0,14	0,14		0,14	0,14
* Lohnmäßigung		0,01	0,01		0,01	0,01
* ab 20 Arbeitnehmer		0,15	0,15		0,15	0,15
* Lohnmäßigung		0,01	0,01		0,01	0,01
Teilarbeitslosigkeit						
* Beitrag		0,15	0,15		0,15	0,15
* Lohnmäßigung		0,01	0,01		0,01	0,01
Gesamtes Total						
* 1-9 Arbeitnehmer	13,07	38,85	51,92	13,07	32,85	45,92
* 10-19 Arbeitnehmer	13,07	40,54	53,61	13,07	34,54	47,61
* ab 20 Arbeitnehmer	13,07	40,55	53,62	13,07	34,55	47,62

(1) nicht inbegriffen die auf der folgenden Seite vermerkten sonstigen Beiträge
(2) nicht inbegriffen der Beitrag von 10,27 % der Bruttolöhne zu 108 % des letzten Jahres, zu zahlen spätestens am 30. April.

Beiträge - 3. Vierteljahr 2008 zum Landesamt für Soziale Sicherheit : Seite 2

Im Vergleich zum 2.Vierteljahr 2008 ist keine Veränderung zu vermerken.

Nachfolgende Beiträge wurden in dieser Tabelle nicht aufgenommen. Es handelt sich um :

* den Sonderbeitrag zur Sozialen Sicherheit seit 1. April 1994;

* den Beitrag in Höhe von 8,86 % auf die Arbeitgeberleistungen im Rahmen einer übergesetzlichen Pensionsabsicherung;

* den Beitrag in Höhe von 10,27 % zur Finanzierung des Jahresurlaubs von Arbeiter, berechnet auf 108 % der Lohnmasse des vorhergehenden Jahres und im Laufe des Monats April zu zahlen;

* Der Beitrag für die Ausbildung und die Beschäftigung von Risikogruppen, der 0,10 % für die Jahre 2007 und 2008 beträgt. Dieser Beitrag ist fällig für die Arbeitgeber, die diesbezüglich bis zum 1. Oktober 2007 kein Kollektivabkommen bei der zuständigen Kanzlei des Beschäftigungsministeriums hinterlegen werden;

* die durch das L.S.S. erhobenen Beiträge für die Existenzsicherheitsfonds;

* die verschiedenen Sonderbeiträge im Rahmen der konventionnellen Frühpension sowie die seit 01.04.1997 bestehenden Beiträge bezüglich gleichartiger Systeme der Sozialbegleitung (ONP : 6,20 - 18,59 oder 24,79 €/monatlich und ONSS : 24,79 - 49,58 - 74,37 oder 111,55 €/monatlich). Ab dem 1. April 2007 werden die Beiträge ersetzt durch neue Beiträge, die in Prozentsätzen ausgedrückt sind;

* einen Sonderbeitrag von 32,25 % auf gewisse Zusatzentschädigungen zu Leistungen der Sozialen Sicherheit (Pseudo-Frühpension und Zuschläge zum Zeitkredit);

* der neue Beitrag auf Firmenfahrzeuge, wirksam seit dem 01.01.2005, falls das Fahrzeug dem Arbeitnehmer auch für nichtberufliche Zwecke zur Verfügung gestellt wird und dies unabhängig einer finanziellen Beteiligung des Arbeitnehmers.

* die Solidaritätsabgabe von 7,51 % bezüglich der Einstellung von Studenten während der Monate Juli, August und September (max. 23 Tage) : 5,01 % zu Lasten des Arbeitgebers, 2,5 % zu Lasten des Arbeitnehmers;

* die neue Solidaritätsabgabe von 12,5 %, die seit dem 1. Oktober 2005 Anwendung findet im Falle der Anstellung von Studenten außerhalb der Zeit der verpflichtenden Schulanwesenheit und außerhalb der Ferienzeit, falls diese Beschäftigung nicht als normale Arbeitnehmertätigkeit im Sinne der Sozialen Sicherheit betrachtet wird : 8 % zu Lasten des Arbeitgebers, 4,5 % zu Lasten des Arbeitnehmers;

****

7. Außenhandel

7.1. Auslandssprechtage der Wallonischen Region – siehe IHK-Webseite Veranstaltungen -> Außenhandelssprechtage

7.2. IHK-Weiterbildungen im Bereich Außenhandel

17.09. + 18.09.2008 - Dokumente für den Export von A-Z und die Praxis des Warenverkehrs im Binnenmarkt - Aachen - 320,- Euro (*)

19.09.2008 - Zahlungskonditionen im Auslandsgeschäft und die Erstellung der dazugehörigen Dokumente - Aachen - 240,- Euro (*)

23.10.2008 - Zollverfahren und deren Abwicklung bei der Ein- und Ausfuhr - Aachen - 150,- Euro (*)

(*) Für Nicht-Mitglieder der IHK Eupen-Malmedy-St. Vith wird zusätzlich zum angegebenen Entgelt eine Verwaltungsgebühr von 40 Euro pro Teilnehmer bzw. 10 Euro ab dem zweiten Teilnehmer desselben Betriebes für dieselbe Veranstaltung erhoben.

7.3. Vertretung der Republik Mazedonien in Ostbelgien

Die Republik Mazedonien ist ein junger Staat mit langer Geschichte. Nur wenig kleiner als Belgien, umrahmt von fast 3000m hohen Bergen, liegt Mazedonien auf dem westlichen Balkan. 1991 erlangte es seine Unabhängigkeit von Jugoslawien - ohne Blutvergießen. Seitdem hat sich Mazedonien nicht nur zu einer stabilen Demokratie entwickelt, sondern sich auch für einen Kurs wirtschaftlicher Reformen entschieden, der besonders in den letzten Jahren enorm an Tempo gewann. Die Weltbank lobte das Land 2007 als einen der Top-5 Reformstaaten weltweit.

Tatsächlich hat die Balkanrepublik einiges zu bieten: Mit den 27 EU-Mitgliedern und 13 weiteren europäischen Staaten wurden Freihandelsabkommen geschlossen. Damit besteht aus Mazedonien ein freier Zugang zu einem Markt von 650 Millionen Verbrauchern. Die einheimische Währung ist eng an den Euro angekoppelt, die Inflation betrug in den letzten fünf Jahren durchschnittlich gerade einmal 2%.

Steuern wurden radikal gesenkt. Eine ‚Flat-Tax' von 10% Einkommens- bzw. Körperschaftssteuer, einem kompletten Steuererlass auf re-investierte Gewinne und die Schaffung von Sonderwirtschaftszonen und Technologiezentren mit weiteren Steuererleichterungen und Zuschussprogrammen ziehen regelmäßig vor allem Mittelständler aus ganz Europa an, die geeignete Standorte für zusätzliche Investitionen suchen. Die durchschnittliche Bearbeitungszeit von vier Stunden für die Eintragung einer Firma und das allgemein geringe Niveau bürokratischer Hürden kommt den Investoren zu Gute.

Besonders bei Autozulieferern, der Textil-, Chemie- und Telekommunikationsindustrie erfreut sich Mazedonien wachsender Beliebtheit, als EU-Beitrittskandidat sind viele gesetzliche und technische Regelungen bereits auf EU-Niveau und der politische und wirtschaftliche Kurs ist damit klar auf Stabilität für die nächsten Jahre und Jahrzehnte festgelegt.

Doch Mazedonien hat nicht nur für Investoren eine Menge zu bieten. Die vielen Sonnentage im Jahr, riesige, saubere Binnenseen und beeindruckende Gebirgslandschaften voll unberührter Natur bieten viel Platz für einen sanften Tourismus, der auf eine gut ausgebaute Infrastruktur an Hotels, Restaurants und Verkehrsverbindungen zurückgreifen kann. Mazedoniens Kulturgeschichte ist lang und so finden sich überall im Land zahlreiche Schauplätze antiken und mittelalterlichen Lebens. Die orthodoxe Kirche hat wundervoll gestaltete und ausgeschmückte Sakralbauten geschaffen, die den Besuchern zur Besichtigung offen stehen.

Eine Neuerung bietet der Weintoursimus. Entlang des Flusses Vardar in der Weinbauregion Tikves wurden zahlreiche alte Herrenhäuser, Burganlagen und Weingüter um Unterkünfte und Restaurants erweitert, so dass sich Mazedonien hier über Wein und Wandern erschließen lässt.

Die Republik Mazedonien hat in Ostbelgien eine Vertretung eingerichtet, um Interessenten für Wirtschaft, Tourismus und Kultur die Kontaktaufnahme und den Zugang zu Informationen zu erleichtern. Für alle Rückfragen steht Ihnen das Honorarkonsulat der Republik Mazedonien gerne zur Verfügung: Lutz Dommel, Lascheterfeld 18, 4700 Eupen, www.honorarkonsulat-mazedonien.org

8. Arbeitsmarkt

8.1. Arbeitslosenzahlen der DG per 31.07.2008

PRESSEMITTEILUNG

Saisonaler Anstieg der Arbeitslosenzahlen in der DG im Juli

Nach Angaben des Arbeitsamtes der Deutschsprachigen Gemeinschaft waren Ende Juli in der DG 2.768 Personen als Vollarbeitslose gemeldet. Dies sind 534 Personen mehr als im Vormonat. Dieser Anstieg ist hauptsächlich auf die ferienbedingte Eintragung von Schulabgängern sowie nicht beamteten Lehrpersonen zurückzuführen. Die Arbeitslosenrate im Juli steigt dadurch von 6,6% im Juni auf 8,2%.

Ende Juli 2008 waren in der Deutschsprachigen Gemeinschaft 1.158 Männer und 1.610 Frauen als nicht beschäftigte Arbeitsuchende (sogenannte Vollarbeitslose) eingetragen. Dies sind 534 Personen mehr als Ende Juni was einem Anstieg um fast 24% entspricht. Dieser Anstieg ist hauptsächlich (d.h. zu rund 75%) auf die ferienbedingte Eintragung von Schulabgängern sowie nicht beamteten Lehrpersonen zurückzuführen (letztere vor allem zum Erhalt ihrer Rechte in Bezug auf eine Wiedereinstellung im BVA-Statut). Die übrigen hinzugekommenen Arbeitslosen verteilen sich auf verschiedene Sektoren, wobei saisonbedingt der Bausektor und einzelne Dienstleistungsbereiche etwas stärker hervortreten.

Auch in den anderen Regionen des Landes ist im Juli ein deutlicher Anstieg der Arbeitslosenzahlen zu verzeichnen, vor allem in Flandern, wo mit einer Zunahme um rund 18% eine mit der DG vergleichbare Entwicklung vorliegt. Wie in der DG machen hier die Schulabgänger etwa die Hälfte des Anstiegs aus, allerdings spielt die Eintragung von Lehrpersonen in Flandern keine so große Rolle. In Wallonien und Brüssel findet die Eintragung der Schulabgänger eher über mehrere Monate verteilt statt, so dass hier der Anstieg der Arbeitslosenzahlen im Juli etwas geringer ausfällt (+9% in Wallonien und +2% in Brüssel). Insgesamt ist die Zahl der Vollarbeitslosen in Belgien um 10,6% auf rund 555.000 Personen gestiegen, was eine Quote von 11% ergibt.

Innerhalb der DG fällt auf, dass der Anstieg im Juli prozentual gesehen deutlich stärker in den südlichen Gemeinden (+47%) ist als im Norden (+17%). Bedingt durch die Schulabgänger ist der größte Anstieg erwartungsgemäß in der Gruppe der unter 25-Jährigen zu verzeichnen. Auch in der Aufgliederung nach Qualifikationsniveau sind die Abiturienten und Hochschul-/Uniabgänger am Stärksten vertreten (wobei bei letzteren die Lehrpersonen noch hinzukommen).

Im Vergleich zum Vorjahr ist in der DG, wie auch in den anderen Landesregionen ein weiterer Rückgang der Arbeitslosigkeit zu melden: in der DG sind Ende Juli 201 Personen weniger eingetragen als im Juli 2007. Die entspricht einem Rückgang um 6,8%. In Flandern sind 7,8% weniger Personen gemeldet, in Wallonien -3,2% und in Brüssel -2,9%. Im Landesschnitt entspricht dies einem Rückgang um knapp 5%.

Weitere Informationen im Internet unter www.adg.be

Vollarbeitslose in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens

Arbeitslose nach Geschlecht	Jul 08	Anteil in %	Jun 08	Jul 07	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Männer	1.158	41,8%	1.007	1.269	+151	+15,0%	-111	-8,7%
Frauen	1.610	58,2%	1.227	1.700	+383	+31,2%	-90	-5,3%
Gesamt Arbeitslose	**2.768**	**100%**	**2.234**	**2.969**	**+534**	**+23,9%**	**-201**	**-6,8%**

Gesamt Arbeitslose	Männer	Frauen	Gesamt
Aktive Bevölkerung (Stand 2006) *	19.121	14.478	33.600
Arbeitslosenrate DG	**6,1%**	**11,1%**	**8,2%**
AL-Rate Kanton Eupen	8,3%	13,1%	10,5%
AL-Rate Kanton St.Vith	3,2%	8,1%	5,2%

Stand Ende
Juli 2008

Arbeitslose nach Regionen **	Jul 08	AL-Rate	Jun 08	Jul 07	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Deutschsprachige Gemeinschaft	2.768	8,2%	2.234	2.969	+534	+23,9%	-201	-6,8%
Wallonische Region (ohne DG)	247.231	16,5%	227.287	255.469	+19.944	+8,8%	-8.238	-3,2%
Flämische Region	186.530	6,6%	158.114	202.300	+28.416	+18,0%	-15.770	-7,8%
Region Brüssel-Hauptstadt	91.850	21,4%	89.945	94.624	+1.905	+2,1%	-2.774	-2,9%
Belgien	528.379	11,0%	477.580	555.362	+50.799	+10,6%	-26.983	-4,9%

Kategorien	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Arbeitsuchende Anwärter auf AL-Geld	883	1.259	2.142	77,4%	+266	+14,2%	-87	-3,9%
Jugendliche Schulabgänger	147	172	319	11,5%	+235	+279,8%	+24	+8,1%
Sonstige arbeitslose Arbeitsuchende	73	91	164	5,9%	+4	+2,5%	-76	-31,7%
davon: über ÖSHZ eingetragen	52	66	118	4,3%	+6	+5,4%	-45	-27,6%
Freiwillig eingetragene Arbeitslose	55	88	143	5,2%	+29	+25,4%	-62	-30,2%

Altersgruppen	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
unter 25 Jahre	320	398	718	25,9%	+304	+73,4%	-21	-2,8%
25-30 Jahre	136	166	302	10,9%	+70	+30,2%	-58	-16,1%
30-40 Jahre	186	286	472	17,1%	+61	+14,8%	-96	-16,9%
40-50 Jahre	235	427	662	23,9%	+81	+13,9%	-50	-7,0%
über 50 Jahre	281	333	614	22,2%	+18	+3,0%	+24	+4,1%

Dauer der Arbeitslosigkeit	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
< 6 Monate	491	750	1.241	44,8%	+529	+74,3%	-28	-2,2%
6-12 Monate	160	214	374	13,5%	-18	-4,6%	-93	-19,9%
1-2 Jahre	179	216	395	14,3%	+29	+7,9%	-46	-10,4%
2-5 Jahre	211	280	491	17,7%	-4	-0,8%	-59	-10,7%
> 5 Jahre	117	150	267	9,6%	-2	-0,7%	+25	+10,3%
> 1 Jahr	507	646	1.153	41,7%	+23	+2,0%	-80	-6,5%

Ausbildungsniveau	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Primarschule	271	278	549	19,8%	+20	+3,8%	-46	-7,7%
Abgeschl. Lehre	133	132	265	9,6%	+22	+9,1%	-26	-8,9%
Sekundar Unterstufe	228	351	579	20,9%	+82	+16,5%	-56	-8,8%
Sekundar Oberstufe	238	373	611	22,1%	+135	+28,4%	-38	-5,9%
Hochschule / Universität	139	308	447	16,1%	+234	+109,9%	-13	-2,8%
Sonst. Ausbildung / Ausland	149	168	317	11,5%	+41	+14,9%	-22	-6,5%

Gemeinden / Kantone	Männer	Frauen	Gesamt	AL-Rate	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Amel	45	78	123	5,0%	+46	+59,7%	+7	+6,0%
Büllingen	42	82	124	4,4%	+36	+40,9%	-3	-2,4%
Burg Reuland	33	49	82	4,5%	+25	+43,9%	+6	+7,9%
Bütgenbach	66	94	160	6,1%	+56	+53,8%	-9	-5,3%
Sankt Vith	89	166	255	5,7%	+76	+42,5%	-11	-4,1%
Kanton Sankt Vith	**275**	**469**	**744**	**5,2%**	**+239**	**+47,3%**	**-10**	**-1,3%**
Eupen	385	505	890	10,8%	+143	+19,1%	-107	-10,7%
Kelmis	246	288	534	12,0%	+52	+10,8%	-45	-7,8%
Lontzen	90	137	227	9,6%	+33	+17,0%	+6	+2,7%
Raeren	162	211	373	8,7%	+67	+21,9%	-45	-10,8%
Kanton Eupen	**883**	**1.141**	**2.024**	**10,5%**	**+295**	**+17,1%**	**-191**	**-8,6%**

Entwicklung	Männer	Frauen	Gesamt	AL-Rate	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Juli 1990 ***	576	1.394	1.970	6,7%	+289	+17,2%		
Juli 1994 ***	942	1.482	2.424	8,2%	+235	+10,7%	+42	+1,8%
Juli 1998	680	1.094	1.774	6,1%	+294	+19,9%	-141	-7,4%
Juli 2002	677	1.098	1.775	5,8%	+427	+31,7%	+118	+7,1%
Juli 2006	1.277	1.704	2.981	8,9%	+398	+15,4%	+412	+16,0%
Juli 2007	1.269	1.700	2.969	8,8%	+503	+20,4%	-12	-0,4%
Januar 2008	1.038	1.309	2.347	7,0%	-8	-0,3%	-235	-9,1%
Februar 2008	1.024	1.287	2.311	6,9%	-36	-1,5%	-224	-8,8%
März 2008	1.016	1.275	2.291	6,8%	-20	-0,9%	-143	-5,9%
April 2008	1.009	1.245	2.254	6,7%	-37	-1,6%	-161	-6,7%
Mai 2008	1.013	1.196	2.209	6,6%	-45	-2,0%	-212	-8,8%
Juni 2008	1.007	1.227	2.234	6,6%	+25	+1,1%	-232	-9,4%
Juli 2008	1.158	1.610	2.768	8,2%	+534	+23,9%	-201	-6,8%
...								

* Berechnung Steunpunt WAV ** Angaben FOREM, VDAB, Actiris *** einschließlich im Ausland wohnhafte Arbeitsuchende

Arbeitsmarkt-Info - Juli 2008

Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft

9. Umwelt / Gesundheit / Energie

9.1. Einsammeln und Vernichten von Industrieabfällen

Die Wallonische Region veröffentlicht im Internet eine Liste von Unternehmen, die seitens der Wallonischen Region anerkannt sind, Abfälle einzusammeln und zu vernichten.
Nachfolgende Listen sind u.a. abrufbar :
1. Liste der anerkannten Unternehmen, die berechtigt sind, toxische Abfälle in der Wallonischen Region einzusammeln;
2. Liste der anerkannten Unternehmen, die berechtigt sind, Altöle in der Wallonischen Region einzusammeln;
3. Liste der anerkannten Analyselaboratorien;
4. Liste der anerkannten Unternehmen, die berechtigt sind, toxische Abfälle und Altöle in der Wallonischen Region zu vernichten;
5. Liste der anerkannten Mülldeponien in der Wallonischen Region;
6. Liste der anerkannten Transporteure in der Wallonischen Region.

Die Internet-Anschrift lautet :

http://environnement.wallonie.be

--- > Déchets

--- > Entreprises et installations

****

9.2. Nous sommes à la veille d'un nouveau régime énergétique important

L'économiste américain Jeremy Rifkin voit un rôle de leader pour l'Union européenne dans le cadre de la 'troisième révolution industrielle'

Le climat se réchauffe et les sources d'énergie classiques telles que le pétrole et le gaz s'épuisent lentement. L'économiste américain Jeremy Rifkin envisage une solution mondiale rigoureuse aux deux problèmes. Le remplacement massif des carburants fossiles par l'énergie durable. Ce qui met aussi fin à l'émission de C02, responsable du réchauffement de la terre. "11 ne s'agit pas d'un business model pour faire des affaires, mais pour sauver l'humanité".

Vous prédisez une troisième révolution industrielle, mais de quoi s'agit-il précisément?

Jeremy Rifkin : "Cette révolution repose sur trois piliers: la production d'énergie durable, le stockage de cette énergie sous forme hydrogène, et le développement d'un réseau énergétique intelligent, permettant de distribuer l'énergie produite sur une petite échelle. Le premier pilier, la production d'énergie durable, a reçu une énorme impulsion suite à la décision de la Commission européenne stipulant que 20% de l'énergie doit être durable d'ici 2020. L:Europe donne également l'exemple au niveau mondial avec le deuxième pilier, le stockage de cette énergie sous forme hydrogène. D'importants progrès sont également enregistrés aux Etats-Unis au niveau du troisième pilier, ledit 'smart grid'. Le smart grid est un réseau comparable à l'Internet qui permet de distribuer l'énergie sur une petite échelle. Ces nouvelles sources d'énergie auont pour effet que nous n'émettrons plus de C02, ce qui est favorable au climat et permet d'anticiper l'épuisement des carburants fossiles."

ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

Vous dites que l'Europe prend conscience de la nécessité du changement, mais qu'en est-il aux Etats-Unis ? Les Américains ont toujours refusé de faire le premier pas, comme la signature du Protocole de Kyoto.

"En gros, je pense que l'avance européenne sur les Etats-Unis est d'un an et demi, mais je constate aux Etats-Unis de plus en plus d'entreprises qui s'immiscent dans la discussion sur cette nouvelle révolution énergétique. On anticipe déjà les élections présidentielles imminentes, car on suppose que quel que soit celui qui deviendra le nouveau président, la politique environnementale changera. Pas moins de 23 gouverneurs m'ont confié qu'ils soutiennent les idées relatives à un nouvel approvisionnement en énergie. Des centaines d'administrations comprennent égaIement que quelque chose doit avoir lieu. Seul 'Washington' n'en est pas encore là."

Les Etats-Unis seront bien contraints de suivre, à la lumière des considérations concurrentielles ...

"Bien sûr. Personne ne voudra rester à la traÎne avec d'anciennes sources d'énergie alors que l'Union européenne développe activement de nouvelles sources. On commence aussi à comprendre qu'il ne s'agit plus seulement de se partager le fardeau, mais qu'il ya simplement un énorme potentiel économique dans le développement d'un nouveau système énergétique. Si comme beaucoup, on ne voit le changement climatique et la crise énergétique que comme des adversaires redoutables, avec à la clé des mesures strictes imposées à la population par le gouvernement, il est logique que l'on dise 'non, je ne participe pas.' Mais si on en fait une révolution économique assortie d'énormes effets multiplicateurs, on ne voit plus ces benchmarks comme des obstacles, mais comme des indicateurs de la distance qui nous sépare encore de cette troisième révolution. Nous sommes à la veille d'un nouveau régime énergétique important. Seuls les fous pensent encore que nous avons toujours assez de charbon, de pétrole, de gaz et d'uranium."

VOITURE POLLUANTE

Vous dites que les politiciens européens ont pris conscience de l'urgence, mais les entreprises en sont-elles déjà au stade où elles comprennent quels changements les attendent?

"Certaines. Fin de l'année passée, j'ai réuni divers industriels européens de premier plan pour rencontrer le président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et pour assister à des présentations sur des nouveaux systèmes énergétiques. Ces industriels ont très bien compris la nécessité de cette troisième révolution et aussi qu'ils ne pourrontjamais résoudre le problème à eux seuls. Nous avons réuni des disciplines différentes qui œuvrent aujourd'hui ensemble à des solutions. Le producteur d'énergie éolienne n'a auparavant jamais parlé avec quelqu'un qui tente de construire des réservoirs d'hydrogène permettant de stocker de l'énergie produite durablement. Car voilà le principal problème de l'énergie durable. Le vent souffle pendant la nuit et l'éolienne produit du courant, mais il n'y a personne qui a besoin d'électricité à ce moment-là. Il faut donc pouvoir stocker temporairement cette énergie."

UN RÉSEAU ÉNERGÉTIQUE INTELLIGENT À LA BASE DE LA TROISIÈME RÉVOLUTION INDUSTRIELLE

L'Américain Jeremy Rifkin est président de la 'Foundation on Economic Trends'. Il a écrit de nombreux ouvrages sur l'impact des développements technologiques et scientifiques sur l'économie. Ses ouvrages les plus connus sont 'The Hydrogen Economy', 'The European Dream' et 'The End of Work'. Rifkin conseille divers membres de la Commission européenne et a par exemple également été engagé par le Portugal lorsque le pays était à la présidence de l'UE.
Selon Rifkin, un nouveau système de distribution de l'électricité sera disponible d'ici quelques années. Grâce à ce nouveau réseau, appelé 'smart grid' (réseau intelligent), l'électricité peut aller dans deux directions: du producteur central à l'utilisateur final, mais aussi inversement du petit producteur d'électricité qui produit de l'électricité grâce à un panneau solaire à d'autres utilisateurs qui souhaitent acheter cette électricité sur le réseau. Ce réseau sera dirigé par des dizaines de milliers d'ordinateurs personnels, de sorte que les consommateurs pourront déterminer eux-mêmes quand l'électricité sera produite, si et comment l'énergie sera stockée, et à quel prix l'électricité sera vendue. Le réseau intelligent tient compte des souhaits des utilisateurs et calcule les frais d'électricité pendant les heures de pointe, de sorte que les consommateurs peuvent choisir s'ils achètent ou non de l'électricité relativement chère pour faire tourner un séchoir, par exemple. Selon Rifkin, le secteur de l'IT appliquera ses connaissances en matière d'Internet pour mettre ce réseau intelligent sur pied. IBM examine actuellement les possibilités au Texas. Le 'smart grid' est le noyau d'un nouvel approvisionnement en énergie qui, selon Rifkin, conduira à une 'troisième révolution industrielle'.

Une telle révolution a toutefois besoin d'une base plus large. L'Européen moyen ne s'inquiète pas encore beaucoup de conduire une voiture polluante, sans parler d'acheter un panneau solaire ou de mieux isoler sa maison. Cela rapporte tout simplement trop peu.
"La réponse à ce dilemme est le prix d'un baril de pétrole brut. Si ce pétrole devient assez cher, les gens seront obligés de changer de comportement." .

ÉPARGNE

Le prix du pétrole a déjà dépassé le seuil des 120 dollars le baril. Certains disent que le pétrole n'est pas encore assez cher. Selon eux, ce n'est que quand les gens ressentiront le coût dans leur portefeuille qu'ils changeront de comportement. Qu'en pensez-vous?
"Ne vous en faites pas, le prix finira bien par grimper jusqu'à 150 dollars. Une partie du public commence déjà à devenir plus efficace en termes de consommation d'énergie, mais cela ne concerne pas encore la masse critique. Les gouvernements doivent encourager l'efficacité énergétique au moyen d'une aide financière. Je crois à la motivation, pas aux sanctions. Si on s'y prend convenablement, on conquiert, outre les early adopters, rapidement tout un groupe. Mais le problème est plus vaste aux Etats-Unis. Les Américains sont confrontés à des problèmes importants. Nous avons dépensé toutes nos économies et avons d'énormes dettes que nous n'arrivons pas à rembourser au moyen de notre salaire. Nous avons découvert que les maisons dans lesquelles nous vivons ne valent pas du tout autant que ce qu'ont prétendu les banques.

Nos salaires stagnent déjà depuis 20 ans. Et le marché du logement s'est effondré. Le prix de l'énergie finit de nous achever. Nous ne pouvons plus nous permettre de dépenser des centaines de dollars pour faire tourner des installations d'air conditionné onéreuses. Nous n'avons plus d'argent pour nos voitures grandes consommatrices d'essence et le marché des voitures d'occasion va si mal que nous n'arrivons pas non plus à les vendre. Le changement climatique n'a encore rien à y voir, mais l'énergie commence à devenir un sujet important pour les Américains. Le moment est venu d'avoir un débat public.

Grâce à cette troisième révolution, nous pouvons montrer aux gens qu'il y a de la lumière au bout du tunnel."

LE RÊVE AMÉRICAIN

Les Américains sont-ils prêts pour une telle autre attitude ? Vous avez écrit le livre 'The European Dream', dans lequel vous dites que l'ancien rêve américain doit être remplacé par un rêve européen. Les Américains devraient aujourd'hui davantage opter pour la qualité de vie. Mais le font-ils?

"La plupart des Américains pensent toujours qu'il n'y a qu'un seul rêve, le rêve américain. C'est leur façon de vivre. Mais les gens commencent tout doucement à avoir des doutes. On voit qu'un nombre croissant d'immigrants aux Etats
Unis n'arrivent pas à sortir de la misère. C'est un phénomène nouveau. Le rêve a été réalité pendant 200 ans, mais il est temps de passer à autre chose. L'Européen parle de la qualité de vie, l'Américain des possibilités individuelles. L'Europe parle de développement durable, l'Américain de croissance économique. L'Européen trouve les droits sociaux et humains importants. Pour l'Américain, le droit à la propriété est sacré. C'est la différence entre vivre pour travailler et travailler pour vivre. Un nombre croissant d'Américains sont ouverts à ce rêve européen, qui est selon moi mieux adapté au 21 e siècle. Les Européens pourraient en même temps apprendre des Américains, dont ils pourraient adopter la responsabilité individuelle, l'absence de toute forme de paternalisme, la volonté de prendre des risques, d'être plein d'espérance. Cela donnerait un beau mélange."

LES CHINOIS

Tout le monde a jusqu'ici eu les yeux tournés vers les Etats-Unis, compte tenu de leur rôle de leader dans l'économie mondiale ...

"Je pense que cette fois, l'Union européenne va prendre la tête. C'est ici que se trouve le laboratoire du 21 e siècle. t:Union européenne n'est bien entendu pas une structure élégante, c'est une lutte constante entre les Etats membres, l'hypocrisie y règne, il y a des imperfections et c'est aussi de temps en temps une vraie pagaille, mais c'est la première fois dans l'histoire de l'humanité, avec tous ses échecs, qu'une partie collective de cette humanité réfléchit à une conscience globale. Si l'Union européenne n'est pas capable de formuler une vision sur une telle conscience globale, nous avons un problème, car il n'y a rien à attendre des Américains ou des Chinois. Cela doit venir ici et aujourd'hui. Vous rendez-vous compte du pouvoir de l'Union européenne ? Le produit national brut des 27 Etats membres est supérieur à celui des Etats-Unis. t:Union européenne est le plus grand exportateur du monde. t:Union européenne a la monnaie la plus forte, le marché intérieur le plus important avec 500 millions de personnes et encore le même nombre dans les territoires annexes. La révolution commencera en Europe, mais une fois qu'elle arrivera aux Etats-Unis, l'accélération sera fulgurante. t: entreprenariat américain s'en chargera."
Mais la Chine et l'Inde, les économies à la croissance la plus rapide au monde, alimentent encore leurs centrales au charbon. L:énergie durable est le cadet de leurs soucis.
"Ces économies émergentes utiliseront les anciennes sources d'énergie pendant plus longtemps. Mais ces superpuissances émergentes finiront aussi par se tourner vers les nouvelles sources d'énergie. Elles ne voudront pas rester en reste. Une fois que la troisième révolution énergétique sera enclenchée, tout le monde voudra y participer. On se marchera dessus pour faire mieux que la concurrence. Et n'oubliez pas, il n'y a pas d'alternatives, les hommes et femmes d'affaires avec qui je m'entretiens l'ont aussi tous bien compris."

PANNEAUX SOLAIRES DANS L'HÉMISPHÈRE SUD

Nous parlons des problèmes énergétiques des économies les plus riches du monde. Quels seront les effets de l'énergie durable au Tiers Monde?

"Les habitants du Tiers Monde en profiteront le plus. Ils n'ont aucun pouvoir aujourd'hui parce qu'ils ne disposent d'aucune source d'énergie. Cela va changer. Quand le baril de pétrole coûtait 20 dollars, les pays en voie de développement ne pouvaient pas se le payer, et maintenant que le prix est fixé à 100 dollars, encore moins. t:Union européenne compte de nombreux partenariats avec des pays en voie de développement. Nous devons y apporter la technologie nécessaire pour produire de l'énergie durable: équiper tous les bâtiments de l'hémisphère sud de panneaux solaires, transformer les déchets en énergie, utiliser le vent pour pro duire au niveau local de l'électricité vendue au niveau global."

Vous dites que l'Union européenne joue un rôle de leader, mais l'Europe est-elle suffisamment ambitieuse?

"Je me rends compte qu'il sera très difficile pour l'Europe d'atteindre les objectifs fixés. Attention, je ne propose pas un business model pour faire des affaires, mais pour sauver l'humanité. L'Europe peut et doit jouer ici un rôle pionnier."

Les énormes conséquences du changement climatique peuvent-elles encore être évitées ? Le réchauffement peut-il être enrayé?

"Je ne sais pas. Les experts climatiques des Nations Unies disent que nous avons à peine le temps. Peut-être sommes-nous déjà trop loin et ce siècle connaîtra-t-il la fin du monde. Si la température mondiale

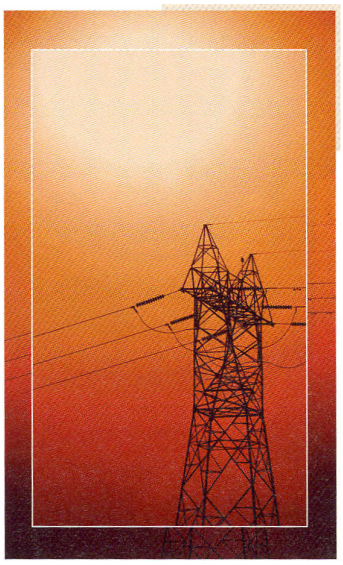

augmente de 6 ou 7 degrés, c'est terminé. Nous avons sousestimé ce récbauffement constant et j'estime dès lors que nous devons arriver le plus rapidement possible à zéro émission de CO_2. Le choix de l'énergie renouvelable, l'hydrogène et un réseau énergétique intelligent sont essentiels pour le maintien de la civilisation, mais je ne sais pas si cela fonctionnera."

Remco de Jong

Forward juin 2008

10. F & E - Innovation

10.1. Europäische Innovations- und Technologiebörse – unter **www.ihk-eupen.be** -> Information -> Börsen

10.2. Technologiebörsen der deutschen IHKs – unter **http://www.sbh-online.de/cgi-win/techboerse.exe?Start**

10.3. Les aides européennes en matière de R&D : sous-utilisées par les entreprises belges ?

1 – Introduction

Une enquête réalisée par la FEB début 2007, en collaboration avec les quotidiens L'Echo et De Tijd, a révélé que les chefs d'entreprise belges sont mal informés de l'aide que peut offrir l'Europe en matière de Recherche & Développement. Par cette publication, la FEB veut encourager les entreprises à faire davantage appel à ces subventions européennes. Un certain nombre de chiffres repris dans ce Focus montrent en effet que la Belgique doit fournir un effort particulier en matière de R&D. Par ailleurs, on y trouvera un récapitulatif des aides financières que les entreprises peuvent recevoir de l'Europe en matière de R&D et d'innovation, ainsi qu'une série de conseils pratiques pour participer à ces programmes. Ce Focus contient également des témoignages de plusieurs entreprises belges qui font part de leurs expériences positives en la matière.

Lors de chaque discussion sur le budget européen, la FEB et l'organisation coupole européenne BUSINESSEUROPE plaident pour que des moyens plus importants soient affectés à des domaines qui ont un impact positif sur la compétitivité européenne. Nous observons dès lors que l'Union investit de plus en plus dans la recherche et l'innovation. Cela se reflète également dans la hausse constante des moyens affectés au 7e programme-cadre (PC) pour la R&D : les dépenses prévues passent de 5 milliards EUR en 2007 à près de 10 milliards EUR en 2013. Le total représente plus de 50 milliards EUR. Ce n'est pas négligeable quand on sait que le 6e programme-cadre, qui couvrait la période de 2003 à 2006, ne prévoyait 'que' 17,5 milliards EUR.

Le 7e programme-cadre dispose de la majeure partie de l'aide européenne à la R&D. La Commission européenne s'est efforcée de réduire les formalités administratives liées à l'introduction des projets. De plus, de nombreuses instances offrent une assistance gratuite aux entreprises qui le souhaitent. Néanmoins, les entreprises belges font proportionnellement trop peu appel aux possibilités de financement qu'offrent ces programmes-cadres. En effet, si les subventions européennes distribuées en Belgique par le biais des programmes-cadres de R&D successifs ne cessent d'augmenter, les entreprises, quant à elles, représentent un pourcentage décroissant des demandes et des moyens reçus.

2 - La R&D en chiffres

Le récent accord du gouvernement Leterme est très clair en matière de R&D : "Le gouvernement souscrit pleinement à l'objectif de Lisbonne visant à porter les dépenses de recherche et de développement à 3% du PIB d'ici à 2010." Il entend promouvoir la R&D dans notre pays afin de stimuler la création et le maintien d'entreprises et de centres de recherche offrant des postes à du personnel très qualifié. Toutefois, pour atteindre cet objectif, la Belgique doit adopter un grand nombre de mesures drastiques, les investissements en R&D connaissant une tendance à la baisse dans notre pays depuis 2001.

De plus, les chiffres montrent que notre pays affiche de moins bons résultats que ses grands voisins, l'Allemagne et la France. Seuls les Pays-Bas font un peu moins bien que la Belgique en termes d'investissements en R&D. L'écart par rapport à d'autres États membres - comme la Finlande, la Suède et l'Autriche - ne cesse de se creuser. D'autres grands acteurs de l'économie mondiale - comme le Japon ou les USA - font aussi sensiblement mieux. Enfin, les investissements en R&D des économies émergentes - la Chine notamment - progressent aussi très fort.

Par ailleurs, une étude européenne montre que l'embauche de chercheurs dans les entreprises est faible en Belgique. Entre 2000 et 2005, le nombre total de chercheurs occupés dans les entreprises belges a enregistré un léger recul. Seuls quatre pays de l'UE font encore moins bien. A noter que, dans notre pays, les chercheurs sont concentrés dans un nombre relativement limité d'entreprises.

Il est très décevant que le monde politique, soutenu par plusieurs instances consultatives et centres d'étude, opte systématiquement pour une politique ciblée qui privilégie des réductions de charges pour les bas salaires. Car, la qualité du travail, dans cette économie de la connaissance compétitive que l'on veut atteindre, implique de consacrer une plus grande attention aux fonctions clés, créatrices de connaissance, qui peut ensuite être convertie en réussites internationales. On peut se demander jusqu'où devra aller la désillusion avant que soit mis fin au caractère unilatéral de la politique à court terme actuelle. Nos responsables politiques doivent avoir conscience que l'augmentation des activités à faible valeur ajoutée peut générer temporairement des emplois supplémentaires, mais qu'un tel modèle économique n'a rien de durable. Pour pouvoir s'installer fermement dans le peloton de tête de l'économie globale, il faut avant tout développer des activités basées sur le savoir-faire et la créativité.
Toutefois, les dépenses consacrées à la R&D et à l'embauche de chercheurs ne suffisent pas en elles-mêmes. Les principaux défis sont l'innovation de processus, le lancement de nouveaux biens et services pour les marchés existants et, enfin, la création de marchés totalement nouveaux.
L'étude européenne montre que plus de 50% des entreprises belges ont lancé un nouveau produit ou service, ou mené à bien l'innovation d'un processus pendant la période de référence de trois ans. Notre pays se classe ainsi à la 6e place dans l'UE.
A plus long terme, le nombre de brevets déposés est un indicateur très intéressant en matière de R&D. Dans la nouvelle économie de la connaissance, la propriété intellectuelle est porteuse de valeur future. Depuis 10 ans, on observe en Belgique une tendance négative, alors que le nombre de brevets augmente légèrement (France et Allemagne) ou même fortement (Pays-Bas) dans les pays voisins.
Il est donc grand temps de tirer la sonnette d'alarme. Pour garantir son activité économique à long terme, la Belgique doit devenir une société de l'innovation. Elle doit tout mettre en œuvre pour reconquérir son rôle de pionnier. Elle doit mener une politique fédérale qui privilégie réellement l'économie de la connaissance et qui s'accorde avec une politique régionale de l'enseignement qui jette des ponts entre la recherche universitaire et le monde des entreprises. Il existe d'innombrables opportunités. Ainsi, il serait impardonnable que, malgré leur supériorité technologique incontestable en matière de cleantech, l'Europe occidentale et la Belgique concèdent aux États-Unis le leadership dans ce domaine. En outre, il est inacceptable de ne pas tirer parti des moyens financiers offerts par l'Union européenne.

3 - Qu'est-ce que le 7e programme-cadre?

Le 7e programme-cadre de recherche et de développement technologique couvre la période de 2007 à 2013 (http://ec.europa.eu/research/fp7). Il reflète l'importance cruciale accordée à la recherche en Europe et s'inscrit dans le cadre de l'objectif de Lisbonne, visant à faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive du monde. Il entend, d'une part, renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et, d'autre part, favoriser sa compétitivité internationale.

Les volets 'Coopération', 'Idées', 'Personnes' et 'Capacités' prévoient des moyens pour le financement de projets de recherche, de développement technologique et de démonstration. Les subventions sont accordées après soumission de propositions et font l'objet d'une sélection approfondie. Les nombreux appels à proposition offrent aux entreprises belges, quelles que soient leurs activités, la possibilité d'obtenir une aide européenne.

Le volet **'Coopération'** représente la majeure partie du budget. Il finance les actions de recherche menées dans dix domaines thématiques. Concrètement, cela signifie que les entreprises désireuses de lancer un projet dans un domaine tel que la santé, l'alimentation & la biotechnologie, les TIC, les nanotechnologies, l'énergie, l'environnement (changements climatiques inclus), les transports (aéronautique comprise), les sciences socio-économiques, l'espace ou la sécurité peuvent avoir recours à cette source de financement. La coopération transnationale par le biais d'un consortium est exigée.
Le programme **'Idées'** entend soutenir la recherche fondamentale. Le Conseil

européen de la recherche, organe indépendant, est chargé de l'évaluation des projets, sous le seul angle de leur excellence scientifique. Dans le cadre de ce volet, les partenariats transnationaux avec d'autres entreprises ne sont pas obligatoires.
Le volet **'Personnes'** soutient le développement international de la carrière des chercheurs. Ces projets sont mieux connus sous le nom de 'programmes Marie Curie'. Il s'agit d'un instrument visant à favoriser la mobilité professionnelle des chercheurs au sein de l'UE. Grâce à ce programme, les entreprises européennes peuvent également attirer des chercheurs issus de l'extérieur de l'UE.
Le programme **'Capacités'** renforce pour sa part l'encadrement de la R&D, sous la forme d'investissements dans les infrastructures de recherche. Cette ligne de subventions soutient la recherche liée à la résolution de problèmes technologiques que connaissent de nombreuses PME innovantes dans l'Union européenne.

Le 7e programme-cadre finance en outre les Initiatives technologiques conjointes européennes. Celles-ci mettent en place, dans les domaines qui revêtent une importance stratégique pour l'Europe et nécessitent une approche paneuropéenne, des collaborations public/privé de grande échelle en vue de définir et de réaliser un agenda de recherche stratégique paneuropéen.

Les projets doivent présenter une „valeur ajoutée européenne". Un des aspects clés de cette valeur ajoutée réside dans le caractère transnational requis dans le cadre du volet 'Coopération' : les projets de recherche sont réalisés par des consortiums associant des participants de divers pays européens. En effet, de nombreux défis en matière de recherche sont si complexes qu'ils ne peuvent être traités qu'à l'échelon européen. L'association d'équipes de recherche provenant de différents pays est également un moyen de faire face à la fragmentation que présente le paysage de la recherche européenne. Dans une économie mondiale, il s'agit d'une nécessité absolue, car la coopération confère aux projets une dimension internationale. La fragmentation occasionne de surcroît des pertes d'argent et d'énergie trop importantes. Si nécessaire, les points de contact nationaux (PCN) peuvent aider les entreprises à trouver des partenaires issus d'autres pays européens·
Par le biais de son volet 'Idées', le 7e programme-cadre prévoit pour la première fois un budget au profit des projets individuels, sans obligation de coopération transnationale. Dans ce cas, la valeur ajoutée européenne consiste à hisser la concurrence entre scientifiques développant la recherche exploratoire fondamentale du niveau national au niveau européen. Il n'existe en outre aucune restriction quant aux domaines dans lesquels la recherche est menée: les entreprises de tous les secteurs peuvent introduire un projet.
Le 7e programme-cadre se fonde sur un principe essentiel: le cofinancement. Cela signifie, en règle générale, que la Commission "n'achète" pas de services de recherche, mais subventionne des projets, contribuant ainsi à hauteur d'un certain taux à leurs frais généraux. Le taux maximal de remboursement des coûts d'un projet dépend du régime de financement, du statut juridique du participant et du type d'activité.
Le taux de remboursement ordinaire pour des activités de recherche et de développement technologique est de 50%. Certaines entreprises et organisations (PME, organismes publics à but non lucratif, organismes de recherche ou établissements d'enseignement) bénéficient d'un remboursement allant jusqu'à 75%. Pour des activités spécifiques telles que la gestion de consortium, la mise en réseau, la formation ou la coordination, le taux de remboursement peut même atteindre 100% des coûts éligibles. Ce taux de 100% s'applique également aux actions de recherche exploratoire financées dans le cadre du Conseil européen de la recherche.

4 - Comment procéder concrètement?

Un programme couvrant une période de sept ans, doté de plus de 50 milliards EUR et reflétant tous les aspects de la politique de recherche européenne, présente une certaine complexité. Une entreprise intéressée pourrait facilement se perdre dans cette panoplie de thèmes, d'activités et de régimes de financement. Mais l'UE a conscience de ce risque et entend éviter les tracasseries administratives. Diverses instances proposent en outre une aide gratuite: dans tous les États

membres de l'UE, des points de contact nationaux (PCN) ont été mis en place, afin d'offrir des conseils personnalisés et d'assister les chercheurs et les entreprises

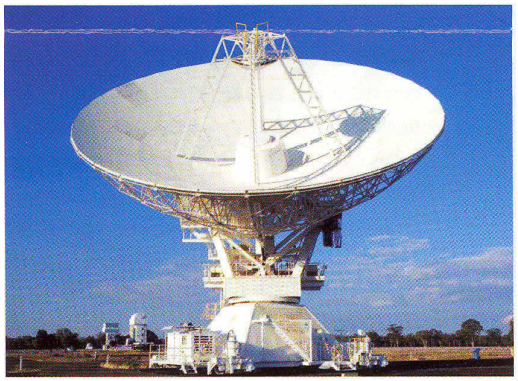

désirant participer au programme. La mission des PCN consiste à leur indiquer les parties du 7e programme-cadre susceptibles de les intéresser et à les aider à soumettre leur dossier. Ils peuvent en outre renvoyer à des subventions non européennes. En résumé, les PCN guident les entreprises dans leur quête du soutien idéal.
Concrètement, une entreprise intéressée doit avant toute chose se renseigner sur les initiatives entrant en considération pour un financement européen. Celles-ci sont publiées sur le site internet de la Commission européenne (voir point 8). Tous les projets pour lesquels une aide européenne est possible y sont répertoriés, répartis entre les 4 grands volets du programme-cadre (Coopération, Idées, Personnes et Capacités).
Après avoir demandé d'éventuelles informations spécifiques, l'entreprise peut répondre à un appel de la Commission en soumettant une proposition par voie électronique. A l'expiration du délai fixé, toutes les propositions soumises sont évaluées par un comité d'experts indépendants, reconnus dans les domaines en question. Le comité examinera les propositions au regard d'une série de critères préalablement publiés, afin de juger si le projet de recherche dispose de la qualité requise pour bénéficier d'un financement.
Si la proposition est sélectionnée, la Commission européenne engage des négociations avec l'entreprise ou le consortium d'entreprises sur les aspects financiers et scientifiques/techniques du projet. Enfin, une convention de subvention est conclue entre chaque participant et la Commission. Cette convention définit les droits et les obligations des bénéficiaires et de la Communauté européenne, y compris la contribution financière de l'UE aux coûts du projet de recherche.

5 - Témoignages d'entreprises belges

5.1 Flandre - Materialise - Louvain

„Etablie à Louvain, Materialise est une entreprise spécialisée dans la technologie et les logiciels de prototypage, d'outillage et de fabrication rapides. Sur la base de cette technologie, Materialise livre des produits et des services à un large éventail de marchés, allant de l'automobile à l'industrie médicale.
Dès le début, Materialise a participé à des projets de recherche s'inscrivant dans les différents programmes-cadres de la Commission européenne. Il y a toujours au moins deux bonnes raisons de prendre part à un projet: celuici finance une partie des coûts de recherche et accroÎt gratuitement l'expertise de l'entreprise grâce à l'apport des autres partenaires.

ECOMarbie est l'un des quelque 20 projets menés dans ce cadre. Un procédé de frittage de poudre de marbre a été mis au point en vue de la fabrication à bas prix de statues de grande taille. Pour Materialise, le résultat le plus notable ne résidait pas dans le nouveau processus en lui-même, mais bien dans l'agrandissement de son échelle, qui a conduit au développement par l'entreprise de machines géantes (pas pour le marbre, mais pour le plastique). Aujourd'hui encore, ces machines sont uniques quant à leur taille et nous assurent une position privilégiée sur le marché, surtout dans l'industrie automobile et aéronautique."

Docteur Michel Janssens, Research Projects Manager, Materialise N.V.

5.2 Wallonie - Nanocyl - Liège

"Créée en 2002, la société Nanocyl produit des nanotubes de carbone en quantités commerciales. On utilise entre autres cette technologie comme additif retardateur de flammes ou dans le développement de muscles artificiels. Installée à Sambreville, Nanocyl occupe actuellement 40 personnes. Elle a participé à 6 projets du 6e programme-cadre de recherche et

développement. Le recours aux fonds européens était inspiré essentiellement par le souci d'investir davantage en R&D. Si on regarde la structure de coût classique d'une entreprise qui fonctionne avec un poste de R&D, celui-ci représente 10 à 20% et pas plus. Or, dans un secteur en croissance et avec autant de concurrence que le nôtre, on ne pouvait pas se limiter à cela. Il faut une R&D qui pèse lourd et qui puisse atteindre 40% des ressources de l'entreprise.
L'entreprise était à la recherche de partenaires étrangers pour développer de nouveaux produits. Nous voulions que les universités pensent à nous pour l'exploitation de leurs recherches. Nous devons nous associer aux meilleurs laboratoires. Grâce à la participation au 6e programme-cadre, Nanocyl a renforcé son image de marque en Europe. En outre, grâce aux collaborations avec les universités, Nanocyl profite d'une promotion de ses produits par le biais de publications scientifiques et a pu développer de nouveaux produits. "

Frédéric Luizi, directeur R&D de Nanocyl

5.3 Bruxelles – Numeca

"Numeca International a été créée en 1992 en tant que spin-off de la Vrije Universiteit Brussel (VUB). Elle est
active dans le développement de systèmes de logiciels pour la simulation de la dynamique des fluides. Les applications couvrent tous les secteurs de l'industrie et de l'environnement. Citons entre autres: l'aéronautique, l'aérospatiale, l'automobile, la production d'énergie, les processus chimiques; la ventilation et le conditionnement d'air; la combustion; l'hydrodynamique des bateaux; les effets du vent sur et autour des bâtiments; la circulation du sang dans le système artériel.
L'entreprise comprend une soixantaine d'experts dans le monde. Dans ce secteur de haute technologie, l'investissement en R&D est crucial pour maintenir un leadership technologique. Numeca International a participé successivement aux 4e, 5e et 6e programmescadres, avec une moyenne de 3 projets. Elle a également présenté des projets pour le 7e programme-cadre.
Les projets européens ont permis à la firme d'améliorer son expertise grâce aux apports de partenaires. Ainsi, dans le projet de formation de chercheurs, des post-doctorants de différentes universités ont contribué à améliorer les logiciels de la PME. Les projets européens permettent de confronter la firme aux technologies de pointe, d'adapter ses produits aux eXigences des clients et de créer un réseau de relations à l'échelle européenne. Chaque projet est source d'idées et de créativité. "

Charles Hirsch, fondateur et président de Numeca International

6 - Programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP)

Outre le 7e programme-cadre européen, le programme CIP de moindre ampleur permet aux entreprises de recevoir une aide européenne. Il s'adresse à 100% aux entreprises, couvre égaIement la période de 2007 à 2013 et prévoit un budget total de 3,62 milliards EUR. Il comporte 4 axes: 1) aide au renforcement de la compétitivité et de la capacité d'innovation des entreprises, 2) un volet soutenant des projets d'éco-innovation, 3) la promotion de programmes de développement des TIC, et enfin 4) des moyens pour investir dans l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable (graphique 10). Le CI P est un complément du 7e programmecadre pour la R&D. Il se consacre aux innovations qui ont passé la dernière phase de démonstration et qui sont prêtes à être commercialisées. Il faut en effet une continuité du financement entre la recherche et son application. C'est pourquoi ce programme a pour objectif le financement du passage des résultats de la recherche à la commercialisation.
Il est incontestable que la croissance et la compétitivité des entreprises de l'industrie et du secteur des services dépendent de leur capacité à s'adapter rapidement aux changements, à exploiter leur potentiel innovateur et à développer des produits de qualité. Toutes les entreprises, mais plus particulièrement les PME, sont confrontées à ces défis.
Concrètement, la première étape consiste, comme pour le 7e programme-cadre, à vérifier quels types de projets peuvent bénéficier d'un financement européen via le CIP (voir point 8 infra).

7 - Interview de Kurt Vandenberghe

Chef de cabinet de Janez Potocnik - Commissaire européen chargé de la Science et de la Recherche

Pourquoi les entreprises belges doivent-elles participer au 7e programme-cadre?
"II va de soi que la compétitivité des entreprises est de plus en plus déterminée par l'innovation. Celle-ci s'opère lorsque de nouvelles idées ou connaissances sont mises sur le marché. Deux facteurs déterminent l'émergence de ces nouvelles connaissances ou idées: la collaboration avec des tiers, principalement les institutions de connaissance, et l'internationalisation. C'est précisément ce *qu'offre le programme-cadre européen: un cadre et une aide financière pour les entreprises et les centres de R&D qui collaborent, par delà les frontières des États membres et les disciplines. Le le programme-cadre tente de promouvoir un système européen d'innovation ouverte. Cela devrait beaucoup intéresser les entreprises belges: l'économie belge est très ouverte sur le monde. Il est donc important qu'elles collaborent avec des institutions de connaissance de premier plan des autres pays européens, mais aussi en dehors de l'Europe. Les universités et centres de recherche belges sont certes parmi les meilleurs d'Europe, mais ils ne pourront évidemment jamais couvrir tous les domaines ou avoir accès à tous les nouveaux développements. Les chiffres concernant la participation montrent que les institutions de connaissance belges sont familières du programme-cadre, mais que les entreprises belges, y compris les PME, laissent encore passer trop d'opportunités. La lourdeur administrative des programmes européens est la principale raison évoquée. C'était effectivement un point critiquable des programmes-cadres antérieurs, mais c'est moins le cas pour le le programme-cadre."*
En quoi une collaboration internationale est-elle une garantie de succès accru lors de la commercialisation des résultats de la recherche? *"C'est difficile à mesurer avec précision, mais les participants aux programmes-cadres nous disent que leur participation leur a ouvert des réseaux européens qui restent une valeur stable, longtemps après la fin d'un projet européen. La création de réseaux est également importante pour les consortiums d'entreprises et les institutions de recherche qui n'obtiennent pas de financement: les contacts restent. Je pense que l'on n'a pas assez conscience de* ce *point: le développement d'une proposition de projet dans un programmecadre est l'occasion idéale d'explorer des possibilités de collaboration transfrontalière, et* ce *de manière structurée. Certes, l'obtention d'un financement européen est l'objectif, mais même en cas d'échec, l'entreprise a noué des contacts qui restent une valeur stable. "*

Quelles sont les possibilités offertes par les Joint Technology Platforms ?
"Une Plate-forme technologique européenne est une sorte de forum où une industrie regroupe toutes les parties intéressées (chercheurs, ONG, régulateurs, institutions financières, ...) *au niveau européen pour définir une vision de leur secteur. Vers où veut aller le secteur à l'échéance de* 10 *ou 15 ans et quels sont les défis technologiques ou scientifiques à relever? Cette vision est ensuite traduite dans un agenda de recherche stratégique opérationnel qui offre une sorte de cadre de référence pour le secteur et pour les organisations qui financent cette recherche. Ces agendas de recherche contribuent par ex. à déterminer* ce *que les services de la Commission inscrivent dans leurs programmes de travail annuels pour le financement européen de la recherche. Il existe actuellement quelque* 35 *plates-formes technologiques, actives tant dans les secteurs de pointe que dans des secteurs plus traditionnels comme la construction, le textile ou l'alimentation. Dans un petit nombre de cas, les objectifs sont tellement ambitieux qu'ils nécessitent une masse critique de moyens. Dans ces cas, nous développons avec l'industrie une Joint Technology Initiative. Il s'agit d'une nouvelle forme de partenariat public/privé pour la R&D dans lequel la Commission européenne et un secteur industriel investissent ensemble dans un programme de* 6 *ans ou plus. C'est ainsi que nous venons de lancer l'innovative Medicines Initiative, dans laquelle nous investirons avec l'industrie*

pharmaceutique quelque 2 milliards EUR pour pouvoir commercialiser plus vite et de manière plus sûre des médicaments nouveaux et de meilleure qualité. "

8 – Où trouver de l'aide et des informations?

Hyperliens :

- Conseil européen de la recherche: http://erc.europa.eu
- Explication 7e programme-cadre R&D : http://ec.europa.eu/research/fp7
- Aperçu des projets pour lesquels un financement est possible via le 7e programme-cadre R&D : http://cordis.europa.eu/fp7
- Aperçu des projets pour lesquels un financement est possible via le programme CIP : http://ec.europa.eu/cip

Points de contact nationaux:

- NCP Brussels (National Contact Point at the Brussels Enterprise Agency)
  Tour & Taxis - Avenue du Port 86c B 211 - 1000 Bruxelles - Tél. 02/422.00.21 Fax 02/422.00.43 - http://www.abe-bao.be
- IWT Onstituut voor de aanmoediging van innovatie door Wetenschap & Technologie in Vlaanderen) - Boulevard Bischoffsheim 25 - 1000 Bruxelles - Tél. 02/209.09.25 Fax 02/223.11.81 - http://www.iwt.be et http://www.europrogs.be
- UWE (Union wallonne des Entreprises).
- Chemin du Stockoy 3 - 1300 Wavre - Tl: 010/47.19.66 - http://www.ncpwallonie.be

11. Steuern, Finanzen und Beihilfen

11.1. Handelsberichte

Sie möchten Geschäftskontakte zu in- oder ausländischen Unternehmen aufbauen oder haben bereits erste Kontakte geknüpft. Bevor Sie sich jedoch vertraglich an dieses Unternehmen binden, möchten Sie sich über die Solvabilität der Firma informieren. Die Industrie- und Handelskammer bietet Ihnen zwei Möglichkeiten, Bonitätseinkünfte einzuholen : Den Standard-Handelsbericht oder einen modularen Bericht.

1. Standard-Handelsbericht für belgische Unternehmen

Dieser (vollständige) Handelsbericht umfasst, wenn vorhanden, folgende Informationen :

MWSt.-Nr Anschrift Handelsregister LSS-Nummer Telefon und Fax Unternehmensbezeichn. Gesellschaftsform Gründungsangaben Historie des Unternehmens Verwaltungsgremien	Tätigkeitsbeschreibung Einregistrierungen Personal Bankverbindungen Verbundene Unternehmen Kapital Kreditrahmen Immobilienbesitz Hypotheken Bilanz- und Ergebnisrechnung	
subjektive Einschätzung Importländer Exportländer einregistrierte Transporteure	Geschäftsführung Zahlungserfahrungen Eintreibungsverfahren Risikoindikatoren	Flash-Informationen/Presse-mitteilungen, Diebstahl, Feuer, nicht-provisionierte Schecks, öffentliche Verkäufe, ...
Preis : 70,00 EURO für Mitglieder zzgl. MWSt. Nicht-Mitglieder zahlen zzgl. 10,00 EURO Verwaltungsgebühr		

2. Der modulare Bericht für belgische Betriebe

Bei dieser Form des Berichts bestimmen Sie den Inhalt und damit den Preis selbst.

Folgende Module werden angeboten :

Module	Anzahl Einheiten
1. Gesetzliche Angaben	
- Identifizierung und Selektion	gratis
- Gesetzliches Dossier	1,0
- Erweitertes gesetzliches Dossier	1,75
- Dossier Unternehmensdatenbank	1,0
2. Finanzielles Dossier	
- Identifizierung und Selektion	gratis
- Jahresabschluss	0,5
- Bilanz	0,5
- Kreditinformation kompakt	1,0
- Kompaktbericht ohne Zahlen	2,0
- Kompaktbericht mit Zahlen	3,0
- Kreditbericht	4,0
- Vollständiger sektorieller Bericht	4,0
- Sektorielle Positionierung	2,5
- Verbundene Unternehmen	0,75
Preis pro Einheit	10,- € (+ MWSt)
Nicht-Mitglieder zahlen zzgl. 10,00 EURO Verwaltungsgebühr	

3. Bericht für ausländische Unternehmen

Inhalt und Preis sind bei jeder Anfrage vorab zu überprüfen.

Sie können Ihren Handelsbericht bestellen, indem Sie uns einfach die Unternehmensnummer bzw. UStId-Nummer des Betriebes sowie für den modularen Bericht die gewünschten Elemente mitteilen.

Schicken Sie uns für diesen Auftrag eine kurze Email an info@ihk-eupen.be

11.2. La responsabilité des dirigeants au regard de la loi du 20 juillet 2006

I. Introduction

En principe, en vertu l'article 61 § 1 er du Code des sociétés, les membres des organes représentant la société « *ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société* ».

Les dirigeants d'une société ou d'une personne morale ne sont, en principe, pas « *co-débiteurs*» de l'impôt dû par l'entité dont ils sont les organes.

L'Administration fiscale a cependant tenté, à de nombreuses reprises, de poursuivre le recouvrement de dettes d'impôt restées impayées à l'encontre des dirigeants de sociétés ou de personnes morales.

Certaines juridictions ont suivi la position administrative, en fondant leurs décisions sur l'article 1382 du Code civil.

En effet, dans des cas d'espèce déterminés, les juridictions ont estimé que les dirigeants n'avaient pas agi comme des dirigeants d'entreprises « *normalement diligents et prudents placés dans les mêmes circonstances* » et, relevant que cette faute était en lien causal avec la perte subie par le Trésor, ont par conséquent condamné solidairement les dirigeants et la société au paiement des impôts dus par cette dernière *(cf* notamment Bruxelles, 13 septembre 2006, T.ER. 2007, liv. 321, p. 378 ; Gand 6 février *2007, Fiscologue* 2007, n° 1082, p. 10).

Ces condamnations, dont la plupart ont été prononcées en matière de précompte professionnel, voire d'impôt des sociétés, sont souvent intervenues dans des hypothèses spécifiques de fautes graves et caractérisées dans le chef du dirigeant, comme le fait de ne pas déposer systématiquement la déclaration fiscale, le fait de ne pas tenir de comptabilité et de soustraire des actifs à la sûreté des créanciers, le fait de ne pas payer le précompte professionnel et de dissimuler ce non-paiement dans la comptabilité *(cf* Anvers 19 avril 2005, J.D.S.C. 2007, p. 90), le fait de ne pas payer des impôts nés postérieurement à la poursuite manifestement déraisonnable des activités déficitaires de la société *(cf* Anvers, 9 novembre 2006, T.R.V: 2007, liv.2, p. 139).

Encore récemment, dans un arrêt du 17 novembre 2006, la Cour de cassation a décidé que: « *Le juge du fond qui estime que les administrateurs commettent une faute en méconnaissant sciemment l'obligation légale impérative de verser le précompte profissionnel ne tient pas ces administrateurs responsables sur la base d'une violation légale qui n'incombe qu'à la société mais sur la base d'une violation du devoir général de prudence.* » *(cf* Casso 17 novembre 2006, T.R.V: 2007, Uv. 2, p. 138).

En dehors de ces cas spécifiques, eu égard au prescrit de l'article 61 § 1 er du Code des sociétés et de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « *la responsabilité des administrateurs envers la société est d'ordre contractuel et ne s'étend pas aux tiers* », l'Administration a parfois eu des difficultés à obtenir les condamnations souhaitées.
L'application de l'article 1382 du Code civil nécessite, par ailleurs, la preuve d'une faute et d'un dommage mais également celle d'un lien causal entre cette faute et ce dommage, ce qui pouvait être plus complexe à démontrer.
Face aux difficultés rencontrées par l'Administration fiscale pour mettre en cause la responsabilité des dirigeants d'entreprises, le législateur a adopté, dans la loi du 20 juillet 2006, des dispositions visant à engager la responsabilité solidaire des dirigeants en cas de non paiement du précompte professionnel (article *442quater* e.I.R./92) ou de la TVA (article *93undeciesC* CTVA) par une société ou par une personne morale.
Ces deux dispositions instaurent des conditions similaires à la mise en cause de la responsabilité des dirigeants. Elles seront donc étudiées simultanément.

II. Champ d'application

II.1. Dirigeants visés par les dispositions

Les articles *442quater* e.I.R./92 et *93undeciesC* CTVA font une distinction entre les « *dirigeants d'entreprise chargés de la gestion journalière* » et les « *autres dirigeants* », et applique à ces deux catégories un régime de responsabilité différent.
En effet, ainsi que nous le verrons au point **111.1.2.** ci-après, une présomption de faute est introduite uniquement en ce qui concerne les dirigeants chargés de la gestion journalière.

Le 3ème alinéa du paragraphe 1 er des deux dispositions définit le dirigeant d'entreprise comme « *toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice* ».
Il semble que les travaux préparatoires aient voulu s'attacher à la situation « *de fait»* quant à la question de savoir qui dirigeait la société concernée.
Il a cependant été précisé que la notion de dirigeant « *en fait ou en droit»* devait être interprétée sur la base de la jurisprudence habituelle en matière commerciale, selon laquelle est un dirigeant de fait « *celui qui en toute souveraineté et indépendance, exerce une activité positive de gestion ou de direction* ».

Dans un article qu'il a consacré aux nouvelles dispositions légales, Th. Afschrift est d'avis qu'il faut « *pour qu'on puisse parler d'un dirigeant, qu'il s'agisse d'une personne, non pas portant un titre déterminé mais, exerçant une activité déterminée au sens juridique du terme, c'est-à-dire une fonction d'administrateur, de gérant, de liquidateur et ayant, en outre, les pouvoirs de gestion journalière. La notion d'administrateur de fait ne présente, à notre avis, d'utilité que dans la mesure où elle peut concerner des personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une nomination formelle comme administrateurs mais qui en pratique, de manière explicite ou implicite, sont considérées comme ayant les mêmes pouvoirs, soit parce qu'elles ont agi par interposition de personnes, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un prête-nom, au sens juridique du terme, soit parce qu'elles ont de fait été désignées par l'assemblée générale sans que les formalités aient été respectées» (cf* « Les dispositions fiscales des lois du 20 juillet 2006 (première partie) »,].T. 2006, p. 737).

En outre, rien ne permet d'exclure du champ d'application des dispositions légales les dirigeants d'entreprise qui sont des personnes morales.
Cependant, lorsque la gestion d'une société est confiée à une personne morale, cette dernière est, en règle, tenue de désigner un représentant permanent qui sera chargé de **l'exécution** de sa mission de gestion.
En vertu de l'article 61 § 2 du Code des sociétés : « *Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.* »

En conséquence, l'exercice d'un mandat de gestion d'une société par le biais d'une autre société n'empêchera pas, à notre sens, l'Administration fiscale de rechercher la responsabilité civile du représentant permanent, et de bénéficier ainsi, en définitive, de trois débiteurs de la dette d'impôt.

II.2. Impôts visés
Alors que certaines décisions de jurisprudence avaient prononcé la condamnation du dirigeant lorsque la société était restée en défaut de payer l'impôt des sociétés qui lui incombait *(cf* Anvers 19 avril 2005, J.O.s.e. 2007, p. 90), les dispositions de la loi du 20 juillet 2006 n'instaurent de responsabilité solidaire des dirigeants que pour les seules dettes de précompte professionnel en ce qui concerne les impôts directs.

I..:action de l'Administration fiscale à l'encontre des dirigeants pourra s'exercer pour les dettes de précompte professionnel « *en principal et intérêts»* en vertu de l'article *442quater* C.I.R./92 et pour les dettes TVA « *en principal et accessoires»* en vertu de l'article *93undeciesC* CTVA.
Tant en matière d'impôts directs qu'en matière de TVA, seul le paiement de l'impôt en principal, en intérêts et en frais est récupérable à charge du dirigeant.
Les amendes encourues par la société ou la personne morale ne sont pas visées.

III. Conditions d'application
La loi du 20 juillet 2006 introduit une responsabilité solidaire du dirigeant, mais

non une simple obligation solidaire de paiement du précompte professionnel.
Cette notion de responsabilité solidaire implique que l'Administration fiscale ne pourra pas purement et simplement réclamer le paiement de la dette au dirigeant, mais devra préalablement établir les trois conditions de la responsabilité civile de l'article 1382 du Code civil, à savoir l'existence d'une faute dans le chef du dirigeant dont elle entend engager la responsabilité, d'un dommage dans son chef et d'un lien causal entre la faute et le dommage.

III.1. La faute

III.1.1. Les dispositions de la loi du 20 juillet 2006 précisent que la faute requise doit avoir été « *commise dans la gestion* » de la société ou de la personne morale.
Cette faute de gestion doit s'apprécier conformément aux critères habituellement retenus par la jurisprudence en cas d'application de l'article 1382 du Code civil en rapport au comportement d'un dirigeant « *normalement diligent et prudent* ».
La responsabilité d'un dirigeant vis-à-vis des tiers pour une faute commise dans sa gestion constituant une dérogation au droit commun, elle doit être interprétée de manière stricte. De tout manquement dans le chef de la société ne peut en aucune manière être déduite une faute de gestion dans le chef de son dirigeant.
Le défaut de paiement de l'impôt dû ne peut donc être considéré comme constituant, en soi, une faute dans le chef du dirigeant d'entreprise. Pour que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, il faut en principe que les circonstances qui entourent l'absence de paiement rendent cette dernière fautive et que cette faute soit constatée dans le chef du dirigeant.

III.1.2. En principe, en application du droit commun de la responsabilité, la charge de la preuve de l'existence d'une telle faute incombe à l'Administration.
Cependant, tant l'article *442quater* C.I.R./92 que l'article *93undeciesC* CTVA ont introduit, en leur § 2, une dérogation au droit commun de l'article 1382 du Code civil en ce qui concerne la catégorie des dirigeants chargés de la gestion journalière de la société.
En effet, ces dispositions instaurent une présomption de faute dans le chef de ces dirigeants en cas de non-paiement répété du précompte professionnel ou de la dette TVA et précisent ce qu'il faut entendre par « *non-paiement répété* ». Il s'agit:

a) Pour la TVA :
- pour un assujetti soumis au régime de la déclaration trimestrielle, d'être resté en défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles sur une période d'un an ;
- pour un assujetti soumis au régime de la déclaration mensuelle, d'être resté en défaut de paiement d'au moins trois dettes exigibles sur une période d'un an.

b) Pour le précompte professionnel :
- soit, pour un redevable trimestriel du précompte, le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an ;
- soit, pour un redevable mensuel du précompte, le défaut de paiement d'au moins trois dettes échues au cours d'une période d'un an.

La présomption est *juris tantum,* le dirigeant visé pouvant établir que le défaut de paiement constaté ne relève pas d'une faute de gestion dans son chef.
Nous reviendrons sur l'étendue de cette présomption lorsque nous examinerons le lien causal, la doctrine étant divisée sur cette question.
En tout état de cause, la présomption ne vise que les dirigeants chargés de la gestion journalière de la société. Pour les « *autres dirigeants* », le droit commun demeure d'application et la charge de la preuve d'une faute repose entièrement sur l'Administration.

III.1.3. Une exception à l'application de la présomption de faute est instaurée dans l'hypothèse où « *le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire»* (article *442quater* § 3 C.I.R./92 et article *93undeciesC* § 3 CTVA).
Ainsi que le précise Th. Mschrift : « *il faut, à notre avis, considérer que l'Administration devra établir que le manquement ne résulte pas de difficultés financières ayant concouru à un concordat, une faillite ou une dissolution judiciaire» (cf* T. Mschrift, *op. cit.,* p. 736), le dirigeant pouvant quant à lui se contenter, à notre sens, d'invoquer la situation de

concordat, de faillite ou de dissolution judiciaire à laquelle est confrontée la société pOut écarter la présomption de faute.
Les textes ne prévoient, en effet, nullement que toute difficulté financière ayant entraîné une telle situation est exempte de faute mais stipule uniquement que, dans ce cas, la présomption de faute ne trouve pas à s'appliquer.

III.2 Le dommage
Ainsi que cela a été précisé au point **II.2** ci-avant, le dommage dont l'Administration peut réclamer réparation en application de ces dispositions est limité à l'impôt à titre principal, aux intérêts et aux frais.
Tout autre dommage distinct du non-paiement de la dette d'impôt ne pourrait être récupéré par l'Administration sur la base de ces dispositions légales.
Rien n'empêche à notre sens qu'il puisse cependant faire l'objet d'une procédure distincte, sur la base du droit commun de la responsabilité, le cas échéant (article 1382 du Code civil).

III.3. Le lien causal
Les articles *442quater* C.I.R./92 et *93undeciesC* CTVA instaurent, en leur § 2, une présomption légale qualifiée de présomption de faute, ainsi que nous l'avons vu au point **III.1.2.**
Ces textes sont cependant libellés de la manière suivante: « *Le non-paiement répété par la société ou la personne morale (du précompte professionnel ou de la dette d'impôt susvisée) est, sauf preuve contraire, présumé résulter d'une faute visée au §]er, alinéa]er* », c'est-à-dire d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.
Les termes des dispositions légales, et notamment l'expression « *présumé résulter*» font dire à une partie de la doctrine que tant la faute que le lien causal sont, en cas de non paiement répété, présumés par le texte: « *(...) de par la formulation retenue, force est de constater que le législateur ne s'est pas limité à instaurer une présomption de faute. Le lien causal entre cette faute et le dommage subi par l'Administration est également présumé. En ef fet, la faute présumée consiste exclusivement en une faute au sens de l'article*]382 *du Code civil commise dans la gestion journalière à laquelle est imputable le manquement de la société à son obligation de paiement de la TVA. Fort logiquement, les fautes auxquelles le nonpaiement n'est pas imputable et qui ne sauraient donc pas se trouver en lien causal avec le dommage, ne sont pas visées par la présomption. Une lecture conjointe des §]er et 2 de l'article 93undeciesC du Code de la TVA implique donc nécessairement que la présomption porte tant sur la faute que sur le lien causal entre cette faute et le dommage. De surcroît, une lecture attentive du texte va en ce sens, puisque celui-ci indique que le non-paiement de la TVA est présumé « résulter » d'une faute visée au* § 1", *alinéa]er de l'article» (cf* G. DE WIT, N. BOUVERET, « La nouvelle responsabilité des dirigeants d'entreprises en matière TVA: leçons du passé et perspectives futures », R.G.F. 2007, p. 14, citant également en ce sens, D. DESCHRIJVER, « Door een vennootschap of rechtspersoon onbetaald gebleven bedrijfsvoorheffing en/ of BTW. Persoonlijke aansprakelijkheid van bestuurders na de programmawet van 20 juli 2006 », Séminaire IFE du 21 novembre 2006, n014).
Th. Afschrift est cependant d'un avis différent. Il considère, en effet, que le lien causal ne peut être tenu pour présumé par les dispositions légales *(op.cit.).*
Selon Th. Afschrift, dans la mesure où ces mêmes dispositions légales présument l'existence d'une faute mais ne permettent pas de présumer en quoi elle consiste, il est quasi impossible d'apprécier dans quelle mesure cette faute de gestion a concouru au non-paiement de l'impôt, dès lors qu'il est clair que cette absence de paiement ne peut constituer la faute.
Th. Afschrift donne, à cet égard, l'exemple du dirigeant auquel il est reproché d'avoir engagé des frais somptuaires que la situation de la société ne justifie pas et d'avoir ainsi empêché le paiement du précompte professionnel.
Selon lui, « *le fisc pourra se prévaloir de la présomption de faute pour établir qu'une faute a été commise par le dirigeant mais non nécessairement que cette faute consiste en l'engagement des dites dépenses de prestige. A supposer que le fisc établisse que les dépenses de prestige ont concouru au non-paiement du précompte professionnel ce qui constitue la preuve du lien de causalité, il ne pourra se prévaloir de la présomption de faute contenue par l'article 442quater § 2 pour démontrer que ce sont bien les*

dépenses de prestige qui constituent une faute.
Il devra au contraire faire la preuve que celles-ci sont fautives parce qu'à défaut il ne prouvera pas que c'est la faute présumée par la loi qui a causé son dommage ».
Bien que conforme à la volonté initiale du législateur, cette interprétation paraît en contradiction avec les termes des textes de loi.
Elle nous semble, par ailleurs, vider le texte de tout effet utile dans la mesure où elle revient à imposer à l'Administration d'établir l'existence non seulement d'un lien causal mais également de la faute commise par le dirigeant précisément dans une hypothèse où la présomption légale devrait l'en dispenser.

IV. Procédure

Les textes légaux n'imposent qu'une condition à la recevabilité de l'action judiciaire en responsabilité de l'Administration à l'encontre du dirigeant d'entreprise.
Laction judiciaire ne sera recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de l'avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par lui.
Selon les travaux préparatoires, l'objectif de cette disposition vise à permettre une concertation préalable entre les dirigeants dont la responsabilité risquerait d'être engagée et le receveur compétent, le cas échéant, en vue de prévoir un plan d'apurement.
Ce texte pourrait toutefois avoir des effets pervers dans la mesure où il risque d'inciter les dirigeants à consacrer les liquidités de la société au paiement de l'Administration fiscale au détriment des autres créanciers, ce qui, le cas échéant, pourrait constituer une infraction aux dispositions en matière de faillite.
En outre, le libellé du texte est critiquable dans la mesure où la formulation utilisée pourrait laisser penser qu'en tout état de cause, il incombe au dirigeant de démontrer que le non-paiement n'est pas le résultat d'une faute de gestion et ce, même en dehors des cas d'application de la présomption légale.
En tout état de cause, le délai d'un mois accordé au dirigeant ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de mesures conservatoires tant à l'égard du patrimoine de la société qu'à l'égard de celui du dirigeant.
On peut toutefois espérer que compte tenu des questions qui se posent quant à l'interprétation ou à l'application de ces textes (étendue de la présomption, applicabilité des disposition lorsque l'impôt est contesté, effet pervers de la mise en œuvre des dispositions, ...), et qui n'ont pas encore pu être tranchées par la jurisprudence, l'Administration agira « *de manière diligente et prudente* » dans la mise en œuvre des actions en responsabilité voire des mesures conservatoires que les dispositions légales l'autorisent à prendre.

Catherine DAUBY Avocat au Barreau de Liège, Cabinet d'avocats Herve

11.3. Un comptable (-fiscaliste) assuré en vaut deux !

Comme tout professionnel du chiffre le sait, il est obligé de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité civile professionnelle.

Les différents Instituts ont souscrit, à cet effit, à des polices d'assurance collectives auxquelles le professionnel peut adhérer. Outre la compétence professionnelle, cette obligation d'assurance constitue une garantie complémentaire tant pour lui-même que pour ses clients en cas d'éventuelle faute professionnelle mettant en jeu sa responsabilité.

En voici une brève analyse à l'intention des comptables (-fiscalistes) et de leurs stagiaires.

Cadre légal

Larticle 50 § 1 1° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales stipule expressément : « *Pour être et rester agréé comme comptable ou comme comptable-fiscaliste, l'intéressé doit répondre aux conditions suivantes* : *1° assumer personnellement la responsabilité de tout acte professionnel et faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil national de l'institut professionnel.* »

Cette disposition légale sans équivoque est également spécifiée dans l'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables. Il y est stipulé à l'article 3 : « *Le comptable IPC(F) assume personnellement, conformément au droit commun, la responsabilité de tout acte posé dans le cadre de l'exercice de sa profession. Il lui est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par une convention particulière.* »
Larticle 14 stipule en matière d'obligation d'assurance : « *Le comptable IPC(F) a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance. Les conditions générales de base et les garanties minimales auxquelles les contrats d'assurance doivent satisfaire sont fixées par le Conseil. La preuve de cette souscription devra toujours pouvoir être présentée sur demande de la Chambre.* »

Il découle de la lecture conjointe de ces différentes dispositions que :

- tout membre IPCF est personnellement responsable de ses actes professionnels ;
- il ne peut limiter en aucune manière cette responsabilité des actes professionnels ;
- il est tenu de couvrir cette responsabilité par une police dont les conditions minimales et les garanties sont fixées par l'IPCF ;
- il doit pouvoir prouver à tout moment que sa responsabilité professionnelle est assurée.

Modalités pratiques

Le Conseil national de l'IPCF a fixé les garanties minimales précitées et l'Institut a négocié une police-cadre collective sur cette base. Vous pouvez consulter celle-ci sur l'extranet de l'Institut sous la rubrique « documents ».
Tout membre IPCF peut adhérer à cette police collective en renvoyant à l'Institut un formulaire d'adhésion complété et signé et en versant ensuite la prime due (elle s'élève à 160 € pour 2008). Cette prime est perçue par l'Institut (en avril en même temps que la cotisation de membre) et est intégralement reversée à l'assureur.

Les membres IPCF sont évidemment tout à fait libres de s'assurer auprès d'un autre assureur de leur choix, offrant les mêmes garanties minimales que celles prévues dans la police collective. Il suffit alors de faire parvenir une attestation de l'assureur à l'Institut, attestation dans laquelle l'assureur confirme que le comptable (-fiscaliste) concerné bénéficie de la même couverture que celle prévue dans la police collective. Le décompte de prime envoyé pour la police collective n'est alors pas adressé à ces membres IPCF, qui versent directement leur prime à leur assureur.

En ce qui concerne l'exercice de la profession via une personne morale agréée, les situations suivantes peuvent se présenter dans le cadre de la police collective :

*Tous les mandataires sont affiliés à la police collective à titre individuel.

La police prévoit que, dès l'instant où tous les comptables (-fiscalistes) ou stagiaires IPCF ont adhéré et ont payé leur prime personnelle, les

garanties de la police sont étendues (sans augmentation de la prime) à la responsabilité civile qui peut être encourue par les associations ou sociétés de comptables (-fiscalistes), avec ou sans personnalité juridique, au sein desquelles les assurés exercent leur activité professionnelle ou dont ils font partie.

* Tous les mandataires sont affiliés à une autre police que la police collective.

Vous devez demander vous-même une extension de la couverture en le signalant à votre assureur.

* Situation mixte (certains mandataires sont affiliés à la police collective et d'autres sont affiliés auprès d'un assureur de leur choix).

Dans ce cas, soit les comptables souscrivent à une assurance séparée pour la société, soit ils souscrivent tous à la police collective ou à une autre police afin que l'extension automatique puisse être appliquée. La police collective prévoit en la matière la disposition suivante « *Si tous les comptables qui font partie de la société ou de l'association n'ont pas adhéré à la présente police, la société ou association peut être assurée en tant que telle moyennant paiement d'une prime nette (hors taxes) de 150 EUR par comptable non affilié* ». Il s'agit donc *de facto* d'une option plus coûteuse que l'alternative dans laquelle tous les membres IPCF adhèrent à titre individuel à la police collective.

En ce qui concerne les stagiaires, (seule) la police collective prévoit également une intervention spécifique à l'égard des titulaires professionnels débutants sans clientèle propre. Cela signifie concrètement que les stagiaires qui n'ont **aucun client propre,** sont gratuitement couverts par la police de leur maître de stage, à condition naturellement que celui-ci ait souscrit la police collective et avec un maximum de trois stagiaires par maître de stage. Si le maître de stage est affilié auprès d'un autre assureur, il faudra vérifier si la police en question offre les mêmes garanties aux stagiaires sans clientèle propre. Dès que le stagiaire a une clientèle propre (même s'il ne s'agit que d'un seul client), il doit souscrire un contrat d'assurance à titre individuel (adhérer à la police collective ou s'affilier auprès d'un assureur propre) tel qu'exposé ci-dessus pour les comptables (-fiscalistes) agréés, inscrits au tableau des titulaires professionnels.

La prime de la police collective (perçue via l'IPCF) est encaissée pour 2008 (couverture du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008) dans le courant du mois d'avril 2008, comme cela a toujours été le cas les années précédentes.

Pour la prime de 2009, l'Institut se conformera à la logique qui régit les autres assurances, à savoir que la prime d'assurance est perçue avant que la couverture ne commence à courir. La prime 2009 sera donc perçue en octobre-novembre 2008. Exceptionnellement, les membres IPCF qui ont adhéré à la police collective recevront une invitation à payer la prime à deux reprises en 2008 (en avril pour la couverture de 2008 et en automne pour la couverture de 2009).

Quid en cas de non-paiement de la prime?

A l'instar de ce qui se passe dans toute autre compagnie d'assurances, l'assureur de la police collective IPCF enverra à tous ceux qui ont adhéré à cette police et n'ont pas payé leur prime, une lettre recommandée les mettant une dernière fois en demeure d'acquitter la prime due. Si aucune suite n'est donnée dans le mois de cet écrit, le titulaire professionnel concerné sera définitivement et irrévocablement exclu de la police collective.

Ce qui veut dire concrètement que la prime encore due pour **l'année** en cours restera due et pourra être recouvrée par voie judiciaire, mais aussi que le comptable (-fiscaliste) ou le stagiaire IPCF visé ne pourra plus être couvert par la police collective. Il devra donc chercher un autre assureur pour remplir ses obligations légales et déontologiques d'assurance en responsabilité professionnelle. Nous attirons votre attention sur le fait qu'après avoir été exclu de la police collective pour non-paiement de la prime, il sera particulièrement difficile de trouver un autre assureur qui sera encore disposé à vous assurer.

Comme énoncé ci-avant, cette assurance est toutefois une condition légale pour « *être et rester agréé comme comptable ou comme comptable-fiscaliste* ».

Les mauvais payeurs seront également confrontés à un problème déontologique, car les

chambres exécutives compétentes leur demanderont de prouver qu'ils sont bien assurés. Si cette preuve ne peut (plus) être apportée, une convocation devant les chambres dans le cadre d'un dossier disciplinaire sera inévitable. En effet, ces personnes ne satisfont plus à l'une des conditions légales pour rester membres IPCF.

Voici, à titre indicatif, quelques données statistiques de la police collective pour ces dernières années:

Charge sinistre et nombre de sinistres

	Charge sinistre (€)	Nombre de
2005	854.505	113
2006	743.197	103
2007	686.768	60

Origine sinistre/nombre de déclarations et origine sinistre/total charge sinistre (chiffres arrondis)

Origine sinistre	Nombre de déclarations (%)	Total charge sinistre (%)
Comptable	23 %	21 %
Fiscal	18 %	24 %
Conseils divers	17 %	9%
Délais comptabilité	15 %	4,5 %
Délais fiscalité	10 %	17 %
Conseils fiscaux	4%	7%
Erreurs diverses	3,5 %	5,5 %
Frais de reconstitution de dossiers	2,5 %	1 %
Protection juridique	2,5 %	1 %
Conseils comptables	2%	2%
Délais - divers	1 %	0,5 %
Autres	1,5 %	7,5 %

Ces données statistiques montrent de manière évidente qu'une assurance en responsabilité professionnelle n'est pas une simple obligation légale, mais correspond à une nécessité professionnelle. Le principe invoqué par certains selon lequel « Je ne commets jamais de fautes)} ou « J'assure moi-même mes risques)} est, nous l'espérons, suffisamment infirmé par ces brèves statistiques.

Grâce à une excellente collaboration avec notre courtier en assurance et l'assureur, l'IPCF a pu maintenir un même montant de prime et une même couverture pour 2008. Ce ne sera probablement plus le cas pour 2009 au
déjà le cas pour d'autres professions libérales (réviseurs d'entreprises, avocats, etc.).

vu de statistiques moins favorables qui ne correspondent plus aux marges de garantie pratiquées dans le secteur.

Limitation de la responsabilité professionnelle à l'agenda politique ?

Comme vous l'avez peut-être lu dans notre mémorandum au Gouvernement, l'IPCF a demandé au législateur et au gouvernement d'examiner les possibilités de ramener contractuellement la responsabilité du comptable (-fiscaliste) agréé - responsabilité qui est jusqu'à présent illimitée - à des proportions raisonnables, comme c'est

Néanmoins, le but de l'Institut n'est pas de décharger les titulaires professionnels de toute

responsabilité, ce qui ne correspondrait pas du tout à la philosophie de la profession libérale et reviendrait à vider toute convention de son sens. Mais il ne faut pas, d'autre part, que les membres IPCF se retrouvent dans une position moins compétitive face aux autres professions de conseil. Nous sommes dès lors partisans de prévoir la possibilité pour le professionnel de limiter sa responsabilité selon les règles du droit commun et pour autant bien entendu que la limitation ne porte pas préjudice au sens même de la convention de prestation de services passée entre lui et son client.

Cette solution est encore à l'état de projet et même si le cadre législatif serait adapté en ce sens, l'obligation d'assurance restera inchangée afin de protéger tant le professionnel que ses clients.

Dès qu'il y aura du nouveau à ce sujet, nous ne manquerons pas de vous tenir au courant.

D'ici là, notre conseil est et reste

« Un comptable (-fiscaliste) assuré en vaut (au moins) deux !!! ».

Geert LENAERTS Directeur GénéralIPCF
Pacioli N° 252

11.4. T.V.A. – mentions obligatoires des factures

I. Position du problème

De nombreuses interrogations persistent quant à la délivrance et à la réception d'une facture conforme à la législation TY.A

En première considération, il faut retenir que c'est la législation T.Y.A qui prévoit les mentions que doivent obligatoirement comporter les factures.

Larticle 5, de l'AR. n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en est le fondement.

Cet AR. est régulièrement modifié pour s'adapter aux nouvelles exigences, notamment communautaires.
Nos commentaires portent sur sa dernière mouture.

En deuxième considération, les mentions obligatoires pour qu'une facture puisse être considérée comme régulière, parce que contenant toutes les mentions prescrites, doit s'apprécier dans le chef de la personne qui délivre ce document.

En effet, la délivrance d'un document non conforme constitue une infraction aux obligations imposées aux assujettis à la TY.A, et toute infraction est susceptible de sanctions de non respect, dont des amendes.

En troisième considération, la délivrance d'une facture qui ne contient pas toutes les mentions prescrites peut aussi générer des conséquences dommageables dans le chef du client.

Dans le cadre du présent article, nous relevons deux risques majeurs pour le client concerné :
- d'une part, la non déductibilité de la TY.A ;
- d'autre part, la solidarité au paiement de la taxe.

Concernant la non déductibilité dans le chef du client, l'article 3, § 1er, 1°, de l'AR. n° 3, du 10 décembre 1969, relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, prévoit que, pour pouvoir exercer son droit à déduction, l'assujetti doit, notamment, détenir une facture contenant les mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'AR. n° 1, précité.

Quant à la solidarité du client dans le paiement de la taxe due par le vendeur et/ou le prestataire, nous nous référons essentiellement à l'article 51 *bis* du Code de la TY.A

Il prévoit que le cocontractant de la personne qui est légalement redevable de la TY.A envers l'Etat, en règle, le fournisseur et/ou le prestataire, est solidairement tenu avec elle, au paiement de la taxe envers l'Etat, notamment, lorsque la facture contient une indication inexacte quant au nom, à l'adresse ou au numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens livrés ou des services fournis, au prix ou à ses accessoires, entre autres, *lorsque le montant de la taxe due n'est pas mentionné ou est mentionné inexactement*

Ce dernier manquement touche, par exemple, avec toutes les conséquences liées à la solidarité au paiement :
- le report de paiement non appliqué, ou appliqué à tort ;
- la méconnaissance de la TY.A. non due en vertu de l'article 11 du Code, lors de la cession d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens;
- l'application abusive du taux réduit de 6 % pour les habitations de plus de cinq ans) etc.

2. Mentions obligatoires -facture conforme

Les factures sont réputées conformes lorsqu'elles contiennent les mentions suivantes :

2.1. La date à laquelle elles sont délivrées.

2.2. Un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries qui identifie ces documents de façon unique, sous lequel ils sont inscrits au facturier de sortie du

fournisseur ou du prestataire de services.

2.3. Le nom ou la dénomination sociale du fournisseur de biens ou du prestataire de services, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la TY.A. visé à l'article 50 du Code.
Dans le cadre de l'unité TY.A., ces mentions sont remplacées par les mentions qui sont propres au membre concerné puisque, en règle, l'unité reste inconnue des tiers clients et fournisseurs.

2.4. Lorsque le redevable est le fournisseur de biens ou le prestataire de services qui n'est pas établi en Belgique et que:

- il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1 er ou § 2, du Code,
  ---> l'identité et l'adresse de ce représentant responsable et l'indication de sa qualité;
- il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code, ---> l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à cette personne et l'indication de sa qualité.

2.5. Le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification TY.A. visé à l'article 50, du Code, du cocontractant.

2.6. En cas de livraisons visées à l'article 39 *bis,* alinéa 1er, 4°, du Code, (transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires exemptées en Belgique), le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TY.A., attribué à l'assujetti dans l'Etat membre de destination des biens (où il devra acquitter la TY.A. locale suite à l'acquisition intracommunautaire qu'il réalise dans cet autre Etat membre que la Belgique).

2.7. Lorsque le redevable est le *cocontractant* (client) qui n'est pas établi en Belgique et que :

- il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1 er ou § 2, du Code,
  ---> l'identité et l'adresse de ce représentant responsable et l'indication de sa qualité;
- il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code,
  ---> l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à cette personne et l'indication de sa qualité.

2.8. Pour les opérations visées à l'article 21, § 3,

- 2°, b, (travail matériel intracommunautaire sur bien meuble dont la TY.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que prestataire);
- *3°bis,* (transport intracommunautaire de biens dont la TY.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que celui du départ du transport) ;
- *3°ter,* (intermédiaires dans un transport intracommunautaire de biens dont la TY.A. est due par le client identifié dans une autre Etat membre que celui du départ du transport);
- *4° bis,* (prestations accessoires de chargement, déchargement, etc. à un transport intracommunautaire de biens dont la TY.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que celui de l'exécution matérielle de la prestation accessoire);
- 4° *ter,* (intermédiaire en prestations accessoires à un transport intracommunautaire de biens dont la TY.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que celui de l'exécution matérielle de la prestation accessoire);
- 8°, (intermédiaire en acquisitions intracommunautaires, en livraisons et prestations localisées dans la Communauté dont la TY.A. est due par le client identifié dans un autre Etat membre que celui de l'opération

dans laquelle est intervenu l'intermédiaire),
---> le numéro par lequel le preneur est identifié à la TY.A. et sous lequel le service lui a été rendu.

2.9. Pour les opérations visées à l'article 39 *bis,* alinéa 1er, 1°, du Code, (livraisons intracommunautaires exemptées en Belgique parce que le client a fourni un numéro d'identification avec des lettres autres que BE et le rendant redevable de la TVA dans l'Etat membre d'arrivée des biens),
---> le numéro par lequel l'acquéreur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre.

2.10. En cas d'application de la disposition prévue à l'article *25ter,* § le', alinéa 2,3°, du Code, (opérations intracommunautaires qualifiées de triangulaires - trois opérateurs établis dans trois Etats membres différents alors que les biens passent d'un Etat membre à un autre, sans traverser physiquement le troisième),
---> une référence à l'application de cette disposition, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la TVA dans un autre Etat membre et sous lequel il a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens, et le numéro par lequel le destinataire de la livraison est identifié à la TVA., conformément à l'article 50, § 1 e', du Code.

2.11. La date à laquelle intervient le fait générateur de la livraison de biens ou de la prestation de services ou la date de l'encaissement de tout ou partie du prix, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date de délivrance de la facture (voir articles 17 et 22 du Code).

2.12. Les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services.

2.13. Les données visées à l'article 8 *bis,* § 2, du Code pour les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs (moins de 6 mois et moins de 6.000 Km pour les véhicules, moins de 3 mois et moins de 100 heures de navigation pour les bateaux, moins de 3 mois et moins de 40 heures de vol pour les avions).
La marque, le modèle, le millésime, la cylindrée, la puissance du moteur, le modèle de la carrosserie et le numéro de châssis pour la livraison de voitures ou de voitures mixtes, *neuves ou d'occasion,* et la date de la première mise en circulation pour les voitures d'occasion et les voitures mixtes d'occasion et, pour les travaux autres que le lavage, relatifs à des véhicules à moteur, l'indication du numéro de la plaque minéralogique du véhicule.

2.14. Pour chaque taux ou exemption, la base d'imposition, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire.

2.15. Lindication des taux de la taxe due et le montant total des taxes dues.
Le montant total des taxes dues doit être exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre où se situe le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services.
Lorsque la taxe est due par le cocontractant conformément à l'article 51, § 2,1°,2°,5° et 6°, du Code, la mention « Taxe à acquitter par le cocontractant Code de la TVA., article 51, § 2 » ou la référence à la disposition pertinente de la directive ou à la disposition nationale correspondante doit être apposée en lieu et place de l'indication des taux et du montant total des taxes dues.

2.16. L'indication de la disposition pertinente de la directive ou de la disposition nationale correspondante en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe ou en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte, ou une mention équivalente (exportations exemptées par l'article 39 du Code, prestations de services dont la taxe

belge n'est pas due en vertu de l'article 21, § 3, 7°, du Code pour certaines opérations intellectuelles notamment, dont les prestations de comptabilité).

2.17. Une référence à la pièce ou aux pièces anténeures, lorsque plusieurs factures ou documents sont établis pour la même opération.
La facture ne peut débiter le cocontractant, à titre de taxe, d'un montant dont il a été débité antérieurement.

2.18. Toutes autres mentions prescrites en exécution du Code ou des arrêtés d'exécution, entre autre l'application de l'article 58, § 4, pour les ventes de biens d'occasion soumises à la taxation de la marge bénéficiaire, avec mention de la non déductibilité de cette taxe.

2.19. Dans le cadre d'une unité T.VA (article 4, § 2, du Code), le membre qui fournit des biens ou des services à un autre membre (opérations internes non taxées), est tenu de lui délivrer un document particulier, ou de s'assurer qu'un tel document est délivré en son nom ou pour son compte par le membre cocontractant ou par un tiers, lorsque la facture prévue n'a pas été délivrée. Ce document visé à l'article 53, § 3, alinéa le', du Code, porte des mentions appropriées dont le détail son- du cadre du présent article (voir art. 5, de l'AR. n° 1 pour ces éléments).

Notons encore que, dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises par voie électronique au même cocontractant, les mentions communes aux différentes factures peuvent être reprises une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

3. Conclusions

Le présent article reprend la quintessence des mentions que les factures doivent comprendre pour être considérées comme conformes aux vœux de la législation T.v.A.
Mieux vaut prévenir que guérir!

Volontairement, nous avons, entre autres, occulté des situations trop particulières, dont celles liées à :

- l'établissement et la délivrance de factures, et ou des documents en tenant lieu, en lui et place du vendeur ou du prestataire (le client établi le document à la place de son fournisseur) ;
- la rédaction de documents d'attente, en remplacement de factures, en matière intracommunautaires ;
- la création de documents tenant lieu de factures dans le cadre des prélèvements visés à l'article 12 du Code, dont :

  - la transmission gratuite d'un bien de l'entreprise,
  - le passage de biens du patrimoine économique vers le patrimoine privé,
  - la détention de biens lors de la cessation de toute activité économique,
  - etc.

De même, nous avons aussi passé sous silence, les documents et leur contenu pour les diverses assimilations à des prestations de services dont :

- celles visées par l'article 19, § 1 er, du Code :
  - la taxation des avantages de toute nature et des autres usages privés,

- celles édictées par l'article 19, § 2 :
  - la taxation de certains travaux immobiliers matériels exécutés par l'assujetti lui-même, ou par les membres de son personnel, et autres.

En effet, ces diverses situations imposent la création d'un document qui vaut facture et dont la législation impose de contenir des mentions spécifiques et appropriées à la taxation opérée.

L'examen de ces particularités législatives sort du cadre du présent article, loin d'être exhaustif.

Yvon COLSON Collaborateur externe

Pacioli N° 255

11.5. Beihilfen zur Einstellung von Lehrlingen nach Beendigung der Ausbildung

Beim Übergang von der Ausbildung ins Arbeitsverhältnis als Gesellin oder Geselle entstehen durch die höheren Löhne und die dementsprechenden Sozialabgaben der Arbeitgeber größere Lohnkosten, die die Betriebe zu tragen haben.

Damit diese erhöhten Lohnkosten für den Arbeitgeber kein Hindernis bei der Einstellung des jungen Arbeitnehmers bilden, gewährt der Staat in gewissen Situationen eine Reduzierung der Soziallasten. Des weiteren gewährt die Wallonische Region eine Prämie bei der Einstellung der 9 ersten Personen in einem Unternehmen.

Konvention zum ersten Arbeitsplatz (KEA) auch Rosetta – Plan genannt:

Diese Maßnahme richtet sich an Jugendliche, die am Vortag ihrer Einstellung unter 26 Jahre alt sind und die kein Abiturdiplom besitzen. Bei der Beschäftigung muss es sich um mindestens eine halbzeitige Arbeitsstelle handeln. Der Antrag auf eine Reduzierung der Arbeitgeberlasten kann ab dem 1. Januar des Jahres, in dem der junge Arbeitnehmer 19 Jahre alt wird, gestellt werden. Bei Arbeitnehmern im 18ten Lebensjahr wird automatisch eine Ermäßigung gewährt, die im allgemeinen ausreicht, den Arbeitgeber von den Grundbeiträgen zur Sozialen Sicherheit zu befreien. In diesem Fall beantragt der Arbeitgeber innerhalb der 30 Tage nach dem 1. Januar des Jahres, wo der Jugendliche sein 19. Lebensjahr erreicht, eine Erstbeschäftigungskarte.

Um in den Genuss der Reduzierungen zu kommen, sollte der Lehrling, der im laufenden Jahr 19 Jahre alt geworden ist oder noch wird, sich noch vor Antritt seines Arbeitsvertrages, also zum Beispiel am Ende des letzten Lehrjahres, als Arbeitsuchender beim Arbeitsamt eintragen.

Der Arbeitgeber profitiert im Rahmen des Rosetta-Plans von einer LSS - Ermäßigung in Höhe von 1000 € pro vollständigem Quartal während 16 Quartalen und 400 € für die darauf folgenden Quartale bis zum 26. Lebensjahr des Arbeitnehmers. Diese Beträge gelten für eine Vollzeitbeschäftigung.

Der Arbeitnehmer muss als Arbeitssuchender eingetragen sein, bevor er die Beschäftigung beginnt. Er beantragt mit dem Formular « C63 Erstbeschäftigung » (+ Eintragungsbescheinigung vom Arbeitsamt und Kopie des letztes Schuldiplom) eine Erstbeschäftigungskarte beim Onem/LfA.

Die Karte kann vorab oder aber innerhalb von 30 Tagen nach Vertragsabschluss beim zuständigen Büro des LfA/ONEM beantragt werden.

Falls der junge Arbeitnehmer eine Anstellung in seinem Lehrbetrieb erhält, ist eine Eintragung beim Arbeitsamt nicht nötig. Der Arbeitgeber beantragt direkt die „Erstbeschäftigungskarte“ beim Onem/LfA. Die Quartale der Lehrzeit, die der Lehrjunge/das Lehrmädchen bereits in seinem 19. Lebensjahr und darüber hinaus absolviert hat, werden dann bei der Berechnung der gesamten Reduzierungsquartale mitgezählt.

In gewissen Fällen wird bei einem Vollzeitvertrag über mindestens 6 Monate zusätzlich eine Aktivierung der Lohnkosten von 350 € während 6 Monaten gewährt. Es handelt sich hierbei um die Aktivierung der Lohnkosten im Rahmen der Activa - Start Maßnahme.

➢ Erste Einstellungen

Falls der junge Arbeitnehmer kein Anrecht auf eine Erstbeschäftigungskarte hat, kann der Arbeitgeber eventuell von einer Ermäßigung der sozialen Lasten im Rahmen der ersten Einstellungen profitieren.

Jeder Arbeitgeber des Privatsektors kann diese Zielgruppenreduzierung in Anspruch nehmen. Er muss als ' Neuer Arbeitgeber' betrachtet werden und den 1., 2. bzw. 3. Arbeitnehmer einstellen.

- **Beschäftigungsprämie der Wallonischen Region**

Diese Prämie betrifft alle Kleinstunternehmen (weniger als 10 Beschäftigte), die einen neuen Arbeitnehmer für mindestens zwei Jahren einstellen. Es gelten keine besonderen Anforderungen bezüglich der Arbeitnehmer. Der Betriebssitz des Unternehmens muss in der Wallonischen Region liegen und das Unternehmen muss finanziell unabhängig sein.

Der Betrag der Prämie ist auf 3.250 € pro geschaffenen Arbeitsplatz oder auf 5.000 € für den ersten Arbeitnehmer festgelegt. Es handelt sich um eine einmalige Prämie. Ein Kleinstunternehmen kann so viele Prämien wie geschaffene Arbeitseinheiten erhalten bis zu einem Gesamtpersonalbestand von 9 Personen.

Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Betriebsberatung
Aachener Str. 73 – 77
4780 St. Vith
Tel. 080 280060

betriebsberatung@adg.be

11.6. Gelegenheitsgesellschaften („sociétés momentanées“) erhalten buchhalterischen Rahmen

Das Fehlen an eindeutigen Regelungen in diesem Rahmen sorgt für Auswahl bei den Buchführungstechniken für zeitlich befristete Handelsunternehmen. In einer aktuellen und umfan· greichen Empfehlung versucht die CBN (Kommission für Buchhaltungsnormen), diese Lücke zu füllen. Es werden die Rahmenlinien dargestellt, innerhalb derer die Geschaiidte der Gelegenheitsgesellschaften verarbeitet werden müssen (Empfehlung 3·3 vom 31. Januar 2008) .

- **REGELUNGSRAHMEN FÜR GELEGENHEITSGESELLSCHAFTEN IST UNDEUTLICH ...**

Artikel 47 des Gesellschaftsgesetzbuches beschreibt eine Gelegenheitsgesellschaft als Gesellschaft ohne Rechtspersönlichkeit, die - ohne einen gemeinsa· men Namen zu führen - eine oder mehrere bestimmte Handelsverrichtungen zum Ziele hat. Typisch für diese Rechtsform ist die gesamtschuldnerische Haftung der Gesellschafter, was bedeutet, dass Gläubiger bei einer Gelegenheitsgesellschaft stets wahlweise jeden Gesellschafter in die Haftung nehmen können (Artikel 53 GesGB). Vor allem für Bauprojekte gilt, dass von die· ser Rechtsfigur häufig Gebrauch gemacht wird, wobei die Einen Gesellschafter den Rohbau und Andere die Fertigstellung übernehmen.
Bewusst hat der Gesetzgeber einen vertraglichen Spielraum zugunsten der Gelegenheitsgesellschaften gelassen. Dadurch ist der rechtliche und buchhalterische Regelungsrahmen unklar, und es ergeben sich daraus zahlreiche Unsicherheiten. Eine Folge ist, dass in der Praxis zahlreiche buchhalterische Techniken angewendet werden.

Mit ihrer Empfehlung will die CBN jetzt eine weitgehend standardisierte buchhalterische Verarbeitung von Tätigkeiten im Rahmen einer Gelegenheitsgesellschaft schaffen. (Empfehlung 3-3 vom 31.1.2008, nachzulesen unter www.cnc-cbn.be).

- **... UND HIER WILL DIE CBN MIT EINIGEN RICHTLINIEN ABHILFE SCHAFFEN ...**

Nur ein Passus in unserem Buchhaltungssrecht beschäftigt sich mit Gelegenheitsgesellschaften. Darin wird das Prinzip einer vollständigen und angepassten Buchhaltung angepriesen: "Wenn die Aktivität eines Unternehmens auch Arbeiten umfasst, die dieses Unternehmen als Geschäftsführer oder Gesellschafter an einer Gelegenheitsgesellschaft verrichtet, wird die Buchführung so angepasst..., dass sie vollständig ist, und zwar sowohl im Hinblick auf die Beziehungen zu Dritten als auch auf die Verantwortung, die die Gesellschafter untereinander und die Geschäftsführer und Gesellschafter gegenseitig haben" (Artikel 3, Absatz 3, Buchführungsgesetz vom 17.7.1975).
Die Abwicklung der Arbeiten durch einen Gesellschafter mit einer Gelegenheitsgesellschaft in Form der Schaffung einer Reihe zusätzlicher Konten innerhalb des bestehenden Kontensystems erscheint also als ausreichend.
Dennoch plädiert die Kommission unter Berücksichtigung der Rechtslehre dafür, die Verrichtungen einer befristeten Handelsgesellschaft in einer gesonderten Buchführung zu registrieren. Die Vereinfachung der Berichterstattung im steuerrechtlichen und sozialrechtlichen Bereich sowie die Förderung der Vertraulichkeit werden als wichtigste Argumente für diesen Vorschlag genannt.
Ein groj3er Teil der umfangreichen Empfehlung der CBN ist der Integrierung der Rechnungen der Gelegenheitsgesellschaft in die Buchführung der Gesellschafter gewidmet. Nach Ansicht der Kommission müssen das Vermögen und das Ergebnis der Gelegenheitsgesellschaft mindestens einmal jährlich in den Jahresabschluss der Gesellschafter integriert werden (oder mindestens halbjährlich bei Gesellschaftern mit einem Aufsichtsrat - siehe Artikel 127, Paragraph 2, Absatz 3 Gesellschaftsgesetzbuch).
Die proportionale Integrationsmethode wird dabei von der Kommission bevorzugt, und zwar sowohl auf Bilanzebene als auch auf Ebene der Ergebnisberechnung. Jede Rubrik der Bilanz und der Ergebnisberechnung der befristeten Handelsgesellschaft wird in die Buchführung der Gesellschafter integriert, und zwar im Verhältnis zu ihrem Anteil an der befristeten Handelsgesellschaft.
Da diese Methode der betriebswirtschaftlichen Realität am nächsten kommt, wird sie bereits jetzt sehr oft praktiziert, unterstreicht die Kommission.
Für die Aktiva und Passiva, bei denen der berichterstattende Gesellschafter nicht als

voller Eigentümer oder Schuldner gilt (nur die Beteiligung an einer Gelegenheitsgesellschaft wird zum Ausdruck gebracht). ist es sinnvoll, einzelne Konten zu schaffen oder die im Miteigentum gehaltenen Vermögensbestandteile in der Erläuterung zum Jahresabschluss zu identifizieren.

Für Gesellschaften, bei denen diese Integrationstechnik zu hohe Verwaltungskosten mit sich bringt, erlaubt die Kommission eine vereinfachte Methode (beispielsweise Zentralisierung aller Konten für eine befristete Gesellschaft auf einem einzigen Kontokorrent). Gleichwohl knüpft die Kommission daran eine doppelte Bedingung, nämlich die, dass die Gelegenheitsgesellschaft "klein" sein muss, dies im Sinne der Kriterien nach Artikel 15 des Gesellschaftsgesetzbuches, und dass die Gesellschafter eine geeignete Begründung in der Erläuterung zu ihrem Jahresabschluss vorbringen.
Da die Kommission für eine vollwertige Integrierung in die Buchführungen der Gesellschafter eintritt, müssen die Doppelzählungen, die sich aus dieser Methode ergeben, eliminiert werden. Häufig erbringen die Gesellschafter ja zugunsten der Gelegenheitsgesellschaft Leistungen, die diese dann ihrerseits dem Endkunden in Rechnung stellt. So werden bei Integrierung der Konten der Gelegenheitsgesellschaft beispielsweise die Forderungen und Verbindlichkeiten gegenüber Kunden zweimal in die Bilanz aufgenommen. Auch hier schreibt die Kommission eine proportionale Eliminierung dieser Doppelzählungen auf Bilanzebene vor (insbesondere Kompensierung von Aktiva und Passiva untereinander). Auf Ebene der Ergebnisberechnung hingegen wird empfohlen, die Doppelzählung dadurch zu eliminieren, dass der Umsatz, den der betreffende Gesellschafter der Gelegenheitsgesellschaft in Rechnung stellt, integral eliminiert wird.
Zum Schluss spricht die Kommission in ihrer Empfehlung noch die Problematik der Bewertungsregeln an. Dazu werden zwei Methoden bereitgehalten. Mit der ersten Methode werden Bewertungskonflikte dadurch vermieden, dass die Entscheidungen zu Abschreibungen, Rückstellungen und eventuellen Wertminderungen in die Hand der Gesellschafter gelegt werden. So garantiert man hinsichtlich der Bewertung die Neutralität der Finanzauflistungen der Gelegenheitsgesellschaft. Eine zweite Methode sieht so aus, dass die Gesellschafter untereinander die Bewertungsregeln vertraglich festlegen.

- **... DIE FÜR KOHÄRENTE UND TRANSPARENTE INFORMATION SORGEN ...**

Mehrere Vergleichsstudien zu Jahresabschlüssen bedeutender belgischer Bauunternehmen haben ergeben, dass diese besonders zurückhaltend sind, wenn es um die Veröffentlichung von Finanzdaten zu ihren Aktivitäten im Rahmen von Gelegenheitsgesellschaften geht. Neben der angestrebten Standardisierung möchte die Kommission daher auch die Grundlage für gröj3ere Transparenz schaffen. Sie suchte dabei nach Inspiration in lAS 31 (Finanzberichterstattung, bedeutsam in Joint Ventures). und spricht dazu die folgenden Empfehlungen für die Gesellschafter einer Gelegenheitsgesellschaft aus:

1) Auflistung der bedeutsamen (z.B. keine schlafenden oder Gelegenheitsgesellschaften die sich in der Auslaufphase befinden) Gelegenheitsgesellschaft in der Erläuterung zu ihrem Jahresabschluss, an dem sie beteiligt sind, dazu Identifikationsdaten;

2) Beschreibung der Integrierung und Eliminierung von Geschäften mit Gelegenheitsgesellschaften im Rahmen der Erläuterung ihres jahresabschlusses;

3) Darstellung der finanziellen Kennzjffern zu den Verrichtungen von und mit Gelegenheitsgesellschaften in der Erläuterung zu ihrem jahresabschluss, es sei denn, diese Daten könnten einem Gesellschafter schädigen oder diese Daten beziehen sich in der Hauptsache oder ausschließlich auf eine einzige Gelegenheitsgesellschaft .

- **... UND AM ENDE IN EINE GESETZGEBUNGSINITIATIVE MÜNDEN SOLLEN.**

Die CBN nimmt sich vor, nach drei bis fünf jahren die Umsetzung ihrer Empfehlung in die Praxis zu prüfen. Anschließend wird eine Abschätzung hinsichtlich der Frage vorgenommen, ob es sinnvoll ist, auf irgendeine gesetzgeberische Initiative im Rahmen der buchhalterischen Verarbeitung der Aktivitäten von GeJegenheitsgesellschaften hinzuwirken.

BDO-Rundschreiben Juni 2008

11.7. Dienstalterspräm ien erhalten jetzt auch ein eindeutiges steuerrechtliches Statut

Dienstalterspräm ien sind bereits seit einigen Jahren von Sozialversicherungsabgaben befreit, wobei bestimmte Bedingungen gelten. Die steuerliche Behandlung solcher Prämien war geraume Zeit unklar. In einem aktuellen Rundschreiben wird jetzt bestätigt, dass in Anlehung zur Sozialgesetzgebung die Prämie als befreite soziale Vergünstigung gilt, die jedoch für den Arbeitgeber nicht abzugsfähig ist.

In einer Veröffentlichung aus dem Jahre 2007 (Bericht an die Arbeitgeber zur Ausfertigung der Lohnstreifen 281.10 und der zugehörigen Mitteilung 325.] 0) wurde diese Gleichschaltung mit der Sozialgesetzgebung bereits angekündigt. Die AOIF hat kürzlich eine eingehende Erläuterung im Zusammenhang mit der praktischen Ausarbeitung dieser Dienstalterspräm ie veröffentlicht (Rundschreiben CLRH 24]/567.657 (AOIF7/2008) vom 12. März 2008). Hier wird noch einmal von der Verwaltung betont, dass sich ihr Standpunkt direkt an die bereits länger bestehende Sozialgesetzgebung anschließt.

Konkret bedeutet das, dass die Dienstalterspräm ie als soziale Vergünstigung gilt (und somit von Sozialversicherungsbeiträgen und Einkommenssteuern seitens des Arbeitnehmers befreit ist), wenn die drei folgenden Bedingungen erfüllt werden:

- Die Prämie darf maximal zwei Mal während der Berufslaufbahn bei einem Arbeitgeber ausbezahlt werden;
- Ein erstes Mal und frühestens im Zusammenhang mit dem Kalenderjahr, in dem der Arbeitnehmer sein 25-jähriges Dienstjubiläum bei dem Arbeitgeber hat; in diesem Falle darf die Prämie nur den einfachen Bruttobetrag der Monatsbezüge ausmachen;
- Ein zweites Mal und frühestens in dem Kalenderjahr. in dem der Arbeitnehmersein 35-jähriges Dienstjubiläum bei dem Arbeitgeber hat; in diesem Falle darf die Prämie nicht mehr als das Doppelte des Bruttobetrags der monatlichen Bezüge ausmachen.

Wenn die oben genannten Bedingungen hingegen nicht erfüllt werden, muss die Dienstalterspräm ie in voller Höhe vom Bezieher versteuert werden.
Natürlich hat diese steuerlich befreite soziale Vergünstigung auch eine Kehrseite. Soziale Vergünstigungen, die Arbeitnehmern, ehemaligen Arbeitnehmern oder Anspruchsberechtigten gewährt werden und die vom Bezieher nicht versteuert werden müssen, können vom Arbeitgeber nicht als berufliche Aufwendungen geltend gemacht werden. Es ist also klar, dass eine Dienstalterspräm ie, die die drei oben genannten Bedingungen erfüllt, für den Arbeitgeber keine abzugsfähige berufliche Aufwendung darstellt.

Achtung: Eine Prämie, die im Zusammenhang mit der Pensionierung oder der Schließung des Unternehmens gewährt wird (auch wenn sie auf der Grundlage der Beschäftigungsjahre berechnet wird), wird nicht als (steuerlich befreite) Dienstalterspräm ie qualifiziert. Die Erklärung dafür ist in der Tatsache zu sehen, dass diese Vergütung nicht im Zusammenhang mit dem 25-jährigen oder 35-jährigen Dienstjubiläum (siehe oben) gewährt wird. Eine solche Schließungsvergütung ist daher logischerweise stets zu versteuern.

Die oben genannten Bestimmungen gelten bereits für Dienstalterspräm ien, die ab dem 1. Januar 2006 gezahlt oder gewährt wurden.

BDO-Rundschreiben Juni 2008

11.8. Der erwartete Runderlass in Bezug auf fiktive Zinsen liegt vor

In Übereinstimmung mit dem Versprechen des Finanzministers, welches als Alternative zu einer Gesetzesänderung vorgestellt wurde, um möglichen Formen des Missbrauchs entgegenzutreten, veröffentlichte die Behörde am 3. April 2008 ein Rundschreiben über den Abzug für Risikokapital (welcher ebenfalls unter der Bezeichnung Abzug fiktiver Zinsen bekannt ist) (AFER Nr. 14/2008, abrufbar auf Fisconet).

Dieses Rundschreiben beschreitet an sich keine sonderlich neuen Wege und umfasst letztendlich nur sehr wenige Neuheiten. Es ist ;edoch insoweit von Interesse, als es einen umfassenden Überblick über die im Einkommensteuergesetzbuch C.I.R. 1992 bestehenden verschiedenen Vorkehrungen zur Bekämpfung eines Missbrauchs sowohl auf der Ebene des Abzugs für Risikokapital selbst als auch allgemein gibt.

ALLGEMEINE PHILOSOPHIE: ANREIZ MIT DEM KNÜPPEL

Bevor das Rundschreiben eine diesbezügliche Bestandsaufnahme vornimmt, erinnert es an den allgemeinen Rahmen des Abzugs für Risikokapital.
Es handelt sich laut Rundschreiben um eine « strukturelle Maßnahme », was sich auf zweifacher Ebene auslegen lässt.
Denn es verfolgt das Ziel, auf die StrukturderUnternehmen abzuzielen, indem es sie dazu bewegt, ihr Eigenkapital zu verstärken und ihre Zahlungsfähigkeit zu verbessern, und versucht gleichzeitig, « ein möglichst günstiges Klima für die Entwicklung der Wirtschaftstätigkeiten » in Belgien zu schaffen.
Aus diesem Grund dürfte es dank dieser Maßnahme möglich sein, « eine Alternative zu den Koordinationszentren anzubieten, die Verankerung großer Industrie-, Finanzund Dienstleistungskonzerne in Belgien aufrechtzuerhalten und die steuerliche Wettbewerbsfähigkeit Belgiens auf internationaler Bühne wiederherzustellen ».
Nachdem sie diese beruhigenden Aussagen hinsichtlich der Begründung und Rechtfertigung dieses Abzugs zum Ausdruck gebracht hat, spricht die Behörde jedoch eine Art Warnung aus. Die Stabilität der Maßnahme hängt von ihrer « korrekten Nutzung » im Gegensatz zu missbräuchlichen Verhaltensweisen ab. Es ist somit grundlegend, dass die Unternehmen es vermeiden, « aggressive Planungen durch einen Aufbau anzuwenden, bei dem eine durchweg künstliche Erhöhung ihrer Abzugsmöglichkeiten angestrebt wird ».
Dieser Knüppel hinter der Tür wird, wie wir sagen würden, seinerseits jedoch insofern ein wenig « gekürzt », als der Rundschreiben sogleich zu verstehen gibt, dass die bestehenden (für den Abzug für Risikokapital spezifisch geltenden) Bestimmungen des Gesetzes vom 22. Juni 2005 und des CIR 92 ausreichen, um « einer möglichen missbräuchlichen Nutzung vorzubeugen ».
Und da für jedes Prinzip offensichtlich Ausnahmen gelten, beginnt der Kommentar sofort mit der Aufzählung von zwei allgemeinen Begriffen, welche im Steuergesetzbuch nicht angeführt sind!
Die verbotene Simulation, welche mit « der Wahl des am wenigsten besteuerten Weges, bei dem es sich auch weiterhin um ein grundlegendes Prinzip unseres Steuersystems handelt, » nicht verwechselt werden darf!

IM GESETZ VOM 22. JUNI 2005 ENTHALTENE SPEZIFISCHE BESTIMMUNGEN ZUR BEKÄMPFUNG DES MISSBRAUCHS

Das Rundschreiben geht in einer ersten Phase die in den Artikeln bezüglich des Abzugs für Risikokapital enthaltenen Bestimmungen zur Bekämpfung eines Missbrauchs durch:

- **Aktien und Anteile:** Das Risikokapital wird um den steuerlichen Reinwert der Kapitalanlagen herabgesetzt, « welche aus Beteiligungen und sonstigen Aktien und Anteilen bestehen », sowie um den steuerlichen Reinwert « der von Investitionsgesellschaften ausgegebenen Aktien oder Anteile, deren Erträge als ADBI abgezogen werden können ». Im Rundschreiben wird einerseits darauf hingewiesen, dass die Prüfer bei einem Verkauf von Aktiva (z.B. Aktien) überprüfen müssen, ob der Abtretungs- bzw. Veräußerungspreis auch wirklich dem Marktwert der übertragenen Aktiva entspricht und ob die Zahlungsbedingungen des Preises (gestaffelt oder aufgeschoben) den Marktbedingungen entsprechen. Andererseits wird in ihm daraufhingewiesen, dass der Begriff des 'Reinwertes der Aktien' als « Anschaffungswert abzüglich vorheriger Verringerungen des Wertes zu verstehen ist, welche einer realen Wertminderung entsprechen » (gleich ob steuerlich zulässig oder nicht).

- **Übertriebene Kosten:** Die Berechnungsgrundlage muss insofern ebenfalls um den Bilanzreinwert der Sachanlagen (bzw. eines Teils derselben) herabgesetzt werden, als die hiermit

verbundenen Kosten die beruflichen Anforderungen in übertriebenem Maße übersteigen. **Im** Rundschreiben wird angegeben, dass 'die behördlichen Anweisungen und die Rechtsprechung in Bezug auf Artikel 53, 10° (übertriebene Kosten) als Leitfaden für die Anwendung dieser Regel zur Bekämpfung eines Missbrauchs dienen'.
Und es werden die Fallbeispiele Antiquitäten bzw. Luxuswagen angeführt.

- **Anlage ohne laufende Erträge:** Der Bilanzreinwert der als Anlage gehaltenen Elemente, welche aufgrund ihrer Beschaffenheit keinen zu besteuernden laufenden Ertrag hervorbringen sollen, mindert die Berechnung des Abzugs für Risikokapital (kurz ARK).
Zunächstwird daran erinnert, dass dieser Ausschluss nur existieren darf, wenn zwei kumulative Voraussetzungen vorliegen: die Aktiva dürfen nicht nur aufgrund ihrer Beschaffenheit zu keinen laufenden Erträgen führen (Schmuck, Edelmetalle und Kunstwerke, selbst wenn sie gelegentlich vermietet werden), sondern müssen unter den vorliegenden Umständen alleine als einfache passive Anlage gehalten werden, im Gegensatz zu Aktiva, welche unmittelbar oder mittelbar zur Ausübung der Tätigkeit dienen.
Eine Unternehmensgruppe könnte das Eigenkapital einer belgisehen Gesellschaft somit nicht künstlich « aufblähen », indem sie die Kunstsammlung eines ihrer Aktionäre in diese Gesellschaft einbringt, es sei denn, diese Gesellschaft handelt mit derartigen Gegenständen.
Desgleichen sind die (als Anlage gehaltenen) Kapitalisierungsaktien einer SICAV-Investmentgesellschaft vom Abzug ausgeschlossen; im Gegensatz zu Wertpapieren mit Zinskapitalisierung oder Zero bonds, für die Zinsen in Anwendung von Artikel 362bis CIR in jedem Zeitraum besteuert werden.

- **Immobilien:** Das Risikokapital wird um den Bilanzreinwert von Immobilien bzw. sonstigen dinglichen Rechte in Bezug auf derartige Immobilien verringert, welche von natürlichen Personen genutzt werden, die als Unternehmensleiter der ersten, in Artikel 32, Absatz I, 1^0 CIR 92 angeführten Unterkategorie gelten, sowie von deren Angehörigen.
Selbst wenn an dieser Stelle ein zusätzlicher Vorteil der pauschalbesteuerung gegenüber der freien Verfügung über eine Firmenwohnung durch den Leiter verhindert werden soll, spielt es keine Rolle, ob er eine dem Marktpreis entsprechende Miete zahlt oder nicht. Die zur Bekämpfung eines Missbrauchs vorgesehene Maßnahme gilt ebenfalls für verpachtete Grundstücke; bei Gebäuden mit gemischtem Bestimmungszweck (an ein Wohnhaus angrenzender Schuppen, Gebäude mit Geschäften im Erdgeschoss, ...) darf der zu gewerblichen Zwecken genutzte Anteil jedoch - unter bestimmten Voraussetzungen -von der Berechnungsgrundlage nicht abgezogen werden.

IM EINKOMMENSTEUERGESETZBUCH ENTHALTENE BESTIMMUNGEN ZUR BEKÄMPFUNG EINES MISSBRAUCHS

Das Rundschreiben gibt anschließend einen Überblick über die im Gesetzbuch allgemein enthaltenen Maßnahmen zur Bekämpfung eines Missbrauchs:

- **Allgemeine Maßnahme zur Bekämpfung eines Missbrauchs:** Auf der Grundlage der in Artikel 344 § I Einkommensteuergesetzbuch 1992 vorgesehenen Bestimmung zur Bekämpfung eines Missbrauchs sowie unter Verweis auf mehrere Urteile des Kassationsgerichtshofes erinnert die Behörde daran, dass sie eine Geschäftshandlung, welche künstlicherweise in unterschiedliche Rechtshandlungen zerlegt worden sein soll, insgesamt neu einstufen kann, damit die von den Parteien tatsächlich getätigte Geschäftshandlung besteuert wird. In diesem Rahmen dienen die behördlichen Anweisungen und die Rechtsprechung in Bezug auf den vorgenannten Artikel somit als Leitfaden.

- **KontrolIwechsel:** Um zu verhindern, dass eine Gesellschaft von rein steuerlichen Gründen geleitet wird, ist eine Übertragung des ARK verboten bei einer Übernahme bzw. einem Wechsel der Kontrolle über die Gesellschaft, welcher keinen rechtmäßigen Anforderungen finanzieller oder wirtschaftlicher Art entspricht.

- **Darlehen für Kapitaleinbringungen:** Im Rundschreiben wird daran erinnert, dass die von einer Gesellschaft übernommenen Darlehenszinsen für die Finanzierung des Kaufs von Aktiva (einschließlich von Aktien und Gesellschaftsanteilen) oder die Kapitalisierung von Gesellschaften im Prinzip als Werbungskosten abzugsfähig sind. Es wird jedoch hinzugefügt, dass Ausgabenin vorliegendem Fall Darlehenszinsen -, welche dem Gesellschaftsgegenstand der Gesellschaft nicht zugerechnet werden können, nicht als Werbungskosten abzugsfähig sind {durchgängige Rechtsprechung des KassationsgerichtshofesJ, desgleichen wie Ausgaben in Verbindung mit Verbindlichkeiten für die Finanzierung von Geschäftshandlungen, welche zu keinem positiven Reinergebnis vor Steuern führen können, sondern lediglich zu einem steuerlichen Vorteil.

- **Bezogene anormale oder unbezahlte Vergünstigungen:** Eine Reihe von Steuerabzügen, einschließlich des Abzugs für Risikokapital, kann nicht an dem Teil des Ergebnisses erfolgen, welcher aus "anormalen oder unbezahlten Vergünstigungen" hervorgeht, welche die Gesellschaft "unmittelbar oder mittelbar, in beliebiger Form bzw. anhand beliebiger Mittel aus einem Unternehmen bezogen hat, dem gegenüber sie sich in einem unmittelbaren oder mittelbaren Verhältnis der gegenseitigen Abhängigkeit befindet". Im Rundschreiben wird festgelegt, dass diese Bestimmung auch dann gilt, wenn die Gesellschaft eine Leistung erbringt, deren Wert dem Wert der von ihr erwirkten Vergünstigung entspricht; der Steuerbeamte muss gegebenenfalls tatsächlich überprüfen, ob das Ergebnis, auf das die Gesellschaft den Abzug für Risikokapital anzurechnen beabsichtigt, nicht auf einer Geschäftshandlung beruht, welche unter anormalen Umständen erwirkt wurde, und nicht durch wirtschaftliche Ziele, sondern lediglich steuerliche Zwecke gerechtfertigt wird.
  Es wird eindeutig darauf hingewiesen, dass diese Bestimmungen in Bezug auf die bezogenen anormalen oder unbezahlten Vergünstigungen nicht für Koordinationszentren gilt, deren Zulassung abgelaufen ist (bzw. welche auf sie verzichten) und die ihre Tätigkeiten (Liquiditätszentrum, Finanzierungsgesellschaft, konzerninterne Bank, usw.) innerhalb der gleichen Einheit oder einer anderen Einheit der Unternehmensgruppe in Belgien fortsetzen, welche in den Vorteil der Bestimmungen bezüglich des Abzugs für Risikokapital gelangt.
  Diese Bestimmungen betreffen desgleichen nicht rechtmäßige Geschäftshandlungen, bei denen eine Unternehmensgruppe Finanzierungsaktivitäten in einer spezialisierten Gesellschaft zentral verwaltet oder die Tätigkeiten in Verbindung mit einem Fachbereich bzw. besonderen Produkten in einer spezialisierten Tochtergesellschaft isoliert, sobald diese Geschäftshandlungen aus wirtschaftlicher Sicht sinnvoll sind und somit keinen rein künstlichen Aufbau mit ausschließlich steuerlichem Ziel darstellen.

- **Umstrukturierungen:** Im Rundschreiben wird diesbezüglich darauf hingewiesen, dass die steuerliche Neutralität einer Fusion oder Unternehmensspaltung nur dann anerkannt wird, wenn die Maßnahme auf rechtmäßige Anforderungen finanzieller oder wirtschaftlicher Art eingeht, wobei darauf hingewiesen wird, dass ein fusionsbedingter Einbringungsmehrwert einem zum Ausdruck gebrachten, aber nicht erzielten Mehrwert gleichgestellt wird und somit von der Berechnungsgrundlage des Abzugs für Risikokapital ausgeschlossen werden muss.

BDO-Rundschreiben Juni 2008

11.9. Programmgesetz verkürzt die Aufbewahrungsfrist für die Buchführung

Nach einer Debatte, die von der Diskussion über Brüssel-HalleVilvoorde überschattet wurde, hat die Plenarkammer am 8. Mai dieses Jahres das Programmgesetz verabschiedet. Damit wird im Rahmen der administrativen Vereinfachung die Aufbewahrungsfrist für Betriebsunterlagen von 10 auf 7 jahre reduziert. Eine Gesetzesänderung, die vermutlich noch vor dem Sommer in Kraft treten wird.

- **FEHLENDE EINDEUTIGKEIT BEI DER AUFBEWAHRUNGSFRIST VON BETRIEBSUNTERLAGEN ...**

Die Antwort auf die Frage, wie lange ein Unternehmen seine Rechnungen, Kontoauszüge, Bestandslisten usw. aufbewahren muss, ist nicht eindeutig zu beantworten. Je nach Perspektive kann die gesetzliche Aufbewahrungsfrist zwischen 5 und 10 jahren liegen.
So schreibt das Einkommenssteuergesetz eine Mindestaufbewahrungsfrist von 5 Jahren vor (Artikel 315 Einkommenssteuergesetzbuch). Diese Frist endet mit dem Ablauf des fünften Jahres oder Geschäftsjahres, nach dem zu versteuernden Zeitraum. Das Umsatzsteuergesetz hingegen schreibt eine allgemeine Aufbewahrungsfrist von 7 Jahren vor (Artikel 60, 91 Umsatzsteuergesetz). Hier beginnt die Frist normalerweise am ersten Januar des Jahres, das auf das Geschäftsjahr folgt, auf das sich die Unterlagen beziehen bzw. des Jahres, das dem Datum folgt, mit dem die Rechnungen oder andere Unterlagen ausgestellt wurden. Man muss aber beachten, dass für Maßnahmen, die zur Errichtung eines Gebäudes oder zum Erwerb dienen oder dazu beitragen, dies unter Abführung von Steuern für ein Gebäude oder ein dingliches Recht, für die ein Überprüfungszeitraum von 15 Jahren gilt, die Unterlagen, Rechnungen, Verträge , Kontoauszüge usw. mindestens bis zu dem Zeitpunkt des Ablaufs der Überprüfungsfrist aufbewahrt werden müsse. Hinsichtlich der vorgeschriebenen Auflistung der Betriebsmittel beginnt hingegen die 7-Jahresfrist erst mit dem Zeitpunkt des Ablaufes des Überprüfungszeitraums.
Die Gesetzgebung zur Buchführung kennt seit alters her die längste Aufbewahrungsfrist, nämlich 10 Jahre (Artikel 6 und 8,92 Gesetz vom 17.07.1975). Diese Frist beginnt stets am 1. Januar des Jahres, das dem Abschluss folgt. Für die Unterlagen, die keine direkten Beziehungen zu Dritten darstellen (insbesondere interne Dokumente), wird die buchführungsrechtliche Aufbewahrungsfrist gleichwohl auf drei Jahre verkürzt.
Angenommen, das Geschäftsjahr 2008 ist dem Kalenderjahr gleich: Für die Körperschaftssteuer müssen die Bücher bis mindestens Ende 2013 aufbewahrt werden, für die Umsatzsteuer gilt das jahr 2015 und im Zusammenhang mit dem Gesetz über die Buchführung gilt, dass die Buchführung bis Ende 2018 aufbewahrt werden muss.
Die kürzeren steuerlichen Aufbewahrungsfristen sind also kaum relevant, solange das Buchführungsrecht eine längere Frist vorschreibt. Daher wurde bereits früher nach Wegen gesucht, die buchführungsrechtlichen Aufbewahrungsfristen auf 7 Jahre zu reduzieren siehe u.a. Artikel 6 Königlicher Beschluss vom 25.01.2005, Königlicher Beschluss vom 7.02.2005 zur Zulassung der elektronischen Buchführung.

- **... VERBESSERT ÜBER EINEN PROZESS DER ADMINISTRATIVEN VEREINFACHUNG ...**

Die Regierung Leterme hat jetzt auf Vorgabe des Ministers für Unternehmen Vereinfachungen mit dem Ziel beschlossen, die buchführungsrechtliche Aufbewahrungsfrist ebenfalls auf 7 Jahre zu verkürzen, so, wie es bereits im steuerlichen Bereich der Fall ist (das erfolgte im Zusammenhang mit der Umsatzsteuer bereits im Jahre 2005). In der Erläuterung wird besonders betont, dass die Aufbewahrungsfrist für wichtige Unterlagen, etwa Rechnungen, verkürzt wird. Aber das Gesetz selbst strebt sowohl die Anpassung von Artikel 6 Buchführungsgesetz (wichtige Unterlagen) als auch von Artikel 8 § 2 Buchführungsgesetz (eigentliche Buchführung in Form von Journalen und Inventar) an.
Konkret bedeutet dies für ein Geschäftsjahr 2008, das mit dem Kalenderjahr zusammenfällt, wie in unserem oben genannten Beispiel bereits dargelegt, dass für die Buchführungsgesetzgebung die Bücher und Unterlagen nur bis Ende 2015 aufbewahrt werden müssen (außer natürlich Dokumente im Zusammenhang mit bestimmten Betriebsmitteln).
Auf der Website des Ministers Van Ouickenborne kann man nachlesen, dass diese Gesetzgebung einer externen Untersuchung zufolge zu Kosteneinsparung bei den belgischen Unternehmen in Höhe von 11,4 Millionen Euro führen wird.
Auch wenn Unternehmen bereits seit geraumer Zeit eine vollautomatisierte Buchführung haben, zeigt die Praxis jedoch, dass viele den Schritt hin zur elektronischen

Fakturierung und Archivierung noch nicht gewagt haben.

• … MIT SOFORTIGER WIRKUNG …

Die neue Bestimmung tritt am zehnten Tage nach der Veröffentlichung im Belgischen Staatsblatt in Kraft, was vermutlich noch vor dem Sommer der Fall sein wird.
Gut zu wissen, dass die verkürzte Aufbewahrungsfrist sofort gilt, auch im Hinblick auf die Vergangenheit. Das bedeutet, dass nach der Veröffentlichung im Gesetzblatt die wichtigen Unterlagen (Rechnungen, Kontoauszüge, Bestandslisten usw.) sowie die Bücher für die Geschäftsjahre, die im Jahre 2000 und früher enden, entsorgt werden können (außer natürlich Dokumente, die sich auf bestimmte Betriebsmittel beziehen).

BDO-Rundschreiben Juni 2008

11.10. La déclaration électronique, qu'en est-il ?

La déclaration électronique, qu'en est-il, comment faire?

L'obligation de procéder à une déclaration électronique est un fait maintenant pour un grand nombre d'entreprises. Ce document est destiné à vous familiariser avec les certificats et les procédures d'achat du certificat.
Nous avons pris comme exemple la déclaration TVA, mais cet exemple reste en grande partie valable pour les autres types de déclarations e-gouvernement

De quoi s'agit-il?
La déclaration T.V.A. doit se faire dorénavant en ligne via le site Intervat, et non plus via une déclaration papier à envoyer à l'administration locale. Le site Intervat donnera accès après authentification du demandeur. Cette authentification est basée sur un certificat digital qualifié (classe 3).

Qu'est-ce qu'un certificat digital?
Le certificat digital est un fichier hautement sécurisé certifiant l'identité de la personne, membre d'une organisation, auprès du site auquel accède l'utilisateur.

Certipost délivre un certificat qualifié vous donnant accès à Intervat et aux autres sites, de plus en plus nombreux d'ailleurs, qui sont à votre disposition pour toutes sortes de déclarations dans le cadre de l'e-gouvernement.

Comment acquérir un certificat digital?

- Certipost met à votre disposition son magasin en ligne, connectez-vous à http://www.certipost.be/webshop
- Pour la déclaration e-gouvernement, choisissez dans la catégorie e-Certificats, le certificat qualifié.
- Sélectionnez le support préféré: le CD-Rom, la clé USB ou la carte à puce. Les deux derniers types de support offrent plus de sécurité et peuvent également être utilisés pour d'autres applications e-Signing et e-Invoicing de Certipost.
- Sélectionnez la durée de validité de un, deux ou cinq ans.
- Effectuez le paiement, Certipost procèdera à la production et à l'envoi (recommandé) de votre certificat. Le mot de passe, qui protège votre certificat, sera envoyé via courrier postal séparé.
- Certipost vous demandera de renvoyer par courrier postal l'accusé de réception avec une copie des statuts de votre organisation et copie signée des pièces d'identité du demandeur et du représentant légal de l'organisation.
- Dès réception et validation de ces documents, Certipost procèdera à l'activation du certificat. Vous recevrez un mail confirmant cette activation.

Installation du certificat
Le CD-Rom livré avec votre certificat comprend un manuel d'installation complet.

- Suivez ces instructions d'installation, afin d'intégrer votre certificat dans votre navigateur.
- Vous êtes maintenant prêts à vous authentifier pour Intervat ou pour les autres applications d'e-gouvernement.

Utilisation du certificat.
Les sites e-gouvernement vous demanderont de vous authentifier avant de vous donner accès aux applications, procédez comme suit

- Connectez-vous au site p.ex. Intervat
  http://minfin.fgov.be/portail1/fr/intervat/welcomeintervatfr.html
- Choisissez la méthode d'authentification par certificat
- Cliquez le bouton Log In
  (un manuel d'utilisation est disponible sur cette page, cliquez le lien approprié pour le découvrir)
- Le site vous présentera un mini-écran avec votre/vos certificat(s)
- Sélectionnez votre certificat qualifié dans la liste, cliquez OK et introduisez le mot de passe qui donnera accès à votre certificat

- Le site fera une validation du certificat sur base du type (qualifié/classe 3), de la validité et du statut (activé) de votre certificat
- Dès validation, vous aurez accès aux applications et pourrez procéder à votre déclaration T.V.A., soit en mode manuel, soit en pointant vers un fichier XML produit par votre logiciel de comptabilité. Lisez et suivez les instructions

Validité du certificat

L'utilisation de votre certificat est limitée seulement par sa période de validité, ou son statut (activé/suspendu/révoqué). Il ne sera plus utilisable après le délai d'expiration qui peut être d'un an, deux ou cinq ans, en fonction de votre commande initiale. Aucune limite n'existe dans le nombre de déclarations et d'authentifications que vous pourrez exécuter avec ce certificat.

Autres applications possibles de votre certificat

Vous pouvez utiliser votre certificat également pour signer votre courrier électronique. Le CD-Rom vous donnera toutes les instructions pour configurer votre client mail (Outlook p.ex.). Votre certificat vous donnera toutes les garanties quant à l'authenticité de l'expéditeur et quant à l'intégrité du document.

Certipost offre d'autres services basés sur votre signature électronique.

- **E-Signing**
  Votre certificat digital qualifié Certipost est conforme à la loi belge du 9 juillet 2001 relative à la signature électronique, en ligne avec la Directive Européenne sur la signature électronique. Cela signifie le certificat permet d'apposer des signatures électroniques qui seront considérées comme légalement équivalentes à une signature manuscrite.
  Signez donc tout type de document électronique (word, Excel, pdf, jpg….), que ce soit un contrat, des plans ou autre document important, via l'application e-Signing.

  E-Signing est une application en ligne facilitant la signature digitale à l'expéditeur, et permettant au destinataire de vérifier aujourd'hui, et dans quelques années encore, la validité de la signature au moment de son apposition. Le service e-Signing valide et conserve tous les éléments probatoires de la signature digitale pendant plusieurs années.

  e-Signing est un service payant pour l'expéditeur. La vérification de la signature par le destinataire est un service gratuiit.
  A titre de promotion, nous offrons 100 crédits gratuits lors de l'achat d'un certificat sur support sécurisé clé USB ou carte à puce, valable pour l'apposition de 100 signatures.
  N'hésitez pas à faire un essai de ce service.

- **e-Invoicing Start**
  Votre certificat vous permet également de signer et envoyer vos factures électroniques conformément à la réglementation en cours.
  Les factures envoyées seront archivées légalement dans un compte Certipost pour une consultation facile.
  Ce compte vous permettra également de recevoir et d'archiver les factures électroniques qui vous ont adressées via Certipost par d'autres partneraires commerciaux

Visitez **http://www.certipost.be/webshop/index.php?code=CCIEMV&language=fr** et decouvrez des informations plus détaillées encore sur les certificats et leurs applications.